



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 555

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1967

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 555

1966

I. Nos. 8102-8115

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 11 February 1966 to 21 February 1966*

	<i>Page</i>
No. 8102. Republic of China and Republic of Korea :	
Treaty of Amity. Signed at Seoul, on 27 November 1964	3
No. 8103. International Bank for Reconstruction and Development and Iran :	
Loan Agreement— <i>Feeder Roads Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 28 April 1965	21
No. 8104. International Bank for Reconstruction and Development and Iran :	
Loan Agreement— <i>Third Road Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 28 April 1965	45
No. 8105. Albania, Australia, Belgium, Canada, Denmark, etc. :	
Agreement on reparation from Germany, on the establishment of an Inter-Allied Reparation Agency and on the restitution of monetary gold. Done at Paris, on 14 January 1946 ; and Protocol attached to the above-mentioned Agreement. Signed at Brussels, on 15 March 1948	69
No. 8106. Tunisia and Czechoslovakia :	
Agreement on cultural co-operation. Signed at Tunis, on 6 April 1963 . . .	111
No. 8107. United Nations and Canada :	
Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Canada. New York, 21 February 1966	119

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 555

1966

I. N^{os} 8102-8115

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 11 février 1966 au 21 février 1966*

	<i>Pages</i>
N^o 8102. République de Chine et République de Corée :	
Traité d'amitié. Signé à Séoul, le 27 novembre 1964	3
N^o 8103. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Iran :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet de routes de raccordement</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 28 avril 1965	21
N^o 8104. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Iran :	
Contrat d'emprunt — <i>Troisième projet routier</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 28 avril 1965	45
N^o 8105. Albanie, Australie, Belgique, Canada, Danemark, etc. :	
Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire. Fait à Paris, le 14 janvier 1946 ; et	
Protocole additionnel à l'Accord susmentionné. Signé à Bruxelles, le 15 mars 1948	69
N^o 8106. Tunisie et Tchécoslovaquie :	
Accord sur la coopération culturelle. Signé à Tunis, le 6 avril 1963	111
N^o 8107. Organisation des Nations Unies et Canada :	
Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien. New York, 21 février 1966	119

No. 8108. United Nations and Denmark :

Page

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Denmark. New York, 21 February 1966 151

No. 8109. United Nations and Finland :

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Finland. New York, 21 February 1966 157

No. 8110. United Nations and New Zealand :

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of New Zealand. New York, 21 February 1966 163

No. 8111. United Nations and Sweden :

Exchange of letters (with annexes and related letter) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Sweden. New York, 21 February 1966 169

No. 8112. United Nations and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. New York, 21 February 1966 177

No. 8113. International Atomic Energy Agency, Austria and United States of America :

Agreement for the application of safeguards (with annex). Signed at Vienna, on 15 June and 28 July 1964 183

No. 8114. International Atomic Energy Agency, Philippines and United States of America :

Agreement for the application of safeguards (with annex). Signed at Vienna, on 15 June and 18 September 1964 205

No. 8115. International Atomic Energy Agency, Republic of China and United States of America :

Agreement for the application of safeguards (with annex). Signed at Vienna, on 21 September 1964 227

N° 8108. Organisation des Nations Unies et Danemark :

Pages

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. New York, 21 février 1966 151

N° 8109. Organisation des Nations Unies et Finlande :

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais. New York, 21 février 1966 157

N° 8110. Organisation des Nations Unies et Nouvelle-Zélande :

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais. New York, 21 février 1966 163

N° 8111. Organisation des Nations Unies et Suède :

Échange de lettres (avec annexes et lettre connexe) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement suédois. New York, 21 février 1966 169

N° 8112. Organisation des Nations Unies et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. New York, 21 février 1966 177

N° 8113. Agence internationale de l'énergie atomique, Autriche et États-Unis d'Amérique :

Accord pour l'application de garanties (avec annexe). Signé à Vienne, les 15 juin et 28 juillet 1964 183

N° 8114. Agence internationale de l'énergie atomique, Philippines et États-Unis d'Amérique :

Accord pour l'application de garanties (avec annexe). Signé à Vienne, les 15 juin et 18 septembre 1964 205

N° 8115. Agence internationale de l'énergie atomique, République de Chine et États-Unis d'Amérique :

Accord pour l'application de garanties (avec annexe). Signé à Vienne, le 21 septembre 1964 227

ANNEX A. *Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations* *Page*

No. 497. Convention between the Netherlands and Belgium regarding the merging of customs operations at the Netherlands-Belgium frontier. Signed at The Hague, on 13 April 1948 : Designation of an international customs house and of an international customs route, pursuant to article 1 of the above-mentioned Convention	250
No. 2937. Universal Copyright Convention. Signed at Geneva, on 6 September 1952 : Notifications by United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	252
No. 4180. Agreement between the Government of New Zealand (in respect of New Zealand's Island Territories and Western Samoa) and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of Fiji, Western Pacific High Commission and Tonga) for the continued operation of a South Pacific Health Service. Signed at Wellington, on 20 September 1957, at Apia, on 26 September 1957, at Suva, on 15 November 1957, at Nukualofa, on 2 December 1957, and at Honiara, on 10 January 1958 : Termination	253
No. 4739. Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards. Done at New York, on 10 June 1958 : Accession by Trinidad and Tobago	254
No. 6292. Convention on the taxation of road vehicles engaged in international goods transport. Done at Geneva, on 14 December 1956 : Accession by Cuba	255
No. 6465. Convention on the High Seas. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
No. 6466. Optional Protocol of Signature concerning the Compulsory Settlement of Disputes. Done at Geneva, on 29 April 1958 : Ratification by the Netherlands	256

ANNEXE A. *Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies* *Pages*

- N° 497. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique relative à la combinaison des opérations douanières à la frontière néerlandais-belge. Signée à La Haye, le 13 avril 1948 :**
- Désignation d'un bureau douanier international et d'une voie douanière internationale en application de l'article premier de la Convention susmentionnée 251
- N° 2937. Convention universelle sur le droit d'auteur. Signée à Genève, le 6 septembre 1952 :**
- Notifications du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 252
- N° 4180. Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (pour les territoires insulaires de la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental) et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pour les îles Fidji, le Haut Commissariat du Pacifique ouest et Tonga) relatif au maintien en activité d'un Service de santé du Pacifique sud. Signé à Wellington, le 20 septembre 1957, à Apia, le 26 septembre 1957, à Suva, le 15 novembre 1957, à Noukouloufa, le 2 décembre 1957, et à Honiara, le 10 janvier 1958 :**
- Abrogation 253
- N° 4739. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York, le 10 juin 1958 :**
- Adhésion de la Trinité et Tobago 254
- N° 6292. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève, le 14 décembre 1956 :**
- Adhésion de Cuba 255
- N° 6465. Convention sur la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :**
- N° 6466. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève, le 29 avril 1958 :**
- Ratification des Pays-Bas 257

	<i>Page</i>
No. 6791. International Coffee Agreement, 1962. Done at New York, on 28 September 1962 :	
Notification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	258
Accession by Italy	258
No. 6862. Customs Convention on the temporary importation of professional equipment. Done at Brussels, on 8 June 1961 :	
Accession by Luxembourg	259
No. 6863. Customs Convention concerning facilities for the importation of goods for display or use at exhibitions, fairs, meetings or similar events. Done at Brussels, on 8 June 1961 :	
Accession by Yugoslavia	259
No. 6864. Customs Convention on the A.T.A. carnet for the temporary admission of goods. Done at Brussels, on 6 December 1961 :	
Notification by the Federal Republic of Germany	260
No. 7187. Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Cyprus concerning the status of the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus. New York, 31 March 1964 :	
Definitive entry into force	261
No. 7302. Convention on the Continental Shelf. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
No. 7477. Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
Ratification by the Netherlands	262

	<i>Pages</i>
N° 6791. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York, le 28 septembre 1962 :	
Notification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	258
Adhésion de l'Italie	258
 N° 6862. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel. Faite à Bruxelles, le 8 juin 1961 :	
Adhésion du Luxembourg	259
 N° 6863. Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation de marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. Faite à Bruxelles, le 8 juin 1961 :	
Adhésion de la Yougoslavie	259
 N° 6864. Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises. Faite à Bruxelles, le 6 décembre 1961 :	
Notification de la République fédérale d'Allemagne	260
 N° 7187. Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964 :	
Entrée en vigueur définitive	261
 N° 7302. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
 N° 7477. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
Ratification des Pays-Bas	263



NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms " treaty " and " international agreement " have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 11 February 1966 to 21 February 1966

Nos. 8102 to 8115

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 11 février 1966 au 21 février 1966

N^{os} 8102 à 8115

No. 8102

**REPUBLIC OF CHINA
and
REPUBLIC OF KOREA**

Treaty of Amity. Signed at Seoul, on 27 November 1964

Official texts : Chinese, Korean and English.

Registered by the Republic of China on 14 February 1966.

**RÉPUBLIQUE DE CHINE
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Traité d'amitié. Signé à Séoul, le 27 novembre 1964

Textes officiels chinois, coréen et anglais.

Enregistré par la République de Chine le 14 février 1966.

爲此，雙方全權代表爰於本約簽字蓋印，以昭信守。

中華民國五十三年十一月二十七日即公曆一千九百六十四年十一月二十七日訂於大韓民國漢城。

中華民國代表：



大韓民國代表：



(二)締約此方之國民，在締約彼方領土內，關於其權利及自由，應依照締約彼方法律規章之規定並在此等法律規章之完全保護之下，享受不低於締約彼方所賦予任何第三國國民之待遇；

(三)爲此，締約此方之法律規章不得有歧視締約彼方國民之規定。

第六條

締約雙方間將來可能發生及建立之其他關係，應以國際法原則爲基礎。

第七條

締約雙方同意儘速訂立一通商航海條約，以增進彼此間商務關係。

第八條

本約用中文、韓文及英文各繕二份，遇有解釋不同，應以英文本爲準。

第九條

本約應由締約雙方各依本國憲法程序，儘速批准，自互換批准書之日起，發生效力。批准書應在中華民國台北市互換。

及促進兩國人民之經濟繁榮。

第三條

締約雙方有相互派遣正式外交代表之權。此項代表在所駐國應享受國際法通常承認之一切權利、優例及豁免。

第四條

締約雙方在彼此領土內共同商定之地方，有派駐總領事、領事、副領事及代理領事之權。此項領事官員應行使國際通例通常承認之職務，並享受國際通例通常承認之待遇。雙方領事官員於就職前，應向所駐國政府取得執行職務證書，但此項證書，得由所駐國政府撤回。

第五條

(一) 締約此方之國民得依照締約彼方適用於一切外國人之法律規章，出入締約彼方之領土，並在締約彼方之領土內旅行或居住；

中華民國與大韓民國友好條約

中華民國與大韓民國爲加強兩國固有親睦邦交，增進兩國人民相互利益起見，決定以平等及互尊主權之原則爲基礎，訂立友好條約，並爲此各派全權代表如左：

中華民國總統閣下特派：

中華民國駐大韓民國特命全權大使梁序昭將軍閣下；

大韓民國大統領閣下特派：

大韓民國外務部長官李東元博士閣下；

雙方全權代表各將所奉全權證書相互校閱，均屬妥善，議定條款如左：

第一條

中華民國與大韓民國及兩國人民間，應永敦和好，歷久不渝。

第二條

締約雙方聲明彼此具有堅強決心，親密合作，以樹立並維持基於正義平等之世界和平，

No. 8102. CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS

白皮書第一四〇號（五十四年十二月）

中華民國與大韓民國友好條約

中華民國五十三年十一月二十七日簽訂
中華民國五十四年十二月三日互換批准書
中華民國五十四年十二月三日生效

中華民國外交部編印

No. 8102. KOREAN TEXT — TEXTE CORÉEN

중화민국과 대한민국간의

우 호 조 약

중화민국과 대한민국은, 양국간의 현존 우호 관계를 더욱 강화하고 양국민의 상호 이익을 증진하고자, 평등과 상호 주권 존중의 원칙에 입각한 우호조약을 체결할 것을 결정하고, 이 목적을 위하여 각자의 전권위원을 다음과 같이 임명하였다.

중화민국 총통

대한민국 주차 중화민국 특명전권대사 량쉬조 장군

대한민국 대통령

외무부장관 이동원 박사

이들 전권위원은, 전권위임장을 상호 교환하고 그것이 양호 타당 하다고 인정한 후, 다음과 같이 합의하였다.

제 1 조

중화민국과 대한민국 및 양국의 국민간에는 항구적인 평화와 영속적인 우호 관계가 존재한다.

제 2 조

체약 당사국은, 정의와 평등의 원칙에 입각한 세계 평화의 확립 및 유지와

양국민의 경제적 번영의 증진을 위하여, 진밀하게 그리고 우호적으로 협조할
곧은 결의를 선언한다.

제 3 조

각 체약 당사국은, 정당히 신임 받은 외교 대표를 파견할 권리를 가진다.
외교 대표는, 접수국 내에서, 국제법상 일반적으로 인정된 모든 권리, 특권 및
면제를 향유한다

제 4 조

각 체약 당사국은, 합의에 따라 결정되는 타방 체약국 영토 내의 지방에
총영사, 영사, 부영사 및 대리 영사를 파견할 권리를 가진다. 이러한 영사관
들은, 국제 관행상 일반적으로 인정된 기능을 수행하고 대우를 향유한다. 이
들은, 그 직무를 담당하기 전에, 접수국 정부로부터 인가장을 받아야 한다.
동 인가장은 접수국 정부에 의하여 철회될 수 있다

제 5 조

1. 각 체약 당사국의 국민은, 모든 외국인에게 적용되는 타방 당사국의
법령에 따라, 동 타방 당사국의 영토에 출입하고 또한 동 영토 내에서 여행하고
거주하도록 허용된다.

2. 각 체약 당사국의 국민은, 타방 당사국의 영토 내에서, 동 타방 당사국의 법령에 따라, 또한 동 법령의 충분한 보호를 받아, 그들의 권리와 자유에 관한 사항에 있어서, 어느 제 3국의 국민에게 부여되는 대우 보다도 불리하지 아니한 대우를 향유한다.

3. 이를 위하여, 각 체약 당사국의 법령은, 타방 당사국의 국민에게 불리한 차별적 규정을 두지 아니한다.

제 6 조

양 체약 당사국간에 발생하고 수립되는 기타의 관계는, 국제법의 원칙에 그 기초를 둔다.

제 7 조

체약 당사국은, 그 통상 관계를 더욱 발전 시키는데 이바지할 통상 항해 조약을 가능한 한 조속히 체결할 것에 합의한다.

제 8 조

본 조약은, 이를 중국어, 한국어 및 영어로 2 통 작성한다. 해석상 상위가 있을 경우에는, 영어 원본이 우선한다.

제 9 조

본 조약은, 체약 당사국이 각자의 헌법상의 절차에 따라 가능한 한 조속히 이를 비준하여야 하며, 또한 비준서를 교환한 날에 효력을 발생한다. 비준서는,

중화민국 타이페이 시에서 이를 교환한다.

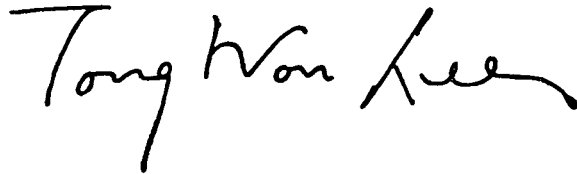
이상의 증거로서, 위의 전권위원은 본 조약에 서명 조인하였다.

중화민국 53 년 11 월 27 일, 1964 년 11 월 27 일 대한민국 서울에서
작성하였다.

중화민국을 위하여



대한민국을 위하여



No. 8102. TREATY OF AMITY ¹ BETWEEN THE REPUBLIC
OF CHINA AND THE REPUBLIC OF KOREA. SIGNED
AT SEOUL, ON 27 NOVEMBER 1964

The Republic of China and the Republic of Korea, being desirous of further strengthening the friendly relations that so happily exist between the two countries and promoting the mutual interests of their peoples, have decided to conclude a Treaty of Amity, based on the principles of equality and mutual respect of sovereignty, and have, for this purpose, appointed as their Plenipotentiaries :

His Excellency the President of the Republic of China :

His Excellency Admiral Liang Hsu-chao, Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of the Republic of China ;

His Excellency the President of the Republic of Korea :

His Excellency Dr. Tong Won Lee, Minister of Foreign Affairs of the
Republic of Korea ;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form,
have agreed upon the following Articles :

Article I

There shall be perpetual peace and everlasting amity between the Republic of China and the Republic of Korea as well as between their respective peoples.

Article II

The High Contracting Parties declare their firm determination to work in close and friendly collaboration for the establishment and maintenance of a world peace based on principles of justice and equality and for the promotion of economic prosperity of both peoples.

Article III

Each of the High Contracting Parties shall have the right to send duly accredited diplomatic representatives, who shall enjoy, in the country to the

¹ Came into force on 3 December 1965, the date of the exchange of the instruments of ratification at Taipeh, in accordance with article IX.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8102. TRAITÉ D'AMITIÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE. SIGNÉ À SÉOUL, LE 27 NOVEMBRE 1964

La République de Chine et la République de Corée, désireuses de resserrer les liens amicaux qui unissent si heureusement les deux pays et de servir les intérêts mutuels de leurs peuples, ont décidé de conclure un Traité d'amitié fondé sur les principes de l'égalité et du respect mutuel de leur souveraineté et ont désigné, à cette fin, pour leurs plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République de Chine :

Son Excellence l'amiral Liang Hsu-chao, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Chine ;

Son Excellence le Président de la République de Corée :

Son Excellence M. Tong Won Lee, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Il y aura paix perpétuelle et amitié éternelle entre la République de Chine et la République de Corée ainsi qu'entre leurs peuples.

Article II

Les Hautes Parties contractantes se déclarent fermement résolues à travailler en coopération étroite et amicale à l'établissement et au maintien d'une paix mondiale fondée sur les principes de la justice et de l'égalité ainsi qu'au développement de la prospérité économique de leurs peuples.

Article III

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'accréditer auprès de l'autre des représentants diplomatiques qui jouiront dans le pays

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1965, date de l'échange des instruments de ratification à Taïpeh, conformément à l'article IX.

Government of which they are accredited, all the rights, privileges, immunities and exemptions generally recognized by international law.

Article IV

Each of the High Contracting Parties shall have the right to send Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to the localities within the territory of the Other which shall be determined by common accord. Such consular officers shall exercise the functions and enjoy the treatment generally recognized by international practice. Prior to their assumption of office, they shall obtain from the Government of the country to which they are sent, exequaturs which are subject to withdrawal by the said Government.

Article V

1. The nationals of each of the High Contracting Parties shall be permitted to enter or leave, to travel, or reside in, the territory of the Other, in accordance with the laws and regulations of the Other which are applicable to all aliens.

2. The nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the Other the treatment no less favorable than the treatment accorded to the nationals of any third country in matters concerning their rights and liberties in accordance with, and under the full protection of, the laws and regulations of the Other.

3. To this end, the laws and regulations of each of the High Contracting Parties shall not establish discriminatory provisions against the nationals of the Other.

Article VI

Other relations that may take place and be established between the two High Contracting Parties shall be based on the principles of international law.

Article VII

The High Contracting Parties agree to conclude as soon as possible a treaty of commerce and navigation, which will tend to further develop their commercial relations.

Article VIII

The present Treaty is drawn up in duplicate in the Chinese, Korean and English languages. In case of any divergence of interpretation, the English text shall be authoritative.

de résidence de tous les droits, privilèges, immunités et exemptions généralement reconnus par le droit international.

Article IV

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'envoyer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les localités du territoire de l'autre Partie qui seront déterminées d'un commun accord. Ces fonctionnaires consulaires exerceront les fonctions généralement admises par la pratique internationale et jouiront du traitement reconnu par cette pratique. Avant d'entrer en fonctions, ils devront obtenir l'exequatur du gouvernement du pays de résidence, étant entendu que celui-ci a la faculté de retirer tout exequatur délivré.

Article V

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie, à s'y déplacer, à y résider et à en sortir conformément aux lois et règlements de cette autre Partie qui sont applicables à tous les étrangers.

2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie, pour tout ce qui a trait à leurs droits et libertés, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de tout pays tiers conformément aux lois et règlements de cette autre Partie et sous leur entière protection.

3. A cette fin, les lois et règlements de chacune des Hautes Parties contractantes n'établiront aucune discrimination à l'égard des ressortissants de l'autre Partie.

Article VI

Toutes autres relations qui peuvent naître ou être établies entre les Hautes Parties contractantes seront fondées sur les principes du droit international.

Article VII

Les Hautes Parties contractantes conviennent de conclure aussitôt que possible un traité de commerce et de navigation qui visera à développer encore davantage leurs relations commerciales.

Article VIII

Le présent Traité est établi, en double exemplaire, dans les langues chinoise, coréenne et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Article IX

The present Treaty shall be ratified as soon as possible by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional procedures, and shall enter into force on the day on which the exchange of ratifications is effected. The instruments of ratification shall be exchanged in the city of Taipei, Republic of China.

IN FAITH WHEREOF, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

DONE at Seoul, Republic of Korea on the Twenty-seventh day of the Eleventh month of the Fifty-third year of the Republic of China, corresponding to the Twenty-seventh day of November of the year Nineteen Hundred and Sixty-four.

For the Republic of China :

LIANG Hsu-chao

For the Republic of Korea :

TONG WON LEE

Article IX

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ; il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Taïpeh (République de Chine).

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Séoul (République de Corée), le vingt-septième jour du onzième mois de la cinquante-troisième année du calendrier de la République de Chine, qui correspond au vingt-septième jour du mois de novembre de l'année 1964.

Pour la République de Chine :

LIANG Hsu-chao

Pour la République de Corée :

TONG WON LEE

No. 8103

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IRAN**

**Loan Agreement — *Feeder Roads Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
28 April 1965**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 February 1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
IRAN**

**Contrat d'emprunt — *Projet de routes de raccordement*
(avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts).
Signé à Washington, le 28 avril 1965**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 14 février 1966.*

No. 8103. LOAN AGREEMENT ¹ (*FEEDER ROADS PROJECT*) BETWEEN IRAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 APRIL 1965

AGREEMENT, dated April 28, 1965, between IRAN (hereinafter sometimes called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961, ² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) : Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in the Loan Agreement or any Schedule hereto :

- (1) The term " Plan Law " means the Law Decree of Iran of September 6, 1962, providing for the Third National Five Year Development Plan of the Borrower, together with any amendment or amendments thereof.
- (2) The term " Plan " means the Third National Five Year Development Plan of the Borrower provided for in the Plan Law.
- (3) The term " Plan Organization " means the Plan Organization charged by the Plan Law with the execution of the Plan or any other organization or organizations which may be charged by law with development functions of similar scope and character, and shall include any successor or successors thereto.

¹ Came into force on 9 September 1965, upon notification by the Bank to the Government of Iran.

² See p. 42 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8103. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*PROJET DE ROUTES DE RACCORDEMENT*) ENTRE L'IRAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 AVRIL 1965

CONTRAT, en date du 28 avril 1965 entre l'IRAN (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, ² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 3, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») : le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont, dans le présent Contrat et dans les annexes, le sens indiqué ci-après :

- 1) L'expression « loi relative au plan » désigne le décret-loi du Gouvernement iranien du 6 septembre 1962 instituant le troisième plan quinquennal de développement de l'Emprunteur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées.
- 2) Le mot « plan » désigne le troisième plan quinquennal de développement de l'Emprunteur visé dans la loi relative au plan.
- 3) L'expression « Direction du plan » désigne l'organe auquel la loi relative au plan confie l'exécution du plan ou tout autre organe ou tous autres organes que la loi pourrait charger de responsabilités analogues en matière de développement, ainsi que tout autre organe ou tous autres organes qui pourraient lui succéder.

¹ Entré en vigueur le 9 septembre 1965, dès notification par la Banque au Gouvernement iranien.

² Voir p. 43 de ce volume.

- (4) The term “ First Road Project Loan Agreement ” means the Loan Agreement dated May 29, 1959,¹ between the Borrower and the Bank.
- (5) The term “ Second Road Project Loan Agreement ” means the Loan Agreement dated June 10, 1964² between the Borrower and the Bank.
- (6) The term “ Third Road Project Loan Agreement ” means the Loan Agreement of even date herewith³ between the Borrower and the Bank providing for the Third Road Project.
- (7) The term “ Project ” means the project for which the Loan is granted, as described in Schedule 2⁴ to this Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Bank.
- (8) The term “ Technical Bureaus ” means the technical bureaus established in the Ostans (provinces) of the Borrower and operating under the jurisdiction of the Ministry of Housing and Development, with such functions and duties in respect of the Project as the Borrower and the Bank shall from time to time determine, and shall include any successor or successors thereto.
- (9) The term “ main roads of Iran ” means all main roads of Iran (including, but without limitation, all bridges, viaducts and other structures of such roads) which are under the jurisdiction of the Ministry of Roads and which have been improved, reconstructed or constructed within the last ten years.
- (10) The terms “ Ministry of Housing and Development ” and “ Ministry of Roads ” shall include any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million five hundred thousand dollars (\$8,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 348, p. 103.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 537, p. 111.

³ See p. 46 of this volume.

⁴ See p. 40 of this volume.

- 4) L'expression « Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier » désigne le Contrat d'emprunt daté du 29 mai 1959¹ entre l'Emprunteur et la Banque.
- 5) L'expression « Contrat d'emprunt relatif au deuxième projet routier » désigne le Contrat d'emprunt daté du 10 juin 1964² entre l'Emprunteur et la Banque.
- 6) L'expression « Contrat d'emprunt relatif au troisième projet routier » désigne le Contrat d'emprunt de même date,³ entre l'Emprunteur et la Banque, relatif au troisième projet routier.
- 7) Le terme « Projet » désigne le projet au titre duquel le prêt est consenti, tel qu'il est décrit à l'annexe 2⁴ du présent Contrat et avec les modifications qui pourraient y être apportées par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.
- 8) L'expression « directions techniques » désigne les directions techniques, créées dans les Ostans (provinces) de l'Emprunteur, qui relèvent du Ministère de la construction et du développement et qui assument à l'égard du Projet les fonctions et les responsabilités qui seront déterminées de temps à autre par l'Emprunteur et par la Banque, ainsi que tout organisme ou tous organismes qui pourraient leur succéder.
- 9) L'expression « routes principales d'Iran » désigne toutes les routes principales d'Iran (y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, tous les ponts, viaducs et autres ouvrages d'art situés sur ces routes) qui relèvent du Ministère des ponts et chaussées et qui ont été améliorées, refaites ou reconstruites au cours des 10 dernières années.
- 10) Les expressions « Ministère de la construction et du développement » et « Ministère des ponts et chaussées » s'appliqueront aux organes qui pourraient leur succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat un prêt en diverses monnaies équivalant à huit millions cinq cent mille (8 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 103.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 537, p. 111.

³ Voir p. 47 de ce volume.

⁴ Voir p. 41 de ce volume.

as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account :

- (a) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods required for carrying out parts A and B of the Project, such percentage or percentages to represent the foreign exchange component of such cost ; and
- (b) such amounts as shall have been expended (other than for local currency expenditures) for the reasonable cost of goods to be financed under this Agreement and, if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments for such goods ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) payments made prior to March 1, 1965 ; or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

As used in this Section, the term " local currency expenditures " means expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of goods for the roads provided for in part B of the Project until the location and justification of such roads have been determined and the engineering designs therefor, all to the satisfaction of the Bank, have been prepared, provided, however, that if evidence satisfactory to the Bank of the above has not been furnished to it within one year of the date of this Agreement, the Bank, at its option, may at any time thereafter by notice to the Borrower cancel an amount of the Loan not in excess of the equivalent of \$1,100,000.

Section 2.05. Withdrawals from the Loan Account pursuant to subsection (a) of Section 2.03 of this Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.06. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat de prélever sur le Compte de l'emprunt :

- a) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages — dont l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque conviendront de temps à autre — des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution des parties A et B du Projet, ce pourcentage ou ces pourcentages correspondant à la fraction du coût desdites marchandises payables en devises étrangères ; et
- b) Les montants qui auront été dépensés (à l'exception des dépenses effectuées en monnaie locale) pour payer le coût raisonnable des marchandises devant être financées en application du présent Contrat, et, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour payer lesdites marchandises ;

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 1^{er} mars 1965 ; ou ii) de dépenses faites dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « dépenses effectuées en monnaie locale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou les dépenses effectuées pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. Sous réserve de toute disposition contraire du présent Contrat, l'Emprunteur n'aura pas le droit, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, d'effectuer sur le Compte de l'emprunt des tirages au titre du règlement de marchandises destinées aux routes visées dans la partie B du Projet tant que l'emplacement desdites routes n'aura pas été précisé, leur construction justifiée et leurs plans établis, le tout à la satisfaction de la Banque. Toutefois la Banque pourra, si les conditions susmentionnées n'ont pas été remplies à sa satisfaction dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent Contrat, annuler à tout moment après notification à l'Emprunteur, une fraction de l'Emprunt d'un montant maximum équivalant à 1 100 000 dollars.

Paragraphe 2.05. Les tirages sur le Compte de l'emprunt en application de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du présent Contrat seront effectués en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Section 2.07. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent (5 ½ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.08. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.09. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.10. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

¹ See p. 40 of this volume.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent (5 ½ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent (½ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.09. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.10. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 41 de ce volume.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The list of roads to be included in the Project shall be determined from time to time by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(c) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed engineering consultants and other experts acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Bank.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the roads included in the Project shall be constructed or improved by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(e) The general design standards and the types of surfacing to be used for the roads included in the Project shall be as determined by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(f) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(g) The Borrower shall at all times make available for disbursement promptly as needed all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such pro-

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) La liste des routes à inclure dans le Projet sera fixée d'un commun accord entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque, qui pourront modifier ladite liste par convention ultérieure.

c) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel aux services d'ingénieurs-conseils et autres experts agréés par l'Emprunteur et la Banque, pour une durée et selon des clauses et conditions approuvées par l'Emprunteur et la Banque.

d) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les routes visées dans le Projet seront construites ou aménagées par des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et par la Banque et engagés aux termes de contrats approuvés par ceux-ci.

e) Les normes générales de construction et les genres de revêtement à adopter pour les routes visées dans le Projet seront précisés par convention entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque, qui pourront modifier ces arrangements par convention ultérieure.

f) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, à sa demande, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

g) L'Emprunteur fournira, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, l'Emprunteur et la Banque, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, à la gestion, à l'exécution et au financement du Projet par la Direction du plan, ou par un autre organe ou tous autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci, et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds et le

ceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof. Such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof, and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, and any relevant records and documents, and all other road construction and maintenance equipment and facilities of the Borrower relating to the Project.

Section 5.04. The Borrower shall cause the roads included in the Project to be adequately maintained and shall cause all necessary repairs thereof promptly to be made, all in accordance with sound engineering practices.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, if the Borrower or any political subdivision of the Borrower or any agency of any of them (including, without limitation, the Plan Organization and the Bank Markazi Iran) shall propose to incur any external debt or substantially to modify the terms of payment of any such external debt from time to time outstanding, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto. The foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than

Projet, ainsi que sur la gestion, l'exécution et le financement du Projet par la Direction du plan ou par un autre organe ou d'autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables, régulièrement appliquées, un tableau exact de l'exécution et du financement du Projet, par la Direction du plan ou par tout autre organe ou tous autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et les divers matériels et moyens de construction et d'entretien de routes affectées à l'exécution du Projet, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur fera entretenir convenablement toutes les routes visées dans le Projet et effectuer rapidement les réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art.

Paragraphe 5.05. Si l'Emprunteur, une de ses subdivisions politiques ou une de leurs agences (y compris, sans limitation, la Direction du plan et la Banque Markazi Iran) se propose de contracter une dette extérieure ou d'en modifier sensiblement les conditions de remboursement, l'Emprunteur en informera la Banque et lui fournira au préalable toutes possibilités raisonnables, en la circonstance, de conférer avec lui à ce sujet. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, conformément aux conditions d'un prêt consenti avant la date du présent Contrat, du solde non utilisé dudit prêt ; ii) à la conclusion d'accords de paiements internationaux ou d'accords similaires dont la durée ne dépasse pas un an et en vertu desquels les transactions des Parties contractantes doivent s'équilibrer au cours de la période de validité desdits accords ; iii) à la souscription par la Banque Markazi Iran, dans

one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement ; or (iii) the incurring by the Bank Markazi Iran in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date. For the purposes of this Section debt shall be deemed to include, without limitation, suppliers' credits, other than normal commercial current accounts.

Section 5.06. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term " assets of the Borrower " as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the assets of the Bank Markazi Iran and any other institution performing the functions of a central bank for the Borrower.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.08. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.09. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions

le cadre normal de ses activités bancaires, d'une dette contractée pour un an au plus. Aux fins du présent paragraphe, la dette est réputée comprendre, sans limitation, les créances des fournisseurs à l'exception des comptes courants normaux de commerce.

Paragraphe 5.06. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque Markazi Iran et de toute autre institution faisant fonction de banque centrale de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. Le principal et les intérêts et autres charges de l'Emprunt et des Obligations seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'intérêts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, les impôts ou droits de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.09. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et des autres charges y afférents ne

imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.10. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of paragraph (h) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. (a) For the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations, the following additional event is specified : a default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement of the Borrower under the First Road Project Loan Agreement, the Second Road Project Loan Agreement, the Third Road Project Loan Agreement, or the bonds provided for therein.

(b) The Borrower and the Bank hereby agree that for the purposes of the First Road Project Loan Agreement, the Second Road Project Loan Agreement and the Third Road Project Loan Agreement, respectively, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 3 of the Bank applicable to this Agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 3 of the Bank applicable to any other such Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be April 1, 1970, or such other date or dates as shall be agreed between the Borrower and the Bank as the Closing Date.

seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation sur ses territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. *a)* Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier, le deuxième Contrat d'emprunt relatif au projet routier et le troisième Contrat d'emprunt relatif au projet routier ou dans le texte des Obligations qui y sont prévues.

b) L'Emprunteur et la Banque sont convenus qu'aux fins du Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier, du Contrat d'emprunt relatif au deuxième projet routier et du Contrat d'emprunt relatif au troisième projet routier respectivement, tout fait visé à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n°3 de la Banque sur les emprunts et applicable au présent Contrat sera réputé être un fait aux termes dudit alinéa et applicable à tout autre contrat analogue.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 1^{er} avril 1970 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Plan Organization
Teheran, Iran

Alternative cable address :

Barnameh
Teheran, Iran

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.03. The Managing Director of the Plan Organization is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 7.04. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Iran :

By Jahangir AMUZEGAR
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice-President

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Direction du plan

Téhéran (Iran)

Adresse télégraphique :

Barnameh

Téhéran (Iran)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433

(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad

Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le Directeur général du plan est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 7.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Iran :

(Signé) Jahangir AMUZEGAR

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP

Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 1, 1970	\$175,000	May 1, 1978	\$275,000
November 1, 1970	180,000	November 1, 1978	280,000
May 1, 1971	185,000	May 1, 1979	290,000
November 1, 1971	190,000	November 1, 1979	295,000
May 1, 1972	200,000	May 1, 1980	305,000
November 1, 1972	205,000	November 1, 1980	315,000
May 1, 1973	210,000	May 1, 1981	320,000
November 1, 1973	215,000	November 1, 1981	330,000
May 1, 1974	220,000	May 1, 1982	340,000
November 1, 1974	225,000	November 1, 1982	350,000
May 1, 1975	235,000	May 1, 1983	360,000
November 1, 1975	240,000	November 1, 1983	370,000
May 1, 1976	245,000	May 1, 1984	380,000
November 1, 1976	250,000	November 1, 1984	390,000
May 1, 1977	260,000	May 1, 1985	400,000
November 1, 1977	265,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4 ½%
More than eighteen years before maturity	5 ½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a program of construction of feeder roads connecting the main roads of Iran with agriculturally productive areas of the country, with the aim of increasing thereby the economic benefits flowing from such areas.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mai 1970	175 000	1 ^{er} mai 1978	275 000
1 ^{er} novembre 1970	180 000	1 ^{er} novembre 1978	280 000
1 ^{er} mai 1971	185 000	1 ^{er} mai 1979	290 000
1 ^{er} novembre 1971	190 000	1 ^{er} novembre 1979	295 000
1 ^{er} mai 1972	200 000	1 ^{er} mai 1980	305 000
1 ^{er} novembre 1972	205 000	1 ^{er} novembre 1980	315 000
1 ^{er} mai 1973	210 000	1 ^{er} mai 1981	320 000
1 ^{er} novembre 1973	215 000	1 ^{er} novembre 1981	330 000
1 ^{er} mai 1974	220 000	1 ^{er} mai 1982	340 000
1 ^{er} novembre 1974	225 000	1 ^{er} novembre 1982	350 000
1 ^{er} mai 1975	235 000	1 ^{er} mai 1983	360 000
1 ^{er} novembre 1975	240 000	1 ^{er} novembre 1983	370 000
1 ^{er} mai 1976	245 000	1 ^{er} mai 1984	380 000
1 ^{er} novembre 1976	250 000	1 ^{er} novembre 1984	390 000
1 ^{er} mai 1977	260 000	1 ^{er} mai 1985	400 000
1 ^{er} novembre 1977	265 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 1/2 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un programme de construction de routes de raccordement reliant les routes principales de l'Iran aux régions agricoles du pays dans le but d'accroître les avantages économiques dont ces régions sont la source.

The Project includes :

- A. Construction of about 1500 kilometers of feeder roads in the Gorgan, Amol, Ramsar, Sefid-Rud, Kermanshah-Hamadan and Ghazvin areas of Iran, of which about 1175 will be financed out of the proceeds of the Loan.
- B. Construction of about 300 kilometers of additional feeder roads in the same areas the financing of which is subject to the provisions of Section 2.04 of the Loan Agreement.
- C. Maintenance of the feeder roads included in paragraphs A and B above.

* * *

The feeder roads will be constructed by the Ministry of Housing and Development acting through the Technical Bureaus, with the assistance, cooperation and supervision of the Plan Organization, using contractors who will be under the supervision of engineering consultants and other experts, and will be maintained by the Ministry of Roads.

Parts A and B of the Project are scheduled to be completed by March 1969.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

LOAN REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p., 268.*]

Le Projet comprend :

- A. La construction d'environ 1 500 km de routes de raccordement dans les régions de Gorgan, Amol, Ramsar, Sedif-Rud, Kermanshah-Hamadan et Ghazvin ; 1 175 km environ seront financés à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt.
- B. La construction d'environ 300 km de routes de raccordement supplémentaires dans les mêmes régions, le financement des travaux devant s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 2.04 du Contrat d'emprunt.
- C. L'entretien des routes de raccordement visées aux paragraphes A et B ci-dessus.

* * *

Les routes de raccordement seront construites par le Ministère de la construction et du développement, par l'intermédiaire des Directions techniques, avec l'assistance et la coopération et sous la responsabilité de la Direction du plan ; il sera fait appel à des entrepreneurs placés sous la surveillance d'ingénieurs-conseils et d'autres experts. L'entretien de ces routes sera assuré par le Ministère des ponts et chaussées.

Les travaux visés dans les parties A et B du Projet doivent être achevés en mars 1969.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 414, p. 269.*]

No. 8104

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IRAN

Loan Agreement — *Third Road Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
28 April 1965

Official text : English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 February 1966.*

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
IRAN

Contrat d'emprunt — *Troisième projet routier* (avec, en
annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé
à Washington, le 28 avril 1965

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 14 février 1966.*

No. 8104. LOAN AGREEMENT ¹ (*THIRD ROAD PROJECT*)
BETWEEN IRAN AND THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED
AT WASHINGTON, ON 28 APRIL 1965

AGREEMENT, dated April 28, 1965, between IRAN (hereinafter sometimes called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961, ² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) : Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in the Loan Agreement or any Schedule hereto :

- (1) The term " Plan Law " means the Law Decree of Iran of September 6, 1962, providing for the Third National Five Year Development Plan of the Borrower, together with any amendment or amendments thereof.
- (2) The term " Plan " means the Third National Five Year Development Plan of the Borrower provided for in the Plan Law.
- (3) The term " Plan Organization " means the Plan Organization charged by the Plan Law with the execution of the Plan or any other organization or organizations which may be charged by law with development functions of similar scope and character, and shall include any successor or successors thereto.

¹ Came into force on 9 September 1965, upon notification by the Bank to the Government of Iran.

² See p. 66 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8104. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (TROISIÈME PROJET ROUTIER) ENTRE L'IRAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 AVRIL 1965

CONTRAT, en date du 28 avril 1965 entre l'IRAN (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n°3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, ² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n°3, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») : le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens indiqué ci-après :

- 1) L'expression « loi relative au plan » désigne le décret-loi du Gouvernement iranien du 6 septembre 1962 instituant le troisième plan quinquennal de développement de l'Emprunteur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées.
- 2) Le mot « plan » désigne le troisième plan quinquennal de développement de l'Emprunteur visé dans la loi relative au plan.
- 3) L'expression « Direction du plan » désigne l'organe auquel la loi relative au plan confie l'exécution du plan ou tout autre organe ou tous autres organes que la loi pourrait charger de responsabilités analogues en matière de développement, ainsi que tout autre organe ou tous autres organes qui pourraient lui succéder.

¹ Entré en vigueur le 9 septembre 1965, dès notification par la Banque au Gouvernement iranien.

² Voir p. 67 de ce volume.

- (4) The term "First Road Project Loan Agreement" means the Loan Agreement dated May 29, 1959¹ between the Borrower and the Bank.
- (5) The term "Second Road Project Loan Agreement" means the Loan Agreement dated June 10, 1964² between the Borrower and the Bank.
- (6) The term "Feeder Roads Project Loan Agreement" means the Loan Agreement of even date herewith³ between the Borrower and the Bank providing for a project of feeder road construction.
- (7) The term "Project" means the project for which the Loan is granted, as described in Schedule 2⁴ to this Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Bank.
- (8) The term "Ministry" means the Ministry of Roads of the Borrower and shall include any successor thereto.
- (9) The term "main roads of Iran" means all main roads of Iran (including, but without limitation, all bridges, viaducts and other structures of such roads) which are under the jurisdiction of the Ministry and which have been improved, reconstructed or constructed within the last ten years.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-two million dollars (\$32,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account :

- (a) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower (acting through the Plan

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 348, p. 103.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 537, p. 111.

³ See p. 22 of this volume.

⁴ See p. 66 of this volume.

- 4) L'expression « Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier » désigne le Contrat d'emprunt daté du 29 mai 1959¹ entre l'Emprunteur et la Banque.
- 5) L'expression « Contrat d'emprunt relatif au deuxième projet routier » désigne le Contrat d'emprunt daté du 10 juin 1964², entre l'Emprunteur et la Banque.
- 6) L'expression « Contrat d'emprunt relatif à un projet de routes de raccordement » désigne le Contrat de même date³, entre l'Emprunteur et la Banque, relatif au projet de routes de raccordement.
- 7) Le terme « Projet » désigne le projet au titre duquel le prêt est consenti, tel qu'il est décrit à l'annexe 2⁴ du présent Contrat et avec les modifications qui pourraient y être apportées par convention ultérieure entre l'Emprunteur et la Banque.
- 8) Le terme « Ministère » désigne le Ministère des ponts et chaussées de l'Emprunteur ainsi que tout organe qui pourrait lui succéder.
- 9) L'expression « routes principales d'Iran » désigne toutes les routes principales d'Iran (y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, tous les ponts, viaducs et autres ouvrages d'art situés sur ces routes) qui relèvent du Ministère et qui ont été améliorées, refaites ou construites au cours des 10 dernières années.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat un prêt en diverses monnaies équivalant à trente-deux millions (32 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat de prélever sur le Compte de l'emprunt :

- a) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages — dont l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque convien-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 103.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 537, p. 111.

³ Voir p. 23 de ce volume.

⁴ Voir p. 67 de ce volume.

Organization) and the Bank of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project, such percentage or percentages to represent the foreign exchange component of such cost ; and

- (b) such amounts as shall have been expended (other than for local currency expenditures) for the reasonable cost of engineering consultants' services to be financed under this Agreement and, if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments for such services ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) payments made prior to November 1, 1964 ; or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

As used in this Section, the term " local currency expenditures " means expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to subsection (a) of Section 2.03 of this Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

¹ See p. 64 of this volume.

dront de temps à autre — des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, ce pourcentage ou ces pourcentages correspondant à la fraction du coût desdites marchandises payable en devises étrangères ; et

- b) Les montants qui auront été dépensés (à l'exception des dépenses effectuées en monnaie locale) pour payer le cours raisonnable des services d'ingénieurs-conseils devant être financés en application du présent Contrat et, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour payer lesdits services ;

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 1^{er} novembre 1964 ; ou ii) de dépenses faites dans le territoire d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris des services fournis) sur lesdits territoires.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « dépenses effectuées en monnaie locale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou les dépenses effectuées pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt en application de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du présent Contrat seront effectués en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

¹ Voir p. 65 de ce volume.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The list of roads to be included in the Project shall be determined from time to time by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(c) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed engineering consultants and other experts acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Bank.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the roads included in the Project shall be constructed or improved by contractors satisfactory to the

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) l'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) La liste des routes à inclure dans le Projet sera fixée d'un commun accord entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque, qui pourront modifier ladite liste par convention ultérieure.

c) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel aux services d'ingénieurs-conseils et autres experts agréés par l'Emprunteur et la Banque, pour une durée et selon des clauses et conditions approuvées par l'Emprunteur et la Banque.

d) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les routes visées dans le Projet seront construites ou aménagées par des entrepreneurs

Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(e) The general design standards and the types of surfacing (including pavement) to be used for the roads included in the Project shall be as determined by agreement between the Borrower (acting through the Plan Organization) and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(f) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(g) The Borrower shall at all times make available for disbursement promptly as needed all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Borrower and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the maintenance of the main roads of Iran, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the maintenance of the main roads of Iran. Such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

agréés par l'Emprunteur et par la Banque et engagés aux termes de contrats approuvés par ceux-ci.

e) Les normes générales de construction et les genres de revêtement à adopter pour les routes visées dans le Projet seront précisés par convention entre l'Emprunteur (agissant par l'intermédiaire de la Direction du plan) et la Banque, qui pourront modifier ces arrangements par convention ultérieure.

f) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, à sa demande, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

g) L'Emprunteur fournira, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, l'Emprunteur et la Banque, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, à la gestion, à l'exécution et au financement du Projet par la Direction du plan, ou par un autre organe ou tous autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci ou d'entretenir les routes principales d'Iran et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds et le Projet, ainsi que sur la gestion, l'exécution et le financement du Projet par la Direction du plan ou par un autre organe ou d'autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci ou d'entretenir les routes principales d'Iran. Ces renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Section 5.03. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the Plan Organization or other agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the maintenance of the main roads of Iran, and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, and any relevant records and documents, and all other road construction and maintenance works, equipment, properties and facilities of the Borrower relating to the main roads of Iran.

Section 5.04. (a) The Borrower shall : (i) cause the main roads of Iran to be adequately maintained and all necessary repairs thereof promptly to be made, all in accordance with sound engineering practices ; and (ii) provide promptly as needed all sums and other resources required for that purpose.

(b) The Borrower shall cause all its road maintenance equipment to be adequately maintained and all necessary repairs, renewals and replacements thereof to be made and suitable workshops to be provided and maintained for that purpose.

(c) The Borrower further undertakes that it will cause the Ministry diligently to take all steps necessary, including the employment of technical experts, to develop and strengthen the maintenance organization and facilities of the Ministry so that they will be adequate to maintain, in accordance with sound engineering practices, the main roads of Iran.

(d) In order to ensure the proper use of the main roads of Iran, the Borrower shall, except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree : (i) take all such action as shall be necessary to cause the dimensions and weights of vehicles using such roads to be kept within limits substantially in accordance with the standards agreed upon at the United Nations Conference on Road and Motor Transport held at Geneva, Switzerland in 1949¹ previously adopted by the Borrower ; and (ii) from time to time carry out systematic traffic counts on such roads and analyze the data obtained therefrom, in accordance with sound engineering practices, and furnish to the Bank such information in respect thereof as the Bank shall reasonably request.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, if the Borrower or any political subdivision of the Borrower or any agency of any of them (including,

¹ See United Nations, *Treaty Series*, Vol. 125, p. 3.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées un tableau exact de l'exécution et du financement du Projet par la Direction du plan ou par tout autre organe ou tous autres organes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie de celui-ci ou d'entretenir les routes principales d'Iran ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que tous les autres chantiers de construction et d'entretien des routes, matériels, biens et installations de l'Emprunteur qui concernent les routes principales d'Iran, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur i) fera entretenir convenablement et réparer rapidement, le cas échéant, les routes principales d'Iran, le tout suivant les règles de l'art ; et ii) fournira au fur et à mesure des besoins toutes les sommes et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) L'Emprunteur fera entretenir convenablement tout son matériel d'entretien de routes, procéder aux réparations et remplacements nécessaires et aménager et entretenir à cette fin des ateliers appropriés.

c) L'Emprunteur veillera également à ce que le Ministère prenne, avec la diligence voulue, toutes les mesures nécessaires, et notamment fasse appel aux services d'experts, pour développer et renforcer le système et les services d'entretien du Ministère, de manière à pouvoir assurer l'entretien des routes principales d'Iran suivant les règles de l'art.

d) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur, afin d'assurer une utilisation normale des principales routes d'Iran, i) prendra toutes mesures nécessaires pour que les dimensions et le poids des véhicules circulant sur lesdites routes ne dépassent pas des limites à peu près conformes aux normes convenues lors de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève (Suisse) en 1949, ¹ et déjà acceptées par l'Emprunteur ; et ii) procédera de temps à autre au recensement systématique de la circulation sur lesdites routes, analysera les données ainsi obtenues, selon les règles de l'art, et fournira à la Banque les renseignements que celle-ci est raisonnablement en droit de lui demander à ce sujet.

Paragraphe 5.05. Si l'Emprunteur, une de ses subdivisions politiques ou une de leurs agences (y compris, sans limitation, la Direction du plan et la

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

without limitation, the Plan Organization and the Bank Markazi Iran) shall propose to incur any external debt or substantially to modify the terms of payment of any such external debt from time to time outstanding, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto. The foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit ; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement ; or (iii) the incurring by the Bank Markazi Iran in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than one year after its date. For the purposes of this Section debt shall be deemed to include, without limitation, suppliers' credits, other than normal commercial current accounts.

Section 5.06. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term " assets of the Borrower " as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the assets of the Bank Markazi Iran and any other institution performing the functions of a central bank for the Borrower.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Banque Markazi Iran) se propose de contracter une dette extérieure ou d'en modifier sensiblement les conditions de remboursement, l'Emprunteur en informera la Banque et lui fournira au préalable toutes possibilités raisonnables, en la circonstance, de conférer avec lui à ce sujet. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, conformément aux conditions d'un prêt consenti avant la date du présent Contrat, du solde non utilisé dudit prêt ; ii) à la conclusion d'accords de paiements internationaux ou d'accords similaires dont la durée ne dépasse pas un an et en vertu desquels les transactions des Parties contractantes doivent s'équilibrer au cours de la période de validité desdits accords ; iii) à la souscription par la Banque Markazi Iran, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une dette contractée pour un an au plus. Aux fins du présent paragraphe, la dette est réputée comprendre, sans limitation, les créances des fournisseurs à l'exception des comptes courants normaux de commerce.

Paragraphe 5.06. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque Markazi Iran et de toute autre institution faisant fonction de banque centrale de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. Le principal et les intérêts et autres charges de l'Emprunt et des Obligations seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou de lois en vigueur sur ses territoires. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'intérêts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Section 5.08. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.09. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.10. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of paragraph (h) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. (a) For the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations, the following additional event is specified: a default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement of the Borrower under the First Road Project Loan Agreement, the Second Road Project Loan Agreement, the Feeder Roads Project Loan Agreement, or the bonds provided for therein.

Paragraphe 5.08. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, les impôts ou droits de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.09. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et des autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation sur ses territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. *a)* Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier, le Contrat d'emprunt relatif au deuxième projet routier et le Contrat d'emprunt relatif au projet de routes de raccordement ou dans le texte des Obligations qui y sont prévues.

(b) The Borrower and the Bank hereby agree that for the purposes of the First Road Project Loan Agreement, the Second Road Project Loan Agreement and the Feeder Roads Project Loan Agreement, respectively, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 3 of the Bank applicable to this Agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 3 of the Bank applicable to any other such Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be September 1, 1969, or such other date or dates as shall be agreed between the Borrower and the Bank as the Closing Date.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Plan Organization
Teheran, Iran

Alternative cable address :

Barnameh
Teheran, Iran

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.03. The Managing Director of the Plan Organization is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 7.04. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

b) L'Emprunteur et la Banque sont convenus qu'aux fins du Contrat d'emprunt relatif au premier projet routier, du Contrat d'emprunt relatif au deuxième projet routier et du Contrat d'emprunt relatif au projet de routes de raccordement respectivement, tout fait visé à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts et applicable au présent Contrat sera réputé être un fait aux termes dudit alinéa et applicable à tout autre Contrat analogue.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 1^{er} septembre 1969 ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Direction du plan
Téhéran (Iran)

Adresse télégraphique :

Barnameh
Téhéran (Iran)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le Directeur général du plan est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 7.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Iran :

By Jahangir AMUZEGAR
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice-President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
November 1, 1969	\$415,000	May 1, 1980	\$730,000
May 1, 1970	425,000	November 1, 1980	750,000
November 1, 1970	435,000	May 1, 1981	775,000
May 1, 1971	450,000	November 1, 1981	795,000
November 1, 1971	460,000	May 1, 1982	815,000
May 1, 1972	475,000	November 1, 1982	840,000
November 1, 1972	485,000	May 1, 1983	860,000
May 1, 1973	500,000	November 1, 1983	885,000
November 1, 1973	515,000	May 1, 1984	910,000
May 1, 1974	530,000	November 1, 1984	935,000
November 1, 1974	545,000	May 1, 1985	960,000
May 1, 1975	560,000	November 1, 1985	985,000
November 1, 1975	575,000	May 1, 1986	1,015,000
May 1, 1976	590,000	November 1, 1986	1,040,000
November 1, 1976	605,000	May 1, 1987	1,070,000
May 1, 1977	620,000	November 1, 1987	1,100,000
November 1, 1977	640,000	May 1, 1988	1,130,000
May 1, 1978	655,000	November 1, 1988	1,160,000
November 1, 1978	675,000	May 1, 1989	1,195,000
May 1, 1979	695,000	November 1, 1989	1,225,000
November 1, 1979	710,000	May 1, 1990	1,265,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

EN FOI DE QUOI les parties, agissant en leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Iran :

(Signé) Jahangir AMUZEGAR
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} novembre 1969	415 000	1 ^{er} mai 1980	730 000
1 ^{er} mai 1970	425 000	1 ^{er} novembre 1980	750 000
1 ^{er} novembre 1970	435 000	1 ^{er} mai 1981	775 000
1 ^{er} mai 1971	450 000	1 ^{er} novembre 1981	795 000
1 ^{er} novembre 1971	460 000	1 ^{er} mai 1982	815 000
1 ^{er} mai 1972	475 000	1 ^{er} novembre 1982	840 000
1 ^{er} novembre 1972	485 000	1 ^{er} mai 1983	860 000
1 ^{er} mai 1973	500 000	1 ^{er} novembre 1983	885 000
1 ^{er} novembre 1973	515 000	1 ^{er} mai 1984	910 000
1 ^{er} mai 1974	530 000	1 ^{er} novembre 1984	935 000
1 ^{er} novembre 1974	545 000	1 ^{er} mai 1985	960 000
1 ^{er} mai 1975	560 000	1 ^{er} novembre 1985	985 000
1 ^{er} novembre 1975	575 000	1 ^{er} mai 1986	1 015 000
1 ^{er} mai 1976	590 000	1 ^{er} novembre 1986	1 040 000
1 ^{er} novembre 1976	605 000	1 ^{er} mai 1987	1 070 000
1 ^{er} mai 1977	620 000	1 ^{er} novembre 1987	1 100 000
1 ^{er} novembre 1977	640 000	1 ^{er} mai 1988	1 130 000
1 ^{er} mai 1978	655 000	1 ^{er} novembre 1988	1 160 000
1 ^{er} novembre 1978	675 000	1 ^{er} mai 1989	1 195 000
1 ^{er} mai 1979	695 000	1 ^{er} novembre 1989	1 225 000
1 ^{er} novembre 1979	710 000	1 ^{er} mai 1990	1 265 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	1 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2 ½%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3 ½%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4 ½%
More than twenty-three years before maturity	5 ½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of construction or improvement to modern standards of about 1680 kilometers of main roads of Iran, including the necessary drainage and other protective works and bridge structures.

* * *

The Project will be carried out by the Ministry, with the assistance, cooperation and supervision of the Plan Organization, using contractors who will be under the supervision of engineering consultants.

The Project is scheduled to be completed by September 1968.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

LOAN REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK
TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series,
Vol. 414, p. 268.*]

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4 1/2 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la construction ou de la modernisation d'environ 1 680 kilomètres de routes principales d'Iran, y compris les travaux de drainage et autres travaux de protection et ouvrages d'art nécessaires.

* * *

Le Projet sera exécuté par le Ministère avec l'assistance et la coopération et sous la responsabilité de la Direction du plan ; il sera fait appel à des entrepreneurs placés sous la surveillance d'ingénieurs-conseils.

Le Projet doit être achevé en septembre 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 414, p. 269.]

No. 8105

**ALBANIA, AUSTRALIA, BELGIUM,
CANADA, DENMARK, etc.**

**Agreement on reparation from Germany, on the
establishment of an Inter-Allied Reparation Agency
and on the restitution of monetary gold. Done at
Paris, on 14 January 1946; and
Protocol attached to the above-mentioned Agreement.
Signed at Brussels, on 15 March 1948**

Official texts : French and English.

Registered by France on 15 February 1966.

**ALBANIE, AUSTRALIE, BELGIQUE,
CANADA, DANEMARK, etc.**

**Accord concernant les réparations à recevoir de
l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée
des réparations et la restitution de l'or monétaire.
Fait à Paris, le 14 janvier 1946; et
Protocole additionnel à l'Accord susmentionné. Signé à
Bruxelles, le 15 mars 1948**

Textes officiels français et anglais.

Enregistrés par la France le 15 février 1966.

N° 8105. ACCORD¹ CONCERNANT LES RÉPARATIONS À RECEVOIR DE L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION D'UNE AGENCE INTERALLIÉE DES RÉPARATIONS ET LA RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE. FAIT À PARIS, LE 14 JANVIER 1946

Les Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie, en vue de répartir équitablement entre eux le total des biens qui, conformément aux dispositions du présent Accord et aux dispositions convenues à Potsdam, le 1^{er} août 1945, entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, sont ou seront déclarés disponibles au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne (ci-après dénommées « réparations allemandes »), en vue de créer une Agence Interalliée des Réparations et en vue d'établir une procédure équitable pour la restitution de l'or monétaire.

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Conformément à l'article 1 de la partie IV, l'Accord est entré en vigueur le 24 janvier 1946 à l'égard des États suivants au nom desquels il a été signé aux dates indiquées, ces États ayant droit collectivement à 81,45 p. 100 de l'ensemble des parts prévues dans la catégorie A des réparations allemandes (telle qu'elle est définie à l'article 1 de la partie I).

État	Date de la signature	État	Date de la signature
Belgique	14 janvier 1946	Pays-Bas	14 janvier 1946
États-Unis d'Amérique	14 janvier 1946	Royaume-Uni	14 janvier 1946
France	14 janvier 1946	Grèce	24 janvier 1946
Luxembourg	14 janvier 1946		

Par la suite, il est entré en vigueur à l'égard des États suivants aux dates respectives de signature de l'Accord, indiquées ci-après :

État	Date de la signature et de l'entrée en vigueur	État	Date de la signature et de l'entrée en vigueur
Canada	30 janvier 1946	Inde	25 février 1946
Yougoslavie	4 février 1946	Tchécoslovaquie	27 février 1946
Norvège	6 février 1946	Union sud-africaine	28 février 1946
Danemark	20 février 1946	Égypte (République arabe unie)	8 mars 1946
Nouvelle-Zélande	20 février 1946	Albanie	14 mars 1946
Australie	25 février 1946		

Le 16 décembre 1947, l'Italie a donné son adhésion à l'arrangement concernant la restitution de l'or monétaire figurant à la partie III de l'Accord (avec effet du 15 septembre 1947, date de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 237 ; voir également vol. 91, p. 21, et vol. 100, p. 305.

No. 8105. AGREEMENT¹ ON REPARATION FROM GERMANY, ON THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-ALLIED REPARATION AGENCY AND ON THE RESTITUTION OF MONETARY GOLD. DONE AT PARIS, ON 14 JANUARY 1946

The Governments of Albania, The United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxembourg, Norway, New Zealand, The Netherlands, Czechoslovakia, The Union of South Africa and Yugoslavia, in order to obtain an equitable distribution among themselves of the total assets which, in accordance with the provisions of this Agreement and the provisions agreed upon at Potsdam on 1 August 1945² between the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics, are or may be declared to be available as reparation from Germany (hereinafter referred to as German reparation), in order to establish an Inter-Allied Reparation Agency, and to settle an equitable procedure for the restitution of monetary gold.

Have agreed as follows :

¹ In accordance with article 1 of Part IV, the Agreement came into force on 24 January 1946 in respect of the following States on behalf of which it was signed on the dates indicated, these States being collectively entitled to 81.45% of the aggregate of shares in category A of German reparation (as defined in article 1 of Part I) :

State	Date of signature	State	Date of signature
Belgium	14 January 1946	United Kingdom	14 January 1946
France	14 January 1946	United States of America	14 January 1946
Luxembourg	14 January 1946	Greece	24 January 1946
Netherlands	14 January 1946		

It came into force subsequently for the following States upon their signature of the Agreement on the dates indicated :

State	Date of signature and of entry into force	State	Date of signature and of entry into force
Canada	30 January 1946	India	25 February 1946
Yugoslavia	4 February 1946	Czechoslovakia	27 February 1946
Norway	6 February 1946	Union of South Africa	28 February 1946
Denmark	20 February 1946	Egypt (UAR)	8 March 1946
New Zealand	20 February 1946	Albania	14 March 1946
Australia	25 February 1946		

On 16 December 1947 (with effect from 15 September 1947, the date of entry into force of the Treaty of peace with Italy) Italy adhered to the arrangement for the restitution of monetary gold set forth in part III of the Agreement, see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 82, p. 237 ; see also United Nations, *Treaty Series*, Vol. 91, p. 21, and Vol. 100, p. 304.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 145, p. 852.

PARTIE I

RÉPARATIONS ALLEMANDES

Article 1

QUOTES-PARTS DE RÉPARATIONS

A. Les réparations allemandes (à l'exception des fonds qui doivent être alloués aux termes de l'article 8 de la Partie I du présent Accord) sont divisées en catégories de la façon suivante :

Catégorie A, comprenant toutes les formes de réparations allemandes à l'exception de celles comprises dans la catégorie B,

Catégorie B, comprenant tout l'outillage industriel et autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne, ainsi que les navires marchands et les bateaux de navigation intérieure.

B. Chaque Gouvernement signataire a droit, sur la valeur totale des biens de la catégorie A, ainsi que sur la valeur totale des biens de la catégorie B, aux pourcentages indiqués pour chacune de ces catégories dans les colonnes correspondantes du tableau ci-après :

TABLEAU DES PARTS

<i>Pays</i>	<i>Catégorie A</i>	<i>Catégorie B</i>
Albanie	0,05	0,35
États-Unis d'Amérique	28,00	11,80
Australie	0,70	0,95
Belgique	2,70	4,50
Canada	3,50	1,50
Danemark	0,25	0,35
Égypte	0,05	0,20
France	16,00	22,80
Royaume-Uni	28,00	27,80
Grèce	2,70	4,35
Inde	2,00	2,90
Luxembourg	0,15	0,40
Norvège	1,30	1,90
Nouvelle-Zélande	0,40	0,60
Pays-Bas	3,90	5,60
Tchécoslovaquie	3,00	4,30
Union de l'Afrique du Sud *	0,70	0,10
Yougoslavie	6,60	9,60
TOTAL	100,00	100,00

* Le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud s'est engagé à renoncer à ses droits dans la mesure qui sera nécessaire pour ramener sa quote-part dans la catégorie B à 0,1%, mais ce Gouvernement aura le droit, lorsqu'il disposera des avoirs allemands de caractère ennemi se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, d'imputer le montant de la valeur nette de ces avoirs sur sa quote-part dans la catégorie A et sur une quote-part de 1% dans la catégorie B.

PART I

GERMAN REPARATION

Article 1

SHARES IN REPARATION

A. German reparation, (exclusive of the funds to be allocated under Article 8 of Part I of this Agreement), shall be divided into the following categories :

Category A, which shall include all forms of German reparation except those included in *Category B*,

Category B, which shall include industrial and other capital equipment removed from Germany, and merchant ships and inland water transport.

B. Each Signatory Government shall be entitled to the percentage share of the total value of *Category A* and the percentage share of the total value of *Category B* set out for that Government in the Table of Shares set forth below :

TABLE OF SHARES

<i>Country</i>	<i>Category A</i>	<i>Category B</i>
Albania	.05	.35
United States of America	28.00	11.80
Australia	.70	.95
Belgium	2.70	4.50
Canada	3.50	1.50
Denmark	.25	.35
Egypt	.05	.20
France	16.00	22.80
United Kingdom	28.00	27.80
Greece	2.70	4.35
India	2.00	2.90
Luxembourg	.15	.40
Norway	1.30	1.90
New Zealand	.40	.60
Netherlands	3.90	5.60
Czechoslovakia	3.00	4.30
Union of South Africa *	.70	.10
Yugoslavia	6.60	9.60
TOTAL	100.00	100.00

* The Government of the Union of South Africa has undertaken to waive its claims to the extent necessary to reduce its percentage share of *Category B* to the figure of 0.1 per cent but is entitled, in disposing of German enemy assets within its jurisdiction, to charge the net value of such assets against its percentage share of *Category A* and a percentage share under *Category B* of 1.0 per cent.

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a le droit de recevoir, sur l'ensemble des navires marchands, une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Partie I du présent Accord, à condition que la valeur des navires marchands qui lui sont attribués n'excède pas la valeur de la quote-part à laquelle il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B.

Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a également le droit de recevoir une part, correspondant à ses droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A, des avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne.

La répartition entre les Gouvernements signataires des biens disponibles au titre des réparations allemandes, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne, sera conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Partie I du présent Accord.

D. Si un Gouvernement signataire reçoit une part supérieure à son pourcentage de certains types de biens ressortissant soit à la catégorie A, soit à la catégorie B, ses droits sur d'autres types de biens de la même catégorie seront réduits de telle sorte que ce Gouvernement ne reçoive pas au total une part supérieure à ses droits dans l'ensemble des biens de cette catégorie.

E. Aucun Gouvernement signataire ne peut recevoir une part supérieure à ses droits, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie A, soit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, en renonçant à une fraction quelconque de sa quote-part dans l'ensemble des biens de l'autre catégorie ; toutefois, en ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégories, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 pour cent de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'article 6 de la Partie I du présent Accord) selon l'estimation qui en sera faite à cette date ; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à 33 $\frac{1}{3}$ pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date ; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date ; au début de

C. Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall be entitled to receive its share of merchant ships determined in accordance with Article 5 of Part I of this Agreement, provided that its receipts of merchant ships do not exceed in value its share in Category B as a whole.

Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall also be entitled to its Category A percentage share in German assets in countries which remained neutral in the war against Germany.

The distribution among the Signatory Governments of forms of German reparation other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany shall be guided by the principles set forth in Article 4 of Part I of this Agreement.

D. If a Signatory Government receives more than its percentage share of certain types of assets in either Category A or Category B, its receipts of other types of assets in that Category shall be reduced so as to ensure that it shall not receive more than its share in that Category as a whole.

E. No Signatory Government shall receive more than its percentage share of either Category A or Category B as a whole by surrendering any part of its percentage share of the other Category, except that with respect to German enemy assets within its own jurisdiction, any Signatory Government shall be permitted to charge any excess of such assets over its Category A percentage share of total German enemy assets within the jurisdiction of the Signatory Governments either to its receipts in Category A or to its receipts in Category B or in part to each Category.

F. The Inter-Allied Reparation Agency, to be established in accordance with Part II of this Agreement, shall charge the reparation account of each Signatory Government for the German assets within that Government's jurisdiction over a period of five years. The charges at the date of the entry into force of this Agreement shall be not less than 20 per cent of the net value of such assets (as defined in Article 6 of Part I of this Agreement) as then estimated, at the beginning of the second year thereafter not less than 25 per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the third year not less than $33\frac{1}{3}$ % per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the fourth year not less than 50 per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the fifth year not less than 90 per cent of the balance as

la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 pour cent du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date et, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont applicables au cas d'un Gouvernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la catégorie A :

- i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la catégorie A.
- ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle résulte du pourcentage qui lui est attribué dans l'ensemble des biens de la catégorie A, la différence sera imputée en premier lieu sur la fraction additionnelle du pourcentage auquel ce Gouvernement aurait droit dans l'ensemble des biens de la catégorie B, si l'on appliquait le pourcentage auquel il a droit dans l'ensemble des biens de la catégorie A aux formes de réparations prévues dans la catégorie B.

H. Si un Gouvernement signataire renonce à la totalité ou à une fraction de ses droits dans l'ensemble des réparations allemandes, tels qu'ils sont indiqués au tableau des Parts ci-dessus, ou si ledit Gouvernement se retire de l'Agence Interalliée des Réparations à une époque où tout ou partie de ses droits dans les réparations allemandes n'ont pas été couverts, la part ou fraction de part à laquelle il renonce ou qui lui reste due au moment de son retrait sera répartie entre les autres Gouvernements signataires au prorata de leurs propres pourcentages.

Article 2

RÈGLEMENT DES CRÉANCES SUR L'ALLEMAGNE

A. Les Gouvernements signataires conviennent entre eux que leurs quote-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent Accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien gouvernement allemand et les Agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen.

then estimated, and at the end of the fifth year the entire remainder of the total amount actually realized.

G. The following exceptions to paragraphs D and E above shall apply in the case of a Signatory Government whose share in Category B is less than its share in Category A :

- (i) Receipts of merchant ships by any such Government shall not reduce its percentage share in other types of assets in Category B, except to the extent that such receipts exceed the value obtained when that Government's Category A percentage is applied to the total value of merchant ships.
- (ii) Any excess of German assets within the jurisdiction of such Government over its Category A percentage share of the total of German assets within the jurisdiction of Signatory Government as a whole shall be charged first to the additional share in Category B to which that Government would be entitled if its share in Category B were determined by applying its Category A percentage to the forms of German reparation in Category B.

H. If any Signatory Government renounces its shares or part of its shares in German reparation as set out in the above Table of Shares, or if it withdraws from the Inter-Allied Reparation Agency at a time when all or part of its shares in German reparation remain unsatisfied, the shares or part thereof thus renounced or remaining shall be distributed rateably among the other Signatory Governments.

Article 2

SETTLEMENT OF CLAIMS AGAINST GERMANY

A. The Signatory Governments agree among themselves that their respective shares of reparation, as determined by the present Agreement, shall be regarded by each of them as covering all its claims and those of its nationals against the former German Government and its Agencies, of a governmental or private nature, arising out of the war (which are not otherwise provided for), including costs of German occupation, credits acquired during occupation on clearing accounts and claims against the Reichskreditkassen.

B. Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne préjugent pas :

- i) la détermination, en temps utile, des formes, de la durée ou du montant total des réparations à effectuer par l'Allemagne ;
- ii) le droit que chacun des Gouvernements signataires peut avoir en ce qui concerne le règlement définitif des réparations allemandes ;
- iii) toutes revendications d'ordre politique, territorial ou autre, qu'un Gouvernement signataire pourra présenter à propos du règlement de la Paix avec l'Allemagne.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, le présent Accord doit être considéré comme n'affectant pas :

- i) l'obligation qui incombe aux Autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le paiement des dettes de l'Allemagne et de ses ressortissants, résultant de contrats et autres obligations qui étaient en vigueur, ainsi que de droits qui étaient acquis, avant que l'état de guerre existât entre l'Allemagne et le Gouvernement signataire intéressé ou avant l'occupation par l'Allemagne du pays intéressé, selon que l'un ou l'autre événement est survenu le plus tôt ;
- ii) les créances d'institutions d'Assurances Sociales des Gouvernements signataires ou de leurs ressortissants sur les institutions d'assurances sociales de l'ancien gouvernement allemand ;
- iii) les billets de banque de la Reichsbank et de la Rentenbank, étant entendu que leur réalisation ne peut avoir pour conséquence de diminuer indûment la masse des réparations et ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Conseil de Contrôle en Allemagne.

D. Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article, les Gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le Gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte Giro de la Banque nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le Gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

Article 3

RENONCIATION AUX CRÉANCES SUR LES BIENS ATTRIBUÉS AU TITRE DES RÉPARATIONS

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

B. The provisions of paragraph A above are without prejudice to :

- (i) the determination at the proper time of the forms, duration or total amount of reparation to be made by Germany ;
- (ii) the right which each Signatory Government may have with respect to the final settlement of German reparation ; and
- (iii) any political, territorial or other demands which any Signatory Government may put forward with respect to the peace settlement with Germany.

C. Notwithstanding anything in the provisions of paragraph A above, the present Agreement shall not be considered as affecting :

- (i) the obligation of the appropriate authorities in Germany to secure at a future date the discharge of claims against Germany and German nationals arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before the existence of a state of war between Germany and the Signatory Government concerned or before the occupation of its territory by Germany, whichever was earlier ;
- (ii) the claims of Social Insurance Agencies of the Signatory Governments or the claims of their nationals against the Social Insurance Agencies of the former German Government ; and
- (iii) banknotes of the Reichsbank and the Rentenbank, it being understood that their realization shall not have the result of reducing improperly the amount of reparation and shall not be effected without the approval of the Control Council for Germany.

D. Notwithstanding the provisions of Paragraph A of this Article, the Signatory Governments agree that, so far as they are concerned, the Czechoslovak Government will be entitled to draw upon the Giro account of the National Bank of Czechoslovakia at the Reichsbank, should such action be decided upon by the Czechoslovak Government and approved by the Control Council for Germany, in connection with the movement from Czechoslovakia to Germany of former Czechoslovak nationals.

Article 3

WAIVER OF CLAIMS REGARDING PROPERTY ALLOCATED AS REPARATION

Each of the Signatory Governments agrees that it will not assert, initiate actions in international tribunals in respect of, or give diplomatic support to claims on behalf of itself or those persons entitled to its protection against any other Signatory Government or its nationals in respect of property received by that Government as reparation with the approval of the Control Council for Germany.

*Article 4*PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RÉPARTITION DE L'OUTILLAGE INDUSTRIEL
OU D'AUTRES BIENS D'ÉQUIPEMENT EN CAPITAL

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations, d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence Interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes que lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence Interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants :

- i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire. Dans le cas où deux ou plusieurs pays possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en tenant compte des critères énoncés ci-après :
- ii) Dans le cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes :
 - a) Le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demandeur de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité ;
 - b) La mesure dans laquelle le bien ou les biens remplaceraient des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur ;
 - c) Le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après guerre ;

*Article 4*GENERAL PRINCIPLES FOR THE ALLOCATION OF INDUSTRIAL
AND OTHER CAPITAL EQUIPMENT

A. No Signatory Government shall request the allocation to it as reparation of any industrial or other capital equipment removed from Germany except for use in its own territory or for use by its own nationals outside its own territory.

B. In submitting requests to the Inter-Allied Reparation Agency, the Signatory Governments should endeavour to submit comprehensive programs of requests for related groups of items, rather than requests for isolated items or small groups of items. It is recognized that the work of the Secretariat of the Agency will be more effective, the more comprehensive the programs which Signatory Governments submit to it.

C. In the allocation by the Inter-Allied Reparation Agency of items declared available for reparation (other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany), the following general principles shall serve as guides :

- (i) Any item or related group of items in which a claimant country has a substantial prewar financial interest shall be allocated to that country if it so desires. Where two or more claimants have such substantial interests in a particular item or group of items, the criteria stated below shall guide the allocation.
- (ii) If the allocation between competing claimants is not determined by paragraph (i), attention shall be given, among other relevant factors, to the following considerations :
 - (a) The urgency of each claimant country's needs for the item or items to rehabilitate, reconstruct or restore to full activity the claimant country's economy ;
 - (b) The extent to which the item or items would replace property which was destroyed, damaged or looted in the war, or requires replacement because of excessive wear in war production, and which is important to the claimant country's economy ;
 - (c) The relation of the item or items to the general pattern of the claimant country's prewar economic life and to programs for its postwar economic adjustment or development ;

- d) Les demandes des pays dont les quotes-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés ;
- iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quotes-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.

Article 5

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RÉPARTITION DES NAVIRES MARCHANDS ET DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

A. i) Les navires de commerce allemands disponibles pour répartition au titre des réparations entre les Gouvernements signataires seront répartis entre ceux-ci au prorata des pertes globales respectives de navires marchands, calculées en prenant comme base le tonnage brut, que les Gouvernements signataires et leurs ressortissants ont subies par suite de faits de guerre. Il est reconnu que la cession de navires de commerce par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements est effective sous réserve de telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

ii) Un Comité spécial, composé de représentants des Gouvernements signataires, sera constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations pour présenter des recommandations au sujet de la détermination de ces pertes et de l'attribution des navires de commerce allemands disponibles pour répartition.

iii) La valeur des navires de commerce allemands portée dans les comptes de réparations sera la valeur fixée par la Commission tripartite de la Marine marchande sur la base des prix de 1938 en Allemagne, majorée de 15 % et avec application d'un coefficient de dépréciation.

B. En raison du fait reconnu que certains pays ont particulièrement besoin de bateaux de navigation intérieure, la répartition de ces bateaux sera confiée à un Comité spécial constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations dans les cas où des bateaux de navigation intérieure deviendraient disponibles ultérieurement au titre des réparations pour les Gouvernements signataires. L'évaluation des bateaux de navigation intérieure sera faite sur la base adoptée pour la marine marchande ou sur une base équitable en rapport avec elle.

Article 6

AVOIRS ALLEMANDS À L'ÉTRANGER

A. Chacun des Gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis

- (d) The requirements of countries whose reparation shares are small but which are in need of certain specific items or categories of items.
- (iii) In making allocations a reasonable balance shall be maintained among the rates at which the reparation shares of the several claimant Governments are satisfied, subject to such temporary exceptions as are justified by the considerations under paragraph (ii) (a) above.

Article 5

GENERAL PRINCIPLES FOR THE ALLOCATION OF MERCHANT SHIPS AND INLAND WATER TRANSPORT

A. (i) German merchant ships available for distribution as reparation among the Signatory Governments shall be distributed among them in proportion to the respective over-all losses of merchant shipping, on a gross tonnage basis, of the Signatory Governments and their nationals through acts of war. It is recognized that transfers of merchant ships by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are subject to such final approvals by the legislatures of the United Kingdom and United States of America as may be required.

(ii) A special committee, composed of representatives of the Signatory Governments, shall be appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency to make recommendations concerning the determination of such losses and the allocation of German merchant ships available for distribution.

(iii) The value of German merchant ships for reparation accounting purposes shall be the value determined by the Tri-partite Merchant Marine Commission in terms of 1938 prices in Germany plus 15 per cent, with an allowance for depreciation.

B. Recognizing that some countries have special need for inland water transport, the distribution of inland water transport shall be dealt with by a special committee appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency in the event that inland water transport becomes available at a future time as reparation for the Signatory Governments. The valuation of inland water transport will be made on the basis adopted for the valuation of merchant ships or on an equitable basis in relation to that adopted for merchant ships.

Article 6

GERMAN EXTERNAL ASSETS

A. Each Signatory Government shall, under such procedures as it may choose, hold or dispose of German enemy assets within its jurisdiction in man-

à sa juridiction, ou en disposera, de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, privilèges et frais de gestion, et libres de toutes autres charges *in rem* grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs).

B. Les Gouvernements signataires communiqueront à l'Agence Interalliée des Réparations toutes les informations que celle-ci demandera sur le montant de ces avoirs et sur les produits périodiquement réalisés par la liquidation des dits avoirs.

C. La propriété ou le contrôle des avoirs allemands se trouvant dans les pays restés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne sera retiré à l'Allemagne. Ces avoirs seront liquidés ou il en sera disposé, conformément aux décisions que peuvent prendre les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, en exécution d'accords que ces Puissances négocieront avec les pays neutres ; le produit net de la liquidation ou des actes de disposition de ces avoirs sera mis à la disposition de l'Agence Interalliée des Réparations pour être réparti au titre des réparations.

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourraient se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quotes-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler des intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi ;

F. L'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et d'interprétation qui pourraient surgir. Le Comité devra veiller notamment à éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat le maintien de transactions fictives ou autres, destinées soit à favoriser des

ners designed to preclude their return to German ownership or control and shall charge against its reparation share such assets (net of accrued taxes, liens, expenses of administration, other *in rem* charges against specific items and legitimate contract claims against the German former owners of such assets).

B. The Signatory Governments shall give to the Inter-Allied Reparation Agency all information for which it asks as to the value of such assets and the amounts realized from time to time by their liquidation.

C. German assets in those countries which remained neutral in the war against Germany shall be removed from German ownership or control and liquidated or disposed of in accordance with the authority of France, the United Kingdom and the United States of America, pursuant to arrangements to be negotiated with the neutrals by these countries. The net proceeds of liquidation or disposition shall be made available to the Inter-Allied Reparation Agency for distribution on reparation account.

D. In applying the provisions of paragraph A above, assets which were the property of a country which is a member of the United Nations or its nationals who were not nationals of Germany at the time of the occupation or annexation of this country by Germany, or of its entry into war, shall not be charged to its reparation account. It is understood that this provision in no way prejudices any questions which may arise as regards assets which were not the property of a national of the country concerned at the time of the latter's occupation or annexation by Germany or of its entry into war.

E. The German enemy assets to be charged against reparation shares shall include assets which are in reality German enemy assets, despite the fact that the nominal owner of such assets is not a German enemy. Each Signatory Government shall enact legislation or take other appropriate steps, if it has not already done so, to render null and void all transfers made, after the occupation of its territory or its entry into war, for the fraudulent purpose of cloaking German enemy interests, and thus having them harmless from the effect of control measures regarding German enemy interests.

F. The Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency shall set up a Committee of Experts in matters of enemy property custodianship in order to overcome practical difficulties of law and interpretation which may arise. The Committee should in particular guard against schemes which might result in effecting fictitious or other transactions designed to favour enemy

intérêts ennemis, soit à diminuer indûment la masse des biens susceptible d'être affectée aux réparations.

Article 7

APPROVISIONNEMENTS CAPTURÉS

La valeur des approvisionnements et autres matériels susceptibles de servir à des usages civils, pris aux forces armées allemandes hors d'Allemagne et remis à des Gouvernements signataires, sera imputée sur leurs parts de réparations pour autant que ces approvisionnements et ces matériels n'aient pas été payés, ou bien remis en vertu d'autres arrangements ne prévoyant pas de contre-partie.

Il est reconnu que les transferts de tels matériels et approvisionnements par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements sont soumis à telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

Article 8

ATTRIBUTION D'UNE PART DES RÉPARATIONS AUX VICTIMES NON RAPATRIABLES
DE L'ACTION ALLEMANDE

Étant donné qu'un grand nombre de personnes ont souffert cruellement du fait des nazis et ont actuellement un besoin impérieux d'être aidées pour leur « réhabilitation », mais ne peuvent demander l'assistance d'aucun Gouvernement recevant des réparations de l'Allemagne, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, en consultation avec le Comité Intergouvernemental des Réfugiés, établiront d'urgence un plan, agréé d'un commun accord, et ce, sur les bases générales suivantes :

- A. Une part des réparations constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars sera affectée à la « réhabilitation » et au ré-établissement des victimes non rapatriables de l'action allemande.
- B. Cette somme de 25 millions de dollars sera prélevée sur le produit de la liquidation des avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres et disponibles pour les réparations.
- C. Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponibles à cette fin (en sus de la somme de 25 millions de dollars) les avoirs dans les dits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes depuis sans laisser d'héritiers.
- D. Seules seront susceptibles d'être admises à bénéficier de l'assistance prévue

interests, or to reduce improperly the amount of assets which might be allocated to reparation.

Article 7

CAPTURED SUPPLIES

The value of supplies and other materials susceptible of civilian use captured from the German Armed Forces in areas outside Germany and delivered to Signatory Governments shall be charged against their reparation shares in so far as such supplies and materials have not been or are not, in the future either paid for or delivered under arrangements precluding any charge.

It is recognised that transfers of such supplies and materials by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are agreed to be subject to such final approval by the legislature of the United Kingdom or the United States of America as may be required.

Article 8

ALLOCATION OF A REPARATION SHARE TO NON-REPATRIABLE VICTIMS
OF GERMAN ACTION

In recognition of the fact that large numbers of persons have suffered heavily at the hands of the Nazis and now stand in dire need of aid to promote their rehabilitation but will be unable to claim the assistance of any Government receiving reparation from Germany, the Governments of the United States of America, France, the United Kingdom, Czechoslovakia and Yugoslavia, in consultation with the Inter-Governmental Committee on Refugees, shall as soon as possible work out in common agreement a plan on the following general lines :

- A. A share of reparation consisting of all the non-monetary gold found by the Allied Armed Forces in Germany and in addition a sum not exceeding 25 million dollars shall be allocated for the rehabilitation and resettlement of non-repatriable victims of German action.
- B. The sum of 25 million dollars shall be met from a portion of the proceeds of German assets in neutral countries which are available for reparation.
- C. Governments of neutral countries shall be requested to make available for this purpose (in addition to the sum of 25 million dollars) assets in such countries of victims of Nazi action who have since died and left no heirs.
- D. The persons eligible for aid under the plan in question shall be restricted

par le plan dont il s'agit les personnes — ainsi que leur famille et les personnes à leur charge — qui ont été réellement victimes des persécutions nazies et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- i) Réfugiés de l'Allemagne ou de l'Autriche nationales-socialistes qui ont besoin d'assistance et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays dans un délai raisonnable par suite des conditions existantes ;
 - ii) Ressortissants allemands et autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche, dans les cas exceptionnels où il est raisonnable, pour des considérations d'humanité, de les aider à émigrer et pourvu qu'ils émigrent effectivement dans un délai raisonnable ;
 - iii) Ressortissants des pays antérieurement occupés par les Allemands qui ne peuvent pas être rapatriés, ou ne sont pas à même de l'être dans un délai raisonnable. Afin de réserver toute l'assistance aux réfugiés les plus malheureux et les plus méritants, et d'exclure de son bénéfice les personnes dont la loyauté à l'égard des Nations Unies est, ou a été, douteuse, l'assistance ne sera accordée aux ressortissants ou anciens ressortissants des pays antérieurement occupés que s'ils ont été internés dans des camps de concentration nazis ou dans des camps de concentration institués par des régimes subissant l'influence nazie, non compris les personnes qui n'ont été internées que dans des camps de prisonniers de guerre.
- E. Les fonds rendus disponibles conformément aux paragraphes A et B ci-dessus seront gérés par le Comité Intergouvernemental des Réfugiés ou par un Organisme des Nations Unies auquel les fonctions que le Comité Intergouvernemental exerce dans ce domaine pourront être transférées dans l'avenir. Les fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe C ci-dessus seront gérés pour les fins générales visées par le présent Article, conformément à un programme de gestion qui sera établi par les cinq Gouvernements ci-dessus.
- F. L'or non monétaire trouvé en Allemagne sera mis à la disposition du Comité Intergouvernemental des Réfugiés aussitôt que le plan aura été élaboré.
- G. Le Comité Intergouvernemental des Réfugiés aura le pouvoir d'assurer la réalisation des fins pour lesquelles le fonds est créé, par l'intermédiaire d'organismes d'exécution compétents de caractère public ou privé.
- H. Les fonds seront employés non à indemniser des victimes individuelles, mais à faciliter la « réhabilitation » ou le ré-établissement des personnes appartenant aux catégories bénéficiaires de l'assistance.
- I. Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme préjugéant les réclamations que des réfugiés pourront être fondés à présenter à titre individuel à un Gouvernement allemand futur, sauf dans la mesure où ces réfugiés ont bénéficié des ressources prévues aux paragraphes A et C ci-dessus.

to true victims of Nazi persecution and to their immediate families and dependents, in the following classes :

- (i) Refugees from Nazi Germany or Austria who require aid and cannot be returned to their countries within a reasonable time because of prevailing conditions ;
 - (ii) German and Austrian nationals now resident in Germany or Austria in exceptional cases in which it is reasonable on grounds of humanity to assist such persons to emigrate and providing they emigrate to other countries within a reasonable period ;
 - (iii) Nationals of countries formerly occupied by the Germans who cannot be repatriated or are not in a position to be repatriated within a reasonable time. In order to concentrate aid on the most needy and deserving refugees and to exclude persons whose loyalty to the United Nations is or was doubtful, aid shall be restricted to nationals or former nationals of previously occupied countries who were victims of German concentration camps or of concentration camps established by regimes under Nazi influence but not including persons who have been confined only in prisoners of war camps.
- E. The sums made available under paragraphs A and B above shall be administered by the Inter-Governmental Committee on Refugees or by a United Nations Agency to which appropriate functions of the Inter-Governmental Committee may in the future be transferred. The sums made available under paragraph C above shall be administered for the general purposes referred to in this Article under a program of administration to be formulated by the five Governments named above.
- F. The non-monetary gold found in Germany shall be placed at the disposal of the Inter-Governmental Committee on Refugees as soon as a plan has been worked out as provided above.
- G. The Inter-Governmental Committee on Refugees shall have power to carry out the purposes of the fund through appropriate public and private field organisations.
- H. The fund shall be used, not for the compensation of individual victims, but to further the rehabilitation or resettlement of persons in the eligible classes.
- I. Nothing in this Article shall be considered to prejudice the claims which individual refugees may have against a future German Government, except to the amount of the benefits that such refugees may have received from the sources referred to in paragraphs A and C above.

PARTIE II

AGENCE INTERALLIÉE DES RÉPARATIONS

Article 1

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Les Gouvernements signataires du présent Accord établissent une Agence Interalliée des Réparations (ci-après appelée « l'Agence »). Chacun d'eux nomme un délégué à l'Agence et peut également nommer un délégué suppléant, lequel, en l'absence du délégué, a les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

Article 2

FONCTIONS DE L'AGENCE

A. L'Agence répartit entre les Gouvernements signataires les réparations allemandes conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les Gouvernements signataires. A cette fin, l'Agence est l'organe par lequel les Gouvernements signataires reçoivent les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et expriment leurs desiderata en la matière.

B. L'Agence traite toutes questions concernant la restitution à un Gouvernement signataire d'un bien situé dans l'une des zones occidentales d'Allemagne, qui lui sont déferées par le Commandant en Chef de cette zone (agissant pour le compte de son Gouvernement), en accord avec le ou les Gouvernements demandeurs, sans préjuger toutefois le règlement de ces questions entre les Gouvernements signataires intéressés, soit par voie d'accord, soit par une procédure arbitrale.

Article 3

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'AGENCE

A. Les organes de l'Agence sont l'Assemblée et le Secrétariat.

B. L'Assemblée se compose des délégués ; elle est présidée par le Président de l'Agence. Le Président de l'Agence est le délégué du Gouvernement français.

C. Le Secrétariat est sous la direction d'un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire Général et les deux Secrétaires généraux adjoints sont nommés par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Le Secrétariat a un caractère international. Il agit pour le compte de l'Agence et non pour le compte des Gouvernements signataires pris individuellement.

PART II

INTER-ALLIED REPARATION AGENCY

Article 1

ESTABLISHMENT OF THE AGENCY

The Governments Signatory to the present Agreement hereby establish an Inter-Allied Reparation Agency (hereinafter referred to as "The Agency"). Each Government shall appoint a Delegate to the Agency and shall also be entitled to appoint an Alternate who, in the absence of the Delegate, shall be entitled to exercise all the functions and rights of the Delegate.

Article 2

FUNCTIONS OF THE AGENCY

A. The Agency shall allocate German reparation among the Signatory Governments in accordance with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. For this purpose, the Agency shall be the medium through which the Signatory Governments receive information concerning, and express their wishes in regard to, items available as reparation.

B. The Agency shall deal with all questions relating to the restitution to a Signatory Government of property situated in one of the Western Zones of Germany which may be referred to it by the Commander of that Zone (acting on behalf of his Government), in agreement with the claimant Signatory Government or Governments, without prejudice, however, to the settlement of such questions by the Signatory Governments concerned either by agreement or arbitration.

Article 3

INTERNAL ORGANIZATION OF THE AGENCY

A. The organs of the Agency shall be the Assembly and the Secretariat.

B. The Assembly shall consist of the Delegates and shall be presided over by the President of the Agency. The President of the Agency shall be the delegate of the Government of France.

C. The Secretariat shall be under the direction of a Secretary General, assisted by two Deputy Secretaries General. The Secretary General and the two Deputy Secretaries General shall be appointed by the Governments of France, the United States of America and the United Kingdom. The Secretariat shall be international in character. It shall act for the Agency and not for the individual Signatory Governments.

Article 4

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- A. Établir des programmes pour la répartition des réparations allemandes et les soumettre à l'Assemblée ;
- B. Tenir une comptabilité détaillée des biens disponibles au titre des réparations allemandes et des biens répartis à ce titre ;
- C. Établir le budget de l'Agence et le soumettre à l'Assemblée ;
- D. Remplir telles autres fonctions administratives qui pourront être nécessaires.

Article 5

FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7 de la Partie II du présent Accord, l'Assemblée fait les attributions au titre des réparations allemandes entre les Gouvernements signataires conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les dits Gouvernements signataires. Elle approuve également le budget de l'Agence et remplit toutes autres fonctions compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 6

VOTE À L'ASSEMBLÉE

Sauf dispositions contraires du présent Accord, chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 7

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

A. Lorsque l'Assemblée n'a pas donné satisfaction à la demande d'un délégué tendant à faire attribuer un bien à son Gouvernement, l'Assemblée porte la question à l'arbitrage, si ce délégué en fait la requête, dans le délai prescrit par l'Assemblée. L'effet de ce recours à l'arbitrage est suspensif.

B. Les délégués des Gouvernements qui demandent un bien dont l'attribution est soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe A ci-dessus désignent un arbitre choisi parmi les autres délégués. Si l'accord ne peut se faire sur le choix de l'arbitre, le délégué des États-Unis d'Amérique assume les fonctions d'arbitre ou désigne un arbitre parmi les délégués dont les Gouvernements ne demandent pas le bien en question. Si le Gouvernement des États-Unis

Article 4

FUNCTIONS OF THE SECRETARIAT

The Secretariat shall have the following functions :

- A. To prepare and submit to the Assembly programs for the allocation of German reparation ;
- B. To maintain detailed accounts of assets available for, and of assets distributed as, German reparation ;
- C. To prepare and submit to the Assembly the budget of the Agency ;
- D. To perform such other administrative functions as may be required.

Article 5

FUNCTIONS OF THE ASSEMBLY

Subject to the provisions of Articles 4 and 7 of Part II of this Agreement, the Assembly shall allocate German reparation among the Signatory Governments in conformity with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. It shall also approve the budget of the Agency and shall perform such other functions as are consistent with the provisions of this Agreement.

Article 6

VOTING IN THE ASSEMBLY

Except as otherwise provided in this Agreement, each delegate shall have one vote. Decisions in the Assembly shall be taken by a majority of the votes cast.

Article 7

APPEAL FROM DECISIONS OF THE ASSEMBLY

A. When the Assembly has not agreed to a claim presented by a Delegate that an item should be allocated to his Government, the Assembly shall, at the request of that Delegate and within the time limit prescribed by the Assembly, refer the question to arbitration. Such reference shall suspend the effect of the decision of the Assembly on that item.

B. The Delegates of the Government claiming an item referred to arbitration under paragraph A above shall elect an Arbitrator from among the other Delegates. If agreement cannot be reached upon the selection of an Arbitrator, the United States Delegate shall either act as Arbitrator or appoint as Arbitrator another Delegate from among the Delegates whose Governments are not claiming the item. If the United States Government is one of the clai-

d'Amérique est l'un des Gouvernements qui demandent le bien dont il s'agit, le Président de l'Agence désigne comme arbitre un délégué dont le Gouvernement n'est pas dans la même situation.

Article 8

POUVOIRS DE L'ARBITRE

Lorsque la question de l'attribution d'un bien est déférée à l'arbitrage, conformément à l'article 7 de la Partie II du présent Accord, l'arbitre a le pouvoir d'attribuer, en dernier ressort, le bien en question à l'un des Gouvernements demandeurs. L'arbitre peut, s'il le juge bon, renvoyer au Secrétariat, pour examen supplémentaire, l'attribution du bien en question. Il peut aussi, s'il le juge bon, demander au Secrétariat de soumettre à nouveau l'attribution du bien en question à l'Assemblée.

Article 9

DÉPENSES

A. Chaque Gouvernement paie les traitements et indemnités de ses délégués et du personnel de sa délégation.

B. Les dépenses communes de l'Agence sont payées sur les fonds de l'Agence. Ces fonds sont fournis par chaque Gouvernement signataire pour les deux premières années à partir de l'établissement de l'Agence, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et, par la suite, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie A.

C. Chaque Gouvernement signataire paie sa part contributive au budget de l'Agence pour chaque période budgétaire (telle qu'elle est définie par l'Assemblée) au début de cette période, étant entendu que chaque Gouvernement, lorsqu'il signe le présent Accord, fournit sur un total de 50 000 Livres Sterling une contribution au moins proportionnelle à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la catégorie B, et qu'il verse, dans les trois mois qui suivent, le solde de sa part contributive au budget de l'Agence pour la période budgétaire au cours de laquelle il signe cet Accord.

D. Toutes les sommes dues par les Gouvernements signataires sont acquittées en francs belges ou en une ou plusieurs autres monnaies fixées par l'Agence.

Article 10

VOTE DU BUDGET

Lors de l'examen du budget de l'Agence pour toute période budgétaire chaque délégué dispose à l'Assemblée d'un nombre de voix proportionnel à la part contributive due par son Gouvernement pour la période budgétaire considérée.

mant Governments, the President of the Agency shall appoint as Arbitrator a Delegate whose Government is not a claimant Government.

Article 8

POWERS OF THE ARBITRATOR

When the question of the allocation of any item is referred to arbitration under Article 7 of Part II of this Agreement, the Arbitrator shall have authority to make final allocation of the item among the claimant Governments. The Arbitrator may, at his discretion, refer the item to the Secretariat for further study. He may also, at his discretion, require the Secretariat to resubmit the item to the Assembly.

Article 9

EXPENSES

A. The salaries and expenses of the Delegates and of their staffs shall be paid by their own Governments.

B. The common expenses of the Agency shall be met from the funds of the Agency. For the first two years from the date of the establishment of the Agency, these funds shall be contributed in proportion to the percentage shares of the Signatory Governments in Category B and thereafter in proportion to their percentage in Category A.

C. Each Signatory Government shall contribute its share in the budget of the Agency for each budgetary period (as determined by the Assembly) at the beginning of that period ; provided that each Government shall, when this Agreement is signed on its behalf, contribute a sum equivalent to not less than its Category B percentage share of £ 50,000 and shall, within three months thereafter, contribute the balance of its share in the budget of the Agency for the budgetary period in which this Agreement is signed on its behalf.

D. All contributions by the Signatory Governments shall be made in Belgian francs or such other currency or currencies as the Agency may require.

Article 10

VOTING ON THE BUDGET

In considering the budget of the Agency for any budgetary period, the vote of each Delegate in the Assembly shall be proportional to the share of the budget for that period payable by his Government.

Article 11

LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Agence sont l'anglais et le français.

Article 12

BUREAUX DE L'AGENCE

Le siège de l'Agence est à Bruxelles. L'Agence établit des organes de liaison dans tout autre lieu que peut désigner l'Assemblée après s'être assurée des accords nécessaires.

Article 13

RETRAIT

Tout Gouvernement signataire, autre que les Gouvernements responsables du contrôle dans une partie du territoire allemand, peut se retirer de l'Agence après avoir adressé une notification écrite au Secrétariat.

Article 14

AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

La partie II du présent Accord peut être amendée, ou l'Agence dissoute, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix exprimées, pourvu que les délégués qui forment cette majorité représentent des Gouvernements dont le total des quotes-parts constitue au moins 80 % de l'ensemble des quotes-parts de la catégorie A.

Article 15

CAPACITÉ JURIDIQUE, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

L'Agence jouit, sur le territoire de chaque Gouvernement signataire, de la capacité juridique, ainsi que des privilèges, immunités et facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Les représentants des Gouvernements signataires et les fonctionnaires de l'Agence jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Agence.

Article 11

OFFICIAL LANGUAGES

The official languages of the Agency shall be English and French.

Article 12

OFFICES OF THE AGENCY

The seat of the Agency shall be in Brussels. The Agency shall maintain liaison offices in such other places as the Assembly, after obtaining the necessary consents, may decide.

Article 13

WITHDRAWAL

Any Signatory Government, other than a Government which is responsible for the control of a part of German territory, may withdraw from the Agency after written notice to the Secretariat.

Article 14

AMENDMENTS AND TERMINATION

This Part II of the Agreement can be amended or the Agency terminated by a decision in the Assembly of the majority of the Delegates voting, provided that the Delegates forming the majority represent Governments whose shares constitute collectively not less than 80 percent of the aggregate of the percentage shares in Category A.

Article 15

LEGAL CAPACITY. IMMUNITIES AND PRIVILEGES

The Agency shall enjoy in the territory of each Signatory Government such legal capacity and such privileges, immunities and facilities, as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purpose. The representatives of the Signatory Governments and the officials of the Agency shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Agency.

PARTIE III

RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE

Article unique

A. Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessus (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

B. Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

C. Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliation par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

D. La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quotes-parts de ces États, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les Gouvernements alliés intéressés.

E. Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

F. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

G. Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire.

PART III

RESTITUTION OF MONETARY GOLD

Single Article

A. All the monetary gold found in Germany by the Allied Forces and that referred to in paragraph G below (including gold coins, except those of numismatic or historical value, which shall be restored directly if identifiable) shall be pooled for distribution as restitution among the countries participating in the pool in proportion to their respective losses of gold through looting or by wrongful removal to Germany.

B. Without prejudice to claims by way of reparation for unrestored gold, the portion of monetary gold thus accruing to each country participating in the pool shall be accepted by that country in full satisfaction of all claims against Germany for restitution of monetary gold.

C. A proportional share of the gold shall be allocated to each country concerned which adheres to this arrangement for the restitution of monetary gold and which can establish that a definite amount of monetary gold belonging to it was looted by Germany or, at any time after March 12th, 1938, was wrongfully removed into German territory.

D. The question of the eventual participation of countries not represented at the Conference (other than Germany but including Austria and Italy) in the above mentioned distribution shall be reserved, and the equivalent of the total shares which these countries would receive, if they were eventually admitted to participate, shall be set aside to be disposed of at a later date in such manner as may be decided by the Allied Governments concerned.

E. The various countries participating in the pool shall supply to the Governments of the United States of America, France and the United Kingdom, as the occupying Powers concerned, detailed and verifiable data regarding the gold losses suffered through looting by, or removal to, Germany.

F. The Governments of the United States of America, France and the United Kingdom shall take appropriate steps within the Zones of Germany occupied by them respectively to implement distribution in accordance with the foregoing provisions.

G. Any monetary gold which may be recovered from a third country to which it was transferred from Germany shall be distributed in accordance with this arrangement for the restitution of monetary gold.

PARTIE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

Article 1

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord pourra être signé par tout Gouvernement représenté à la Conférence de Paris sur les Réparations.

Dès qu'il aura été signé par des Gouvernements ayant droit collectivement à au moins 80 % des parts prévues pour les Gouvernements signataires dans la catégorie A des réparations allemandes, il entrera en vigueur entre les dits Gouvernements.

L'Accord sera ensuite en vigueur entre les dits Gouvernements et tel Gouvernement qui le signerait ultérieurement.

Article 2

SIGNATURE

La signature par chaque Gouvernement contractant sera considérée comme impliquant que l'effet du présent Accord s'étend à ses colonies, territoires d'outre-mer et territoires sous sa protection, ou sa suzeraineté, ou sur lesquels il exerce actuellement un mandat.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé à Paris le présent Accord, en langues anglaise et française, ¹ les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements signataires.

¹ Pour les dates auxquelles les signatures ont été apposées, voir note 1, p. 70 de ce volume.

PART IV

ENTRY INTO FORCE AND SIGNATURE

Article 1

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall be open for signature on behalf of any Government represented at the Paris Conference on Reparation.

As soon as it has been signed on behalf of Governments collectively entitled to not less than 80 % of the aggregate of shares in Category A of German reparation, it shall come into force among such Signatory Governments.

The Agreement shall thereafter be in force among such Governments and those Governments on whose behalf it is subsequently signed.

Article 2

SIGNATURE

The signature of each contracting Government shall be deemed to mean that the effect of the present Agreement extends to the colonies and overseas territories of such Government, and to territories under its protection or suzerainty or over which it at present exercises a mandate.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed in Paris the present Agreement in the English and French languages,¹ the two texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the Archives of the Government of the French Republic, a certified copy thereof being furnished by that Government to each Signatory Government.

¹ For the dates on which the signatures were affixed, see footnote 1, p. 71 of this volume.

Pour l'Albanie :
For Albania :

Kahreman YLLI

Pour les États-Unis d'Amérique :
For the United States of America :

Jefferson CAFFERY

Pour l'Australie :
For Australia :

W. R. HODGSON

Pour la Belgique :
For Belgium :

GUILLAUME

Pour le Canada :
For Canada :

George P. VANIER

Pour le Danemark :
For Denmark :

J. C. W. KRÜSE

Pour l'Égypte :
For Egypt :

FAHKRY Pacha

Pour la France :
For France :

BIDAULT

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Duff COOPER

Pour la Grèce :
For Greece :

P. A. ARGYROPOULO

Pour l'Inde :

For India :

P. CHAUDHURI

Ces signatures sont données en accord avec le Représentant de Sa Majesté Britannique qui exerce les fonctions de la couronne dans les relations de celle-ci avec les États Indiens.

These signatures are appended in agreement with His Britannic Majesty's representative or the exercise of the functions of the Crown in its relation with the Indian States.

Pour le Luxembourg :

For Luxembourg :

Ant. FUNCK

Pour la Norvège :

For Norway :

Ludvig AUBERT

Pour la Nouvelle-Zélande :

For New Zealand :

W. CLINKARD

Pour les Pays-Bas :

For the Netherlands :

E. STAR-BUSMANN

Pour la Tchécoslovaquie :

For Czechoslovakia :

Jindrich NOSEK

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

For the Union of South Africa :

Duff COOPER

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia :

Marko RISTIC

PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ À L'ACCORD DE PARIS DU
14 JANVIER 1946² CONCERNANT LES RÉPARATIONS
À RECEVOIR DE L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION
D'UNE AGENCE INTERALLIÉE DES RÉPARATIONS ET
LA RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE. SIGNÉ À
BRUXELLES, LE 15 MARS 1948

Les Gouvernements de l'Albanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie, ayant pris note de l'arrangement du 22 janvier 1948 par lequel les Gouvernements du Dominion de l'Inde et du Dominion du Pakistan se sont entendus sur la répartition suivante des quotes-parts de réparations attribuées au Gouvernement de l'Inde en vertu de l'Article I B de l'Accord de Paris du 14 janvier 1946² :

Inde	: Catégorie A ... 1.65	Catégorie B ... 2.39
Pakistan	: Catégorie A ... 0.35	Catégorie B ... 0.51

Ayant pris note de l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparations de la Catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde jusqu'à la date du 14 août 1947 incluse, et évalués, sous réserve des modifications d'ordre comptable par l'Agence interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM. 10 900 000, sera considéré comme ayant été réparti de la manière suivante :

Dominion de l'Inde	: RM. 8 983 000
Dominion du Pakistan	: RM. 1 917 000

étant entendu que la répartition ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan.

Ayant pris note de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde et le Gouvernement du Dominion du Pakistan, aux termes duquel le montant des biens de réparations de la Catégorie B attribués au Gouvernement de l'Inde entre le 15 août 1947 et le 22 janvier 1948, et évalués, sous

¹ Entré en vigueur le 15 mars 1948, dès sa signature au nom de tous les États signataires de l'Accord de réparations du 14 janvier 1946 ainsi que du Pakistan, avec effet du 24 janvier 1946, date de l'entrée en vigueur dudit Accord, conformément aux dispositions du Protocole.

² Voir p. 70 de ce volume.

PROTOCOL ¹ ATTACHED TO THE PARIS AGREEMENT
OF 14 JANUARY 1946 ² ON REPARATION FROM GERMA-
NY, ON THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-ALLIED
REPARATION AGENCY AND ON THE RESTITUTION
OF MONETARY GOLD. SIGNED AT BRUSSELS, ON
15 MARCH 1948

The Governments of Albania, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxemburg, Norway, New Zealand, Netherlands, Czechoslovakia, Union of South Africa and Yugoslavia, having taken note of the Arrangement of 22 January 1948 under which the Governments of the Dominion of India and the Dominion of Pakistan have agreed to the apportionment between them, in the following manner, of the reparation percentage shares allotted to the Government of India under Article I B of the Paris Agreement of 14 January 1946 : ²

India	: Category A ... 1.65	Category B ... 2.39
Pakistan	: Category A ... 0.35	Category B ... 0.51

Having noted that the Government of the Dominion of India and the Government of the Dominion of Pakistan have agreed that the value of Reparation assets in Category B allocated to the Government of India up to and including 14 August 1947, and amounting, subject to such accounting adjustments by the Inter-Allied Reparation Agency as may become necessary, to RM. 10,900,000, will be considered to have been apportioned in the following manner :

Dominion of India	: RM. 8,983,000
Dominion of Pakistan	: RM. 1,917,000

it being understood that the above apportionment is susceptible of adjustment by mutual agreement between the Governments of the Dominions of India and Pakistan.

Having noted that the Government of the Dominion of India and the Government of the Dominion of Pakistan have agreed that the value of Reparation Assets in Category B allocated to the Government of India between 15 August 1947, and 22 January 1948, and amounting, subject to such

¹ Came into force on 15 March 1948, upon its signature on behalf of all the States signatories of the Agreement on Reparation of 14 January 1946 and the Government of Pakistan, with effect from 24 January 1946, the date of entry into force of the said Agreement, in accordance with the provisions of the Protocol.

² See p. 71 of this volume.

réserve de modifications d'ordre comptable par l'Agence interalliée des Réparations, qui pourraient devenir nécessaires, à RM. 1 068 000, sera considéré comme ayant été attribué au Gouvernement du Dominion de l'Inde, étant entendu que l'attribution ci-dessus pourra faire l'objet d'ajustements décidés par accord mutuel entre les Gouvernements des Dominions de l'Inde et du Pakistan.

Sont convenus de ce qui suit :

Du fait de la signature du présent Protocole par les Gouvernements signataires de l'Accord de Paris et par le Gouvernement du Dominion du Pakistan, la qualité de Gouvernement signataire de l'Accord de Paris, avec tous les droits et obligations y afférents, est reconnue, à compter de la date d'entrée en vigueur du dit Accord, au Gouvernement du Dominion du Pakistan, qui est également considéré comme ayant adhéré aux résolutions unanimes de la Conférence de Paris sur les réparations. Les Gouvernements du Dominion de l'Inde et du Dominion du Pakistan ont respectivement droit aux quotes-parts de réparations suivantes :

Inde	: Catégorie A ... 1,65	Catégorie B ... 2,39
Pakistan	: Catégorie A ... 0,35	Catégorie B ... 0,51

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le 15 mars 1948 à Bruxelles le présent Protocole, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera annexé à l'Accord de Paris et déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra à chacun des Gouvernements signataires une copie certifiée conforme de ce texte, et au Gouvernement du Dominion du Pakistan une copie certifiée conforme de l'Accord de Paris.

accounting adjustments by the Inter-Allied Reparation Agency as may become necessary, to RM. 1,068,000, will be considered to have been allocated to the Government of the Dominion of India, it being understood that the above allocation is susceptible of adjustment by mutual agreement between the Governments of the Dominions of India and Pakistan.

Have agreed as follows :

Upon the signature of the present Protocol by the Governments signatories of the Paris Agreement and by the Government of the Dominion of Pakistan, the Dominion of Pakistan shall be deemed to have been a Government signatory of the Paris Agreement, as from the date of the entry into force of the said Agreement, with corresponding rights and obligations, and to have adhered to the unanimous resolutions of the Paris Conference on Reparation. The Governments of the Dominion of India and the Dominion of Pakistan shall respectively be entitled to receive the following reparation shares :

India	: Category A ... 1.65	Category B ... 2.39
Pakistan	: Category A ... 0.35	Category B ... 0.51

IN WITNESS THEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed on 15 March 1948 in Brussels the present Protocol, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original which shall be annexed to the Paris Agreement and deposited in the Archives of the Government of the French Republic, a certified copy thereof being furnished by that Government to each Signatory Government, and a certified copy of the Paris Agreement to the Government of the Dominion of Pakistan.

Pour l'Albanie :
For Albania :

L. JOANIDHI

Pour les États-Unis d'Amérique :
For United States of America :

Russel H. DORR

Pour l'Australie :
For Australia :

Ronald WALKER

Pour la Belgique :
For Belgium :

René DIDISHEIM

Pour le Canada :
For Canada :

Victor DORÉ

Pour le Danemark :
For Denmark :

Bent FALKENSTJERNE

Pour l'Égypte :
For Egypt :

SEDDIK Pacha

Pour la France :
For France :

Jacques RUEFF

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Desmond MORTON

Pour la Grèce :
For Greece :

T. TRIANTAFYLLAKOS

Pour l'Inde :

For India :

R.-S. MANI

Pour le Luxembourg :

For Luxemburg :

N. HOMMEL

Pour la Norvège :

For Norway :

Thore BOYE

Pour la Nouvelle-Zélande :

For New Zealand :

Desmond MORTON

Pour le Pakistan :

For Pakistan :

Habib I. RAHIMTOOLA

Pour les Pays-Bas :

For Netherlands :

E.-A. LIEFRINCK

Pour la Tchécoslovaquie :

For Czechoslovakia :

Célestin SMIR

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

For the Union of South Africa :

J.-K. CHRISTIE

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia :

S. ORLIC

No. 8106

**TUNISIA
and
CZECHOSLOVAKIA**

**Agreement on cultural co-operation. Signed at Tunis,
on 6 April 1963**

Official text: French.

Registered by Tunisia on 16 February 1966.

**TUNISIE
et
TCHÉCOSLOVAQUIE**

**Accord sur la coopération culturelle. Signé à Tunis, le
6 avril 1963**

Texte officiel français.

Enregistré par la Tunisie le 16 février 1966.

Nº 8106. ACCORD¹ SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLO-
VAQUE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE. SIGNÉ À
TUNIS, LE 6 AVRIL 1963

Le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Tunisienne désireux de développer sur la base de la compréhension mutuelle, du respect de leur souveraineté et du principe de la non ingérence, la coopération entre leurs pays dans le domaine de la culture, de l'enseignement, de l'art et des sports, contribuant ainsi à resserrer les liens d'amitié entre leurs peuples,

ont décidé de conclure le présent accord et, à cette fin, ont désigné leurs plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque :

Monsieur František Kahuda, Ministre de l'Éducation Nationale et de la Culture ;

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne :

Monsieur Chédli Klibi, Secrétaire d'État aux Affaires Culturelles et à l'Information.

Article 1

Les deux Parties favoriseront les échanges culturels et artistiques entre les deux pays.

Les deux Parties conviennent en outre d'échanger leurs connaissances et leurs expériences dans les domaines de l'instruction publique et de la recherche scientifique.

Article 2

Les deux Parties encourageront la coopération entre leurs organisations et institutions culturelles, artistiques, scientifiques et éducatives et favoriseront les échanges de visites de professeurs, d'hommes de lettres, de sciences et d'artistes.

¹ Entré en vigueur le 5 juillet 1964, par l'échange des instruments de ratification à Tunis, conformément à l'article 11.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8106. AGREEMENT¹ ON CULTURAL CO-OPERATION
BETWEEN THE CZECHOSLOVAK SOCIALIST REPUBLIC
AND THE REPUBLIC OF TUNISIA. SIGNED AT
TUNIS, ON 6 APRIL 1963

The Government of the Czechoslovak Socialist Republic and the Government of the Republic of Tunisia, desiring to develop co-operation between their countries, based on mutual understanding, respect for each other's sovereignty and the principles of non-interference, in the spheres of culture, education, art and sport, thereby contributing to the strengthening of the bonds of friendship between their peoples,

Have decided to conclude the present Agreement and have for this purpose appointed as their plenipotentiaries :

The Government of the Czechoslovak Socialist Republic :

Dr. František Kahuda, Minister of Education and Culture ;

The Government of the Republic of Tunisia :

Mr. Chédli Klibi, Secretary of State for Cultural Affairs and Information.

Article 1

The two Parties shall promote cultural and artistic exchanges between the two countries.

The two Parties also agree to exchange their knowledge and experience in the spheres of education and scientific research.

Article 2

The two Parties shall encourage co-operation between cultural, artistic, scientific and educational institutions and organizations and shall promote mutual visits by teachers, men of letters, scientists and artists.

¹ Came into force on 5 July 1964, through the exchange of the instruments of ratification at Tunis, in accordance with article 11.

Article 3

Chaque Partie encouragera, dans son pays, par l'octroi de bourses ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie à y entreprendre ou poursuivre des études ou des stages.

Article 4

Les deux Parties faciliteront l'échange d'expositions artistiques, de troupes théâtrales, musicales ou folkloriques, de délégations sportives et encourageront l'organisation de compétitions sportives entre les deux pays.

Article 5

Les deux Parties contractantes favoriseront la collaboration dans le domaine de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 6

Les deux Parties faciliteront l'échange de livres, de publications scientifiques, culturelles et artistiques, de films pour le cinéma et la télévision et encourageront la réalisation de coproductions cinématographiques.

Article 7

Les deux Parties faciliteront réciproquement la publication de traductions d'œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques importantes des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 8

Chacune des deux Parties s'engage à garantir dans son pays les droits d'auteur des nationaux de l'autre Partie, conformément aux conventions internationales dont elles sont signataires.

Article 9

Les deux Parties veilleront à ce que les manuels culturels, historiques et géographiques en usage dans chacun des deux pays donnent une idée aussi exacte que possible du pays de l'autre Partie Contractante.

Article 10

En application du présent Accord, il sera établi chaque année un programme de coopération culturelle précisant les modalités des échanges prévus.

Article 3

Each Party shall, by granting scholarships or other assistance, encourage within its country nationals of the other Party to undertake or pursue studies or take courses there.

Article 4

The two Parties shall facilitate the exchange of art exhibitions, theatrical, musical and folklore companies, and sports delegations and shall encourage the holding of sports contests between the two countries.

Article 5

The two Contracting Parties shall promote co-operation in the field of Press, radio and television.

Article 6

The two Parties shall facilitate the exchange of books, scientific, cultural and art publications and cinema and television films, and shall encourage the joint production of films.

Article 7

The two Parties shall mutually facilitate the publication of translations of important scientific, cultural or artistic works by nationals of the other Contracting Party.

Article 8

Each of the two Parties undertakes to protect, in its country, the copyrights of nationals of the other Party, in conformity with the international conventions of which they are signatories.

Article 9

The two Parties shall ensure that cultural, historical and geographical textbooks used in each of the two countries convey as accurate an impression as possible of the country of the other Contracting Party.

Article 10

For the implementation of the present Agreement, a plan of cultural co-operation shall be drawn up each year to determine the conditions of proposed exchanges.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de deux ans. À l'expiration de cette période, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an tant que l'un ou l'autre Gouvernement ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

FAIT à Tunis, le 6 avril 1963, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne :

Chédli KLIBI

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
Tchécoslovaque :

František KAHUDA

Article 11

This Agreement shall enter into force from the date of the exchange of instruments of ratification and shall be valid for a period of two years. At the expiry of this period, it shall from year to year be automatically renewable for a further period of one year unless either Government denounces it in writing three months prior to the date of its expiry.

DONE at Tunis, on 6 April 1963, in two original copies in the French language.

For the Government
of the Republic of Tunisia :

Chédli KLIBI

For the Government
of the Czechoslovak Socialist
Republic :

František KAHUDA

No. 8107

**UNITED NATIONS
and
CANADA**

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Canada. New York, 21 February 1966

Official text: English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CANADA**

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien. New York, 21 février 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

No. 8107. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND CANADA CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF CANADA. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of Canada to the United Nations*

UNITED NATIONS
NEW YORK
EXECUTIVE OFFICE OF THE SECRETARY GENERAL

PO 210 CYPR (2)

21 February 1966

Sir,

1. I have the honour to refer to the resolution adopted by the Security Council on 4 March 1964 (S/5575)² by which it *inter alia* :

“ *Recommends* the creation, with the consent of the Government of Cyprus, of a United Nations peace-keeping force in Cyprus. The composition and size of the force shall be established by the Secretary-General, in consultation with the Governments of Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom. The commander of the force shall be appointed by the Secretary-General and report to him. The Secretary-General, who shall keep the Governments providing the force fully informed, shall report periodically to the Security Council on its operation ;

“ *Recommends* that the function of the force should be, in the interest of preserving international peace and security, to use its best efforts to

¹ Deemed to have taken effect as from 13 March 1964, the date that the national contingent provided by the Government of Canada departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

² United Nations, *Official Records of the Security Council, Nineteenth Year, Resolutions and Decisions of the Security Council, 1964* (S/INF/19/Rev. 1), p. 2.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8107. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CANADA RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

*Lettre adressée au Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

NATIONS UNIES
NEW YORK
CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PO 210 CYPR (2)

Le 21 février 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 mars 1964 (S/5575)² et par laquelle, notamment, ledit Conseil :

« *Recommande* la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette Force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le Commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci ;

« *Recommande* que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce

¹ Réputé avoir pris effet le 13 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement canadien a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964* (S/INF/19/Rev. 1), p. 2.

prevent a recurrence of fighting and, as necessary, to contribute to the maintenance and restoration of law and order and a return to normal conditions ;

“ *Recommends* that the stationing of the force shall be for a period of three months, all costs pertaining to it being met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing the contingents and by the Government of Cyprus. The Secretary-General may also accept voluntary contributions for that purpose. ”

Subsequent resolutions of the Security Council have extended the mandate of the force for successive three month periods.

2. Pursuant to the resolution of 4 March 1964 the United Nations Force in Cyprus was established operationally on 27 March 1964. By an exchange of letters dated 31 March 1964 ¹ an Agreement (S/5634) was concluded with the Republic of Cyprus concerning the Status of the Force. Regulations (ST/SGB/UNFICYP/1) for the Force have been issued on 25 April 1964. Copies of these documents are attached as Annex I ² and Annex II ³ respectively.

3. I wish to express my appreciation to your Government for making available a contingent to serve with the United Nations Force in Cyprus. I should like to take this opportunity to bring to your attention the following considerations relating to the Force, and to propose the conclusion herewith of an agreement concerning the services of your national contingent with the Force.

4. The Regulations referred to above affirm the international character of the Force as a subsidiary organ of the United Nations and define the conditions of service for the members of the Force. National contingents provided for the Force serve under these Regulations.

5. The Regulations and the Agreement referred to in paragraph 2 of this letter also secure to the Force and its individual members the privileges and immunities necessary for the independent exercise of its functions. I should like to direct your attention to the provisions of the Regulations and of the Agreement which provide these privileges and immunities and particularly to article 29 of the Regulations and to paragraphs 10, 11 and 12 of my letter to the Minister of Foreign Affairs of Cyprus. It will be noted that paragraph 11 of this letter states that “ Members of the Force shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective national States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Cyprus ”. This immunity from the jurisdiction of Cyprus is based on the understanding that the authorities of the participating States would exercise such jurisdiction

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 492, p. 57.

² See p. 130 of this volume.

³ See p. 132 of this volume.

qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale ;

« *Recommande* que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin. »

Des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ont prolongé le mandat de la Force de trois mois en trois mois.

2. En application de la résolution du 4 mars 1964, la Force des Nations Unies à Chypre a été instituée et a commencé ses opérations le 27 mars 1964. Par un échange de lettres en date du 31 mars 1964 ¹, un Accord (S/5634) a été conclu avec la République de Chypre au sujet du statut de la Force. Le Règlement de la Force (ST/SGB/UNFICYP/1) a été publié le 25 avril 1964. Des copies de ces documents figurent respectivement aux annexes I ² et II ³ de la présente lettre.

3. Je tiens à remercier votre Gouvernement d'avoir mis un contingent à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre. Je voudrais saisir cette occasion pour appeler votre attention sur les considérations ci-après relatives à la Force et pour proposer la conclusion d'un accord concernant l'affectation à la Force de votre contingent national.

4. Le Règlement visé plus haut affirme le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et définit les conditions de service de ses membres. Les contingents nationaux fournis à la Force sont soumis à l'application de ce Règlement.

5. Le Règlement et l'Accord visés au paragraphe 2 de la présente lettre assurent d'autre part à la Force et à chacun de ses membres les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions assignées à celle-ci. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions du Règlement et de l'Accord qui prévoient l'octroi de ces privilèges et immunités, en particulier sur l'article 29 du Règlement et sur les paragraphes 10, 11 et 12 de la lettre que j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre. Vous noterez qu'au paragraphe 11 de cette lettre il est dit : « Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre. » Cette immunité au regard de la juridiction chypriote a été accordée étant entendu que les autorités des États participants exerceraient toute juridiction

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 492, p. 57.

² Voir p. 133 de ce volume.

³ Voir p. 133 de ce volume.

as might be necessary with respect to crimes or offences committed in Cyprus by any members of the Force provided from their own military services. It is assumed that the participating States will act accordingly.

6. I should also like to direct your attention to article 2 of the Regulations concerning their authority and to article 13 of the Regulations concerning "Good order and discipline". These articles provide:

"2. *Authority of Regulations.* The present Regulations and supplemental instructions and orders issued pursuant thereto shall be binding upon all members of the Force. Contravention thereof shall constitute an offence subject to disciplinary action in accordance with the military laws and regulations applicable to the national contingent to which the offender belongs.

"...

"13. *Good order and discipline.* The Commander shall have general responsibility for the good order and discipline of the Force. He may make investigations, conduct inquiries and require information, reports and consultations for the purpose of discharging this responsibility. Responsibility for disciplinary action in national contingents provided for the Force rests with the commanders of the national contingents. Reports concerning disciplinary action shall be communicated to the Commander who may consult with the commander of the national contingent and, if necessary, through the Secretary-General with the authorities of the Participating State concerned."

7. In view of the considerations set out in paragraphs 5 and 6 above, I should appreciate your assurance that the commander of the national contingent provided by your Government will be in a position to exercise the necessary disciplinary authority. I should also appreciate your assurance that your Government will be prepared to exercise firm and effective jurisdiction with respect to any crime or offence which might be committed by a member of such national contingent and to report to the United Nations in each case on the action taken.

8. The effective functioning of the Force requires that some continuity of service of units with the Force be ensured in order that the Commander may be in a position to plan his operations with knowledge of what units will be available. I should, therefore, appreciate your assurance that the national contingent provided by your Government will not be withdrawn without adequate prior notification to the Secretary-General, so as to avoid the impairment of the ability of the Force to discharge its functions. Likewise, should circumstances render the service of your national contingent with the Force no longer necessary, the Secretary-General undertakes to consult with your Government and to give adequate prior notification concerning its withdrawal.

qui serait nécessaire à l'égard des crimes ou délits commis à Chypre par tous membres de la Force appartenant à leurs contingents respectifs. On présume que les États participants agiront en conséquence.

6. Je tiens à appeler également votre attention sur les articles 2 et 13 du Règlement qui ont trait respectivement à la portée dudit Règlement et à l'ordre et à la discipline. Ces articles sont ainsi conçus :

« 2. *Portée du Règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent Règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce Règlement. Toute infraction audit Règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

« ...

« 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant. »

7. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, j'aimerais recevoir de votre part l'assurance que le commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. Je vous serais également reconnaissant de me donner l'assurance que votre Gouvernement est prêt à exercer fermement et efficacement sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit qui pourrait être commis par un membre dudit contingent national et à faire rapport dans chaque cas à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises.

8. Pour que la Force fonctionne efficacement, une certaine continuité des unités qui la composent est nécessaire afin que le Commandant soit en mesure de préparer ses opérations en sachant de quels éléments il dispose. En conséquence, je serais heureux de recevoir de votre part l'assurance que le contingent national fourni par votre Gouvernement ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général n'en ait été avisé suffisamment à l'avance, de façon à ne pas porter atteinte aux moyens dont dispose la Force pour s'acquitter de ses fonctions. De même, si du fait des circonstances, l'affectation de votre contingent national à la Force n'était plus nécessaire, le Secrétaire général consulterait votre Gouvernement et donnerait un préavis suffisant en ce qui concerne le retrait dudit contingent.

9. Reference is also made to articles 11 and 12 of the Regulations which deal with "Command authority" and "Chain of command and delegation of authority". Article 12 provides, *inter alia*, that changes in commanders of national contingents which have been made available by participating Governments should be made in consultation among the Secretary-General, the Force Commander, and the appropriate authorities of the participating Government.

10. I should also like to refer to article 40 of the Regulations concerning "Observance of Conventions" which provides:

"The Force shall observe the principles and spirit of the general international Conventions applicable to the conduct of military personnel."

11. The international Conventions referred to in this Regulation include, *inter alia*, the Geneva (Red Cross) Conventions of 12 August 1949¹ to which your Government is a party and the UNESCO Convention on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, signed at the Hague on 14 May 1954.² In this connexion, and particularly with respect to the humanitarian provisions of these Conventions, it is requested that the Governments of the participating States ensure that the members of their contingents serving with the Force be fully acquainted with the obligations arising under these Conventions and that appropriate steps be taken to ensure their enforcement.

12. (a) Authorities of the participating States will, in accordance with and within their domestic legislation, use their best efforts to bring about settlement of claims and compliance with awards made by a Cypriot court or by the Claims Commission against a member of the contingent of the State with respect to acts committed outside the scope of his official functions.

(b) In addition to the undertaking in subparagraph (a) above, the participating States will, as appropriate, enter into supplementary agreements with the United Nations concerning the settlement of claims arising out of acts committed by a member of their national contingent either within or outside the scope of his official functions.

13. Finally, I suggest that questions involving expenses should be dealt with, in the light of the resolution of the Security Council, in a supplemental agreement. Such other supplementary arrangements concerning the service of your national contingent with the Force may be made as occasion requires.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, pp. 31, 85, 135, and 287.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 249, p. 215.

9. Je voudrais également signaler les articles 11 et 12 du Règlement qui traitent l'un des pouvoirs de commandement et l'autre de la voie hiérarchique et de la délégation de pouvoirs. L'article 12 dispose notamment que les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant.

10. Je voudrais en outre rappeler l'article 40 du Règlement concernant le respect des conventions, dont le texte se lit comme suit :

« Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire. »

11. Au nombre des conventions internationales visées par ledit Règlement figurent notamment les Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949¹ auxquelles votre Gouvernement est partie et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954². A ce propos, eu égard notamment aux dispositions humanitaires desdites conventions, les gouvernements des États participants sont priés de veiller à ce que les membres de leurs contingents affectés à la Force aient parfaitement connaissance des obligations découlant de ces conventions et à ce que des mesures appropriées soient prises pour en assurer l'exécution.

12. *a)* Les autorités des États participants s'efforceront, conformément à leur législation nationale et dans le cadre de celle-ci, d'assurer le règlement des réclamations et le respect des décisions rendues par tout tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations à l'encontre d'un membre du contingent de l'État dont elles relèvent, du chef d'un acte accompli par ledit membre en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

b) Outre les engagements visés à l'alinéa *a* ci-dessus, les États participants concluront, selon qu'il conviendra, des accords additionnels avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des réclamations nées d'actes accomplis par un membre de leur contingent national dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

13. Enfin, je propose que les questions ayant des incidences financières soient réglées, compte tenu de la résolution du Conseil de sécurité, par un accord complémentaire. Tous autres accords complémentaires concernant l'affectation à la Force de votre contingent national pourront être conclus à mesure des besoins.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

14. It is the intention that this letter together with your reply accepting the proposals set forth herein shall constitute an agreement between the United Nations and Canada and shall be deemed to have taken effect from the date that the national contingent provided by your Government departed from its home country to assume duties with the Force. It is also intended that it shall remain in force until such time as your national contingent may be withdrawn from the Force either in accordance with the terms of paragraph 8 above or in the light of developments affecting the functioning of the Force which may render its service no longer necessary. The provisions of paragraph 15 relating to the settlement of disputes should remain in force until all outstanding claims have been settled.

15. It is also proposed that all disputes between the United Nations and your Government concerning the interpretation or application of this agreement which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one by your Government, and the umpire shall be chosen jointly by the Secretary-General and your Government. If the two parties fail to agree on the appointment of the umpire within one month of the proposal of arbitration by one of the parties, the President of the International Court of Justice shall be asked by either party to appoint the umpire. Should a vacancy occur for any reason, the vacancy shall be filled within thirty days by the method laid down in this paragraph for the original appointment. The tribunal shall come into existence upon the appointment of the umpire and at least one of the other members of the tribunal. Two members of the tribunal shall constitute a quorum for the performance of its functions, and for all deliberations and decisions of the tribunal a favourable vote of two members shall be sufficient.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

The Permanent Representative of Canada
to the United Nations
New York, N.Y.

14. Je suggère que la présente lettre et votre réponse indiquant que vous acceptez les propositions qu'elle contient constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent national fourni par votre Gouvernement a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force. Je suggère également que cet accord demeure en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national pourra être retiré de la Force, soit conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, soit parce que, eu égard à des faits nouveaux intéressant le fonctionnement de la Force, ses services ne seraient plus nécessaires. Les dispositions du paragraphe 15 relatives au règlement des différends demeurent cependant en vigueur jusqu'à la liquidation de toutes les réclamations en suspens.

15. Je propose en outre que tous différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties soient soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuerait en dernier ressort. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement nommeraient chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre serait un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et votre Gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aurait proposé l'arbitrage, les deux parties ne pouvaient s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice serait prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produisait une vacance, il y serait pourvu dans un délai de 30 jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le tribunal entrerait en fonction dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueraient le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffirait d'un vote favorable de deux membres.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

U THANT
Secrétaire général

Monsieur le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.

II

*Reply from the Permanent Representative of Canada to the United Nations
to the Secretary-General of the United Nations*

THE PERMANENT MISSION OF CANADA
TO THE UNITED NATIONS

New York, February 21, 1966

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date proposing agreement between the United Nations and Canada on certain matters relating to Canadian participation in the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus.

My Government agrees to the proposals contained in your letter, is glad to give you the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of that letter and concurs with your proposal that your letter and this reply shall constitute an agreement between the United Nations and Canada which shall be deemed to have taken effect from the date on which the Canadian Contingent departed from Canada to assume duties with the United Nations Force.

Yours sincerely,

Paul TREMBLAY
Permanent Representative of Canada
to the United Nations

H.E. U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

ANNEX I

(S/5634)

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN
THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF CYPRUS CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS
PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS. NEW YORK, 31 MARCH 1964

*[For the text of this annex, see United Nations, Treaty Series,
Vol. 492, p. 58.]*

II

*Réponse du Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation
des Nations Unies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DU CANADA
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada sur certaines questions touchant la participation canadienne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément de mon Gouvernement, qui est heureux de vous donner les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 et qui accepte, comme vous le suggérez, que votre lettre et la présente réponse constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent canadien a quitté le Canada pour rejoindre la Force des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Paul TREMBLAY
Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

ANNEXE I

(S/5634)

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE.
NEW YORK, 31 MARS 1964

[Pour le texte de cette annexe, voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 492, p. 59.]

ANNEX II

REGULATIONS FOR THE UNITED NATIONS FORCE IN CYPRUS

ST/SGB/UNFICYB/1

25 April 1964

SECRETARY-GENERAL'S BULLETIN

To: The United Nations Force in Cyprus*Subject:* Regulations for the United Nations Force in Cyprus

The attached Regulations for the United Nations Force in Cyprus are issued by the Secretary-General for the United Nations Force in Cyprus established pursuant to the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575). They shall be effective from 10 May 1964. The Regulations, for the most part, are intended to continue in effect the policies and practices which have been followed in respect of the Force since it came into existence.

U THANT
Secretary-General

CONTENTS.

<i>Chapter I. GENERAL PROVISIONS</i>	<i>Pages</i>
1. Issuance of Regulations	134
2. Authority of Regulations	134
3. Amendments and Supplemental Instructions	134
4. Command Orders	134
5. Definitions	136
<i>Chapter II. INTERNATIONAL CHARACTER, UNIFORM, INSIGNIA, AND PRIVILEGES AND IMMUNITIES</i>	
6. International Character	136
7. Flag	136
8. Uniform and Insignia	136
9. Markings	138
10. Privileges and Immunities	138
<i>Chapter III. AUTHORITY AND COMMAND IN THE UNITED NATIONS FORCE IN CYPRUS</i>	
11. Command Authority	138
12. Chain of Command and Delegation of Authority	138
13. Good Order and Discipline	138
14. Investigation of Incidents and Losses	140
15. Military Police	140
<i>Chapter IV. GENERAL ADMINISTRATIVE, EXECUTIVE AND FINANCIAL ARRANGEMENTS</i>	
16. Authority of the Secretary-General	140
17. Operation of the Force	142
18. Headquarters	142
19. Finance and Accounting	142
20. Personnel	142
21. Administration	144
22. Contracts	144
23. Public Information	144

ANNEXE II

RÈGLEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE

ST/SGB/UNFICYP/1

25 avril 1964

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataire : La Force des Nations Unies à Chypre*Objet* : Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre

Le Secrétaire général a établi le Règlement ci-joint pour la Force des Nations Unies à Chypre, créée en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575). Ce Règlement entrera en vigueur le 10 mai 1964. Pour l'essentiel, il vise à assurer l'application des principes et de la pratique suivis, en ce qui concerne la Force, depuis sa création.

U THANT
Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre premier.</i> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<i>Pages</i>
1. Publication du Règlement	135
2. Portée du Règlement	135
3. Modifications — Instructions supplémentaires	135
4. Ordres du Commandement	135
5. Définitions	137
<i>Chapitre II.</i> CARACTÈRE INTERNATIONAL, UNIFORME, SIGNES DISTINCTIFS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	
6. Caractère international	137
7. Drapeau	137
8. Uniforme et signes distinctifs	137
9. Identification	139
10. Privilèges et immunités	139
<i>Chapitre III.</i> POUVOIRS DE COMMANDEMENT	
11. Pouvoirs de commandement	139
12. Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs	139
13. Ordre et discipline	139
14. Enquêtes sur les incidents et les pertes	141
15. Police militaire	141
<i>Chapitre IV.</i> DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ORDRE ADMINISTRATIF, EXÉCUTIF ET FINANCIER	
16. Pouvoirs du Secrétaire général	141
17. Fonctionnement de la Force	143
18. Quartier général	143
19. Finances et comptabilité	143
20. Personnel	143
21. Administration	145
22. Contrats	145
23. Information	145

<i>Chapter V. RIGHTS AND DUTIES OF MEMBERS OF THE FORCE</i>	<i>Pages</i>
24. Respect for Local Law and Conduct Befitting International Status	144
25. United Nations Legal Protection	146
26. Instructions	146
27. Discretion and Non-Communication of Information	146
28. Honours and Remuneration from External Sources	146
29. Jurisdiction	146
30. Customs duties and foreign exchange regulations	146
31. Identity Cards	146
32. Driving	148
33. Pay	148
34. Dependants	148
35. Leave	148
36. Promotion	148
<i>Chapter VI. RELATIONS BETWEEN THE PARTICIPATING GOVERNMENTS AND THE UNITED NATIONS</i>	
37. Channel for Communication	148
38. Visits to the Force	148
39. Service-Incurred Death, Injury or Illness	148
<i>Chapter VII. APPLICABILITY OF INTERNATIONAL CONVENTIONS</i>	
40. Observance of Conventions	148

Chapter I

GENERAL PROVISIONS

1. *Issuance of Regulations.* The Regulations for the United Nations Force in Cyprus (UNFICYP) (hereinafter referred to as the Force) are issued by the Secretary-General and shall be deemed to take effect from the date that the first elements of the Force are placed under the United Nations Commander. The Regulations, and supplemental instructions and orders referred to in Regulations 3 and 4, shall be made available to all units of the Force.

2. *Authority of Regulations.* The present Regulations and supplemental instructions and orders issued pursuant thereto shall be binding upon all members of the Force. Contravention thereof shall constitute an offence subject to disciplinary action in accordance with the military laws and regulations applicable to the national contingent to which the offender belongs.

3. *Amendments and Supplemental Instructions.* These Regulations may be amended or revised by the Secretary-General. Supplemental instructions consistent with the present Regulations may be issued by the Secretary-General as required with respect to matters not delegated to the Commander of the Force (hereinafter referred to as the Commander).

4. *Command Orders.* The Commander may issue Orders not inconsistent with resolutions of the Security Council relating to the Force, these Regulations and amendments thereto, and with supplemental instructions referred to in Regulation 3 :

- (a) In the discharge of his duties as Commander of the Force ; or
- (b) In implementation or explanation of these Regulations.

Command Orders shall be subject to review by the Secretary-General.

<i>Chapitre V. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FORCE</i>	<i>Pages</i>
24. Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international .	145
25. Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies	147
26. Instructions	147
27. Discretion et non-communication de renseignements	147
28. Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force	147
29. Juridiction	147
30. Droits de douane et réglementation des changes	147
31. Cartes d'identité	147
32. Conduite des véhicules	149
33. Solde	149
34. Personnes à charge	149
35. Permissions	149
36. Avancement	149
 <i>Chapitre VI. RELATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</i>	
37. Acheminement des communications	149
38. Visites à la Force	149
39. Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force . .	149
 <i>Chapitre VII. CONVENTIONS INTERNATIONALES</i>	
40. Respect des conventions	149

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. *Publication du Règlement.* Le Secrétaire général a établi le Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre (ci-après dénommée « la Force ») ; ce Règlement est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle les premiers éléments de la Force ont été placés sous l'autorité de son Commandant. Le Règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

Article 2. *Portée du Règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent Règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce Règlement. Toute infraction audit Règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

Article 3. *Modifications — Instructions supplémentaires.* Le Secrétaire général peut modifier ou reviser le présent Règlement. Il peut, si besoin est, édicter des instructions supplémentaires compatibles avec le présent Règlement en ce qui concerne les questions qui ne sont pas déléguées au Commandant de la Force (ci-après dénommé « le Commandant »).

Article 4. *Ordres du Commandement.* Le Commandant peut publier des ordres compatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Force, avec le présent Règlement et les modifications qui lui seront apportées, et avec les instructions supplémentaires visées à l'article 3 :

a) Dans l'exercice de ses fonctions de Commandant de la Force ; ou

b) Pour appliquer ou expliquer le présent Règlement.

Le Secrétaire général peut annuler ou modifier les ordres du Commandement.

5. *Definitions.* The following definitions shall apply to the terms used in the present Regulations :

- (a) The “ Commander of the United Nations Force in Cyprus ” or the “ Commander ” is the general officer appointed by the Secretary-General to exercise in the field full command of the Force.
- (b) The “ United Nations Force in Cyprus ” or “ Force ” is the subsidiary organ of the United Nations described in Regulation 6 below.
- (c) A “ member of the United Nations Force in Cyprus ” or a “ member of the Force ” is the Commander and any person, belonging to the military services of a State, who is serving under the Commander and any civilian placed under the Commander by the State to which such civilian belongs.
- (d) A “ Participating State ” is a Member of the United Nations that contributes military personnel to the Force. A “ Participating Government ” is the Government of a Participating State.
- (e) The “ authorities of a Participating State ” are those authorities who are empowered by the law of that State to enforce its military or other law with respect to the members of its armed forces.
- (f) The “ Host State ” is the Republic of Cyprus. The “ Host Government ” is the Government of the Host State.

Chapter II

INTERNATIONAL CHARACTER, UNIFORM, INSIGNIA, AND PRIVILEGES AND IMMUNITIES

6. *International Character.* The United Nations Force in Cyprus is a subsidiary organ of the United Nations established pursuant to the resolution of the Security Council of 4 March 1964 (S/5575) and consists of the Commander and all personnel placed under his command by Member States. The members of the Force, although remaining in their national service, are, during the period of their assignment to the Force, international personnel under the authority of the United Nations and subject to the instructions of the Commander, through the chain of command. The functions of the Force are exclusively international and members of the Force shall discharge these functions and regulate their conduct with the interest of the United Nations only in view.

7. *Flag.* The Force is authorized to fly the United Nations flag in accordance with the United Nations Flag Code and Regulations. The Force shall display the United Nations flag and emblem on its Headquarters and on its posts, vehicles and otherwise as decided by the Commander. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases and in accordance with conditions prescribed by the Commander.

8. *Uniform and Insignia.* Members of the Force shall wear their national uniform in accordance with their national uniform regulations and with such identifying United Nations insignia as the Commander, in consultation with the Secretary-General, shall prescribe. Civilian dress may be worn at such times and in accordance with such conditions as may be authorized by the Commander.

Article 5. *Définitions.* Dans le présent Règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) Le « Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre » ou « Commandant » est l'officier général que le Secrétaire général a nommé pour exercer tous les pouvoirs de commandement de la Force sur le terrain.
- b) La « Force des Nations Unies à Chypre » ou « Force » est l'organe subsidiaire des Nations Unies défini à l'article 6 ci-après.
- c) Par « membre de la Force des Nations Unies à Chypre » ou « membre de la Force », il y a lieu d'entendre le Commandant, toute personne qui appartient aux forces militaires d'un État placées sous l'autorité du Commandant et toute personne civile placée sous l'autorité du Commandant par l'État auquel elle appartient.
- d) Un « État participant » est un État Membre des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force. Un « gouvernement participant » est le gouvernement d'un État participant.
- e) Par « autorités d'un État participant », il y a lieu d'entendre les autorités qui, d'après la loi de cet État, sont chargées d'appliquer la législation militaire ou autre de l'État aux membres de ses forces armées.
- f) L'« État hôte » est la République de Chypre. Le « gouvernement hôte » est le gouvernement de l'État hôte.

Chapitre II

CARACTÈRE INTERNATIONAL, UNIFORME, SIGNES DISTINCTIFS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 6. *Caractère international.* La Force des Nations Unies à Chypre est un organe subsidiaire des Nations Unies créé en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), qui se compose du Commandant et de tout le personnel placé sous ses ordres par les États Membres. Bien qu'ils continuent d'être employés par leur pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force doivent s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.

Article 7. *Drapeau.* La Force est autorisée à arborer le drapeau des Nations Unies conformément aux code et Règlement du drapeau des Nations Unies. La Force arbore le drapeau et l'emblème des Nations Unies sur son quartier général, ses postes, ses véhicules, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions prescrites par le Commandant.

Article 8. *Uniforme et signes distinctifs.* Les membres de la Force portent leur uniforme national, conformément au Règlement sur le port de l'uniforme en vigueur dans leur pays, et les signes distinctifs des Nations Unies prescrits par le Commandant en consultation avec le Secrétaire général. La tenue civile peut être portée lorsque le Commandant l'autorise et dans les conditions qu'il prescrit.

9. *Markings.* All means of transportation of the Force, including vehicles, vessels and aircraft, and all other equipment when specifically designated by the Commander, shall bear a distinctive United Nations mark and United Nations licence number.

10. *Privileges and Immunities.* The Force, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the Organization provided in Article 105 of the Charter of the United Nations, the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ and the Agreement between the United Nations and the Republic of Cyprus signed on 31 March 1964.² The entry without duty or restrictions of equipment and supplies of the Force, and of personal effects required by members of the Force by reason of their presence in the Host State with the Force, shall be effected in accordance with details to be arranged with the Host State. The Provisions of Article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall also apply to the property, funds and assets of Participating States used in the Host State in connexion with the national contingents serving in the Force.

Chapter III

AUTHORITY AND COMMAND IN THE UNITED NATIONS FORCE IN CYPRUS

11. *Command Authority.* The Secretary-General, pursuant to authority under the resolution of the Security Council of 4 March 1964 (S/5575) shall issue directives to the Commander as appropriate. The Commander exercises in the field full command authority of the Force. He is operationally responsible for the performance of all functions assigned to the Force by the United Nations, and for the deployment and assignment of troops placed at the disposal of the Force.

12. *Chain of Command and Delegation of Authority.* The Commander shall designate the chain of command for the Force, making use of the officers of his Headquarters staff and the commanders of the national contingents made available by Participating Governments. He may delegate his authority through the chain of command. Changes in commanders of national contingents made available by Participating Governments shall be made in consultation among the Secretary-General, the Commander and the appropriate authorities of the Participating Government concerned. The Commander may make such provisional emergency assignments as may be required. Subject to the provisions of these Regulations, the Commander has full and exclusive authority with respect to all assignments of members of his Headquarters staff and, through the chain of command, of all members of the Force, including the deployment and movement of all contingents in the Force and units thereof. Instructions from the principal organs of the United Nations shall be channelled by the Secretary-General through the Commander and the chain of command designated by him.

13. *Good order and discipline.* The Commander shall have general responsibility for the good order and discipline of the Force. He may make investigations, conduct

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 15, and Vol. 90, p. 327 (corrigendum to Vol. 1, p. 18).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 492, p. 57.

Article 9. *Identification.* Tous les moyens de transport de la Force — y compris les véhicules, navires et aéronefs — ainsi que tout le matériel expressément désigné par le Commandant sont munis d'une marque d'identification et d'un numéro d'immatriculation distinctifs des Nations Unies.

Article 10. *Privilèges et immunités.* En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Force jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ¹ et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre, signé le 31 mars 1964 ². L'entrée en franchise et sans restriction du matériel et des fournitures de la Force, ainsi que des effets personnels dont les membres de la Force ont besoin du fait de leur affectation à la Force sur le territoire de l'État hôte, s'effectue selon des arrangements détaillés à conclure avec cet État. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants qui sont utilisés, dans l'État hôte, pour les contingents nationaux au service de la Force.

Chapitre III

POUVOIRS DE COMMANDEMENT

Article 11. *Pouvoirs de commandement.* Le Secrétaire général, en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), donne au Commandant les directives nécessaires. Le Commandant exerce sur le terrain tous les pouvoirs de commandement de la Force. Il est responsable devant le Secrétaire général de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force.

Article 12. *Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs.* Le Commandant établit la hiérarchie de la Force en faisant appel aux officiers de son quartier général et aux commandants des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs selon la voie hiérarchique. Les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant. Le Commandant peut procéder, à titre provisoire, aux affectations d'urgence qu'il juge nécessaires. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, il jouit à titre exclusif des pleins pouvoirs pour l'affectation des membres de son quartier général et, selon la voie hiérarchique, de tous les membres de la Force, notamment pour le déploiement et les mouvements de tous les contingents de la Force et de toutes ses unités. Le Secrétaire général transmet les instructions des organes principaux des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandant et de la hiérarchie établie par lui.

Article 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 492, p. 57.

inquiries and require information, reports and consultations for the purpose of discharging this responsibility. Responsibility for disciplinary action in national contingents provided for the Force rests with the commanders of the national contingents. Reports concerning disciplinary action shall be communicated to the Commander who may consult with the commander of the national contingent and, if necessary, through the Secretary-General with the authorities of the Participating State concerned.

14. *Investigation of incidents and losses.* The Commander shall establish and ensure the effective implementation of procedures for the reporting and investigation of incidents, accidents and losses involving the Force or its members or property used by the Force, making use of the military police, as appropriate, in particular in the following cases: (a) any incident involving (i) death or serious injury to a member of the Force, or (ii) death, injury or property damage to a person or persons not belonging to the Force, wherein a member of the Force or property used by the Force is involved; (b) the occurrence or discovery of any loss of, or damage to equipment, stores or other property used by the Force, whether owned by the Force or by contingents, which exceeds an amount to be determined by the Force Commander and cannot be ascribed to normal wear and tear.

15. *Military police.* The Commander shall provide for military police for any camps, establishments or other premises which are occupied by the Force in the Host State and for such areas where the Force is deployed in the performance of its functions. Elsewhere military police of the Force may be employed, in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of the Force or to conduct investigations relating to the Force or its members. For the purpose of this Regulation, the military police of the Force shall have the power to take into custody any member of the Force who thereupon shall be transferred as soon as possible to the custody of his own national contingent commander pending any action taken in accordance with paragraph 13 of the present Regulations. Nothing in this Regulation is in derogation of the authority of arrest conferred upon members of a national contingent vis-à-vis one another.

Chapter IV

GENERAL ADMINISTRATIVE, EXECUTIVE AND FINANCIAL ARRANGEMENTS

16. *Authority of the Secretary-General.* The Secretary-General of the United Nations shall have authority for all administrative and executive matters affecting the Force and for all financial matters pertaining to the receipt, custody and disbursement of voluntary contributions in cash or in kind for the maintenance and operation of the Force. He shall be responsible for the negotiation and conclusion of agreements with Governments concerning the Force, the composition and size of the Force being established in consultation with the Governments of Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom, and the manner of meeting all costs pertaining to the Force being agreed by the Governments providing contingents and by the Government of Cyprus. Within the limits of available voluntary contributions

enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant.

Article 14. *Enquêtes sur les incidents et les pertes.* Le Commandant fixe et fait appliquer les procédures selon lesquelles les incidents, accidents et pertes concernant la Force, ses membres ou des biens utilisés par elle sont signalés et font l'objet d'une enquête, la police militaire intervenant, selon qu'il convient, en particulier dans les cas suivants : a) tout incident entraînant i) décès ou blessure grave d'un membre de la Force ; ii) décès, blessure ou dommage matériel dans le cas d'une ou de plusieurs personnes n'appartenant pas à la Force, lorsqu'un membre de la Force ou des biens utilisés par la Force sont en cause ; b) toute perte ou tout dommage ou la découverte de toute perte ou de tout dommage concernant du matériel, des approvisionnements ou d'autres biens utilisés par la Force, qu'ils appartiennent à la Force ou aux contingents nationaux, lorsque cette perte ou ce dommage dépassent un montant à fixer par le Commandant de la Force et ne peuvent être attribués à une usure normale.

Article 15. *Police militaire.* Le Commandant assure la police militaire de tous les camps, établissements ou autres locaux que la Force occupe sur le territoire de l'État hôte, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, il peut être fait appel à la police militaire de la Force pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force ou pour mener des enquêtes concernant la Force ou ses membres. Aux fins du présent article, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation tout membre de la Force, lequel est remis le plus rapidement possible au commandant du contingent national auquel il appartient, en attendant qu'une mesure disciplinaire soit éventuellement prise à son égard conformément à l'article 13 du présent Règlement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir qu'ont les membres d'un contingent national de mettre en état d'arrestation d'autres membres de ce contingent.

Chapitre IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ORDRE ADMINISTRATIF, EXÉCUTIF ET FINANCIER

Article 16. *Pouvoirs du Secrétaire général.* Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif et exécutif concernant la Force et de toutes les questions d'ordre financier relatives à la réception, à la garde et à l'utilisation des contributions volontaires en espèces ou en nature versées pour l'entretien et le fonctionnement de la Force. Il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force, étant entendu que la composition et l'effectif de celle-ci sont fixés en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, et que les gouvernements qui fournissent des contingents et le Gouvernement de Chypre doivent approuver la manière dont toutes les dépenses relatives à la Force sont couvertes.

he shall make provisions for the settlement of any claims arising with respect to the Force that are not settled by the Governments providing contingents or the Government of Cyprus. The Secretary-General shall establish a Special Account for the United Nations Force in Cyprus to which will be credited all voluntary cash contributions for the establishment, operation and maintenance of the Force and against which all payments by the United Nations for the Force shall be charged. The United Nations financial responsibility for the provision of facilities, supplies and auxiliary services for the Force shall be limited to the amount of voluntary contributions received in cash or in kind.

17. *Operation of the Force.* The Commander shall be responsible for the operation of the Force and, subject to the limitation in Regulation 16, for arrangements for the provision of facilities, supplies and auxiliary services. In the exercise of this authority he shall act in consultation with the Secretary-General and in accordance with the administrative and financial principles set forth in Regulations 18-23 following.

18. *Headquarters.* The Commander shall establish the Headquarters for the Force and such other operational centres and liaison offices as may be found necessary.

19. *Finance and accounting.* Financial administration of the Force shall be limited to the voluntary contributions in cash or in kind made available to the United Nations and shall be in accordance with the Financial Rules and Regulations of the United Nations and the procedures prescribed by the Secretary-General.

20. *Personnel.* (a) The Commander of the Force shall be appointed by the Secretary-General. The Commander shall be entitled to diplomatic privileges, immunities and facilities in accordance with sections 19 and 27 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The Commander may appoint to his Headquarters staff, officers made available by the Participating States and such other officers as may be recruited in agreement with the Secretary-General. Such officers on his Headquarters staff and such other senior field officers as he may designate shall be entitled to the privileges and immunities of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

(b) The Commander shall arrange with the Secretary-General for such international recruitment or detailment of staff from the United Nations Secretariat or from the specialized agencies to serve with the Force as may be necessary. Unless otherwise specified in the terms of their contracts such personnel are staff members of the United Nations, subject to the Staff Regulations thereof and entitled to the privileges and immunities of United Nations officials under articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

(c) The Commander may recruit such local personnel as the Force requires. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be prescribed by the Commander and shall generally, to the extent practicable, follow the practice prevailing in the locality. They shall not be subject to or entitled to the benefits of the Staff Regulations of the United Nations, but shall be entitled to immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts per-

Le Secrétaire général, dans les limites des contributions volontaires reçues, veille au règlement des réclamations relatives à la Force qui ne sont pas réglées par les gouvernements fournissant des contingents ou le Gouvernement de Chypre. Le Secrétaire général ouvrira un compte spécial de la Force des Nations Unies à Chypre, qui sera crédité de toutes les contributions en espèces reçues pour la création, le fonctionnement et l'entretien de la Force et débité de toutes les dépenses effectuées pour la Force par l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires nécessaires à la Force est limitée au montant des contributions volontaires en espèces ou en nature.

Article 17. *Fonctionnement de la Force.* Le Commandant est responsable du fonctionnement de la Force et, sous réserve des limites fixées à l'article 16, des dispositions à prendre en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il agit en consultation avec le Secrétaire général, conformément aux principes administratifs et financiers énoncés dans les articles 18 à 23 ci-après.

Article 18. *Quartier général.* Le Commandant établit le quartier général de la Force ainsi que les autres centres opérationnels et bureaux de liaison jugés nécessaires.

Article 19. *Finances et comptabilité.* L'administration financière de la Force ne porte que sur les contributions volontaires en espèces et en nature mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ; elle est régie par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et par les modalités arrêtées par le Secrétaire général.

Article 20. *Personnel.* a) Le Commandant de la Force est nommé par le Secrétaire général. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Commandant peut nommer à son état-major les officiers fournis par les États participants ou d'autres officiers recrutés en accord avec le Secrétaire général. Les officiers de son état-major et les officiers supérieurs désignés par lui jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Le Commandant prend avec le Secrétaire général les dispositions voulues pour que la Force soit dotée du personnel nécessaire par voie de recrutement sur le plan international ou de détachement de personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Sauf dispositions contraires de leurs contrats, les intéressés sont des fonctionnaires de l'ONU, le Statut du personnel de l'ONU leur est applicable et ils jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU, prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Le Commandant peut recruter du personnel sur place, selon les besoins de la Force. Les conditions d'emploi de ce personnel sont arrêtées par le Commandant ; d'une façon générale, elles sont autant que possible conformes aux pratiques locales. Le personnel recruté sur place n'est pas soumis au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des prestations que prévoit ce statut : toutefois, il jouit de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées,

formed by them in their official capacity as provided in section 18 (a) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and shall be exempt from taxes on their salaries and emoluments received from the Force and from national service obligations as provided in section 18 (b) and (c) of the said Convention. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by administrative procedure to be established by the Commander.

21. *Administration.* The Commander with his civilian administrative staff shall in accordance with procedures prescribed by him within the limits of Regulation 16, and in consultation with the Secretary-General, arrange for :

- (a) the billeting and provision of food for any personnel attached to the Force for whom their own Government has not made provision ;
- (b) the establishment, maintenance and operation of service institutes providing amenities for members of the Force and other United Nations personnel as authorized by the Commander ;
- (c) the transportation of personnel and equipment ;
- (d) the procurement, storage and issuance of supplies and equipment required by the Force which are not directly provided by the Participating Governments ;
- (e) maintenance and other services required for the operation of the Force ;
- (f) the establishment, operation and maintenance of telecommunication and postal service for the Force ;
- (g) the provision of medical, dental and sanitary services for personnel in the Force.

22. *Contracts.* The Commander shall, within the limits of Regulation 16, enter into contracts and make commitments for the purpose of carrying out his functions under these Regulations.

23. *Public information.* Public information activities of the Force and relations of the Force with the Press and other information media shall be the responsibility of the Commander acting in accordance with policy defined by the Secretary-General.

Chapter V

RIGHTS AND DUTIES OF MEMBERS OF THE FORCE

24. *Respect for local law and conduct befitting international status.* It is the duty of members of the Force to respect the laws and regulations of the Host State and to refrain from any activity of a political character in the Host State or other action incompatible with the international nature of their duties. They shall conduct themselves at all times in a manner befitting their status as members of the United Nations Force in Cyprus.

pour tous les textes écrits et pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; il est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Force et exempt de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas *b* et *c* de la section 18 de ladite Convention. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le Commandant.

Article 21. *Administration.* Le Commandant, aidé de son personnel administratif civil, prend, conformément aux procédures prescrites par lui, dans les limites fixées à l'article 16 et en consultation avec le Secrétaire général, les dispositions voulues touchant :

- a)* Le logement et le ravitaillement de tout personnel affecté à la Force pour lequel le gouvernement auquel il appartient n'a pris aucune disposition ;
- b)* La création, l'entretien et la gestion d'économats, de cantines et de centres récréatifs pour les membres de la Force et le personnel de l'ONU, dans les conditions autorisées par le Commandant ;
- c)* Le transport du personnel et du matériel ;
- d)* L'obtention, l'entreposage et la distribution des fournitures et du matériel dont la Force a besoin et qui ne sont pas fournis directement par les gouvernements participants ;
- e)* Les services d'entretien et autres indispensables au fonctionnement de la Force ;
- f)* L'établissement, l'exploitation et l'entretien de services de télécommunications et de services postaux pour la Force ;
- g)* La fourniture de soins médicaux et dentaires et de services sanitaires à tout le personnel de la Force.

Article 22. *Contrats.* Le Commandant, sous réserve des limites fixées à l'article 16, passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent Règlement.

Article 23. *Information.* Le Commandant est chargé des activités d'information de la Force et des relations de la Force avec la presse et les autres organes d'information ; à cet égard, il se conforme aux principes définis par le Secrétaire général.

Chapitre V

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FORCE

Article 24. *Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international.* Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de s'abstenir de toute activité de caractère politique sur le territoire de l'État hôte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force des Nations Unies à Chypre.

25. *United Nations legal protection.* Members of the Force are entitled to the legal protection of the United Nations and shall be regarded as agents of the United Nations for the purpose of such protection.

26. *Instructions.* In the performance of their duties the members of the Force shall receive their instructions only from the Commander and the chain of command designated by him.

27. *Discretion and non-communication of information.* Members of the Force shall exercise the utmost discretion in regard to all matters relating to their duties and functions. They shall not communicate to any person any information known to them by reason of their position with the Force which has not been made public, except in the course of their duties or by authorization of the Commander who shall act in consultation with the Secretary-General in appropriate cases. The obligations of this Regulation do not cease upon the termination of their assignment with the Force.

28. *Honours and remuneration from external sources.* No member of the Force may accept any honour, decoration, favour, gift or remuneration incompatible with the individual's status and functions as a member of the Force.

29. *Jurisdiction.* (a) Members of the Force shall be subject to the criminal jurisdiction of their respective national States in accordance with the laws and regulations of those States. They shall not be subject to the criminal jurisdiction of the courts of the Host State. Responsibility for the exercise of criminal jurisdiction shall rest with the authorities of the Participating State concerned, including as appropriate the commanders of the national contingents.

(b) Members of the Force shall not be subject to the civil jurisdiction of the courts of the Host State or to other legal process in any matter relating to their official duties.

(c) Members of the Force shall remain subject to the military rules and regulations of their respective national States without derogating from their responsibilities as members of the Force as defined in these Regulations and any rules made pursuant thereto.

(d) Disputes involving the Force or its members shall be settled in accordance with such procedures provided by the Secretary-General as may be required, including the establishment of a claims commission or commissions. Supplemental instructions defining the jurisdiction of such commissions or other bodies as may be established shall be issued by the Secretary-General in accordance with article 3 of these Regulations.

30. *Customs duties and foreign exchange regulations.* Members of the Force shall comply with such arrangements regarding customs and foreign exchange regulations as may be made between the Host State and the United Nations.

31. *Identity cards.* The Commander, under the authority of the Secretary-General, shall provide for the issuance and use of personal identity cards certifying

Article 25. *Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies.* Les membres de la Force ont droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies et sont, à cette fin, considérés comme des agents de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. *Instructions.* Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Force, les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant et des supérieurs hiérarchiques désignés par lui.

Article 27. *Discretion et non-communication de renseignements.* Les membres de la Force doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leurs fonctions et attributions. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Commandant, qui consulte dans les cas appropriés le Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à personne aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur qualité de membres de la Force et qui n'a pas été rendu public. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à la Force, ils ne sont pas pour autant dégagés des obligations énoncées dans le présent article.

Article 28. *Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force.* Aucun membre de la Force ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération incompatible avec sa qualité et ses fonctions de membre de la Force.

Article 29. *Juridiction.* a) Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'État dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet État. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'État hôte. Le soin d'exercer la juridiction pénale incombe aux autorités de l'État participant intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux.

b) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'État hôte et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour aucune question relative à leurs fonctions officielles.

c) Les membres de la Force demeurent soumis aux règlements militaires de l'État dont ils sont ressortissants, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Force, telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement et dans les règles qui pourront être édictées en application de ce Règlement.

d) Les différends concernant la Force et ses membres sont réglés conformément aux procédures que peut prévoir le Secrétaire général à cette fin, y compris la création d'une ou de plusieurs commissions de réclamations. Le Secrétaire général édictera, conformément à l'article 3 du présent Règlement, des instructions supplémentaires définissant la juridiction de ces commissions ou des autres organes qui pourront être établis.

Article 30. *Droits de douane et réglementation des changes.* Les membres de la Force doivent se conformer aux arrangements conclus entre l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions de douane et de réglementation des changes.

Article 31. *Cartes d'identité.* Le Commandant, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, fait délivrer aux membres de la Force une carte d'identité personnelle

that the bearer is a member of the United Nations Force in Cyprus. Members of the Force may be required to present, but should not surrender, their identity cards upon demand of such authorities of the Host State as may be mutually agreed between the Commander and the Host Government.

32. *Driving.* In driving vehicles members of the Force shall exercise the utmost care at all times. Orders concerning driving of service vehicles and permits or licences for such operation shall be issued by the Commander.

33. *Pay.* Responsibility for pay of members of the Force shall rest with their respective national State. They shall be paid in the field in accordance with arrangements to be made between the appropriate pay officer of their respective national State and the Commander.

34. *Dependants.* Members of the Force may not be accompanied to their duty station by members of their families except where expressly authorized and in accordance with conditions prescribed by the Secretary-General in consultation with the Commander.

35. *Leave.* The Commander shall specify conditions for the granting of passes and leave.

36. *Promotion.* Promotions in rank for members of the Force remain the responsibility of the Participating Governments.

Chapter VI

RELATIONS BETWEEN THE PARTICIPATING GOVERNMENTS AND THE UNITED NATIONS

37. *Channel for communications.* The channel for communications between the United Nations and the Participating Governments concerning their units in the Force, or the Force itself, shall be United Nations Headquarters in New York, through their Permanent Missions to the Organization.

38. *Visits to the Force.* Visits to the Force by officials of the Participating Governments shall be arranged with the Commander through United Nations Headquarters in New York.

39. *Service-incurred death, injury or illness.* In the event of death, injury or illness of a member of the Force attributable to service with the Force, the respective State from whose military services the member has come will be responsible for such benefits or compensation awards as may be payable under the laws and regulations applicable to service in the armed forces of that State. The Commander shall have responsibility for arrangements concerning the body and personal property of a deceased member of the Force.

Chapter VII

APPLICABILITY OF INTERNATIONAL CONVENTIONS

40. *Observance of Conventions.* The Force shall observe and respect the principles and spirit of the general international Conventions applicable to the conduct of military personnel.

attestant que le porteur fait partie de la Force des Nations Unies à Chypre. Les membres de la Force sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité sur réquisition des autorités de l'État hôte que le gouvernement hôte et le Commandant auront désignées d'un commun accord.

Article 32. *Conduite des véhicules.* Les membres de la Force doivent en toutes circonstances faire preuve du plus grand soin lorsqu'ils conduisent des véhicules. Les ordres touchant la conduite des véhicules de service sont donnés par le Commandant, qui délivre aussi les permis de conduire.

Article 33. *Solde.* Les membres de la Force sont payés par l'État dont ils sont ressortissants. Ils sont payés au lieu de leur affectation, conformément aux arrangements conclus à cette fin entre l'officier payeur de l'État dont ils sont ressortissants et le Commandant.

Article 34. *Personnes à charge.* Les membres de la Force ne peuvent faire venir leur famille au lieu de leur affectation, si ce n'est sur autorisation expresse et aux conditions prescrites par le Secrétaire général en consultation avec le Commandant.

Article 35. *Permissions.* Le Commandant arrête les conditions régissant l'octroi des permissions.

Article 36. *Avancement.* Les décisions concernant l'avancement des membres de la Force restent du ressort du gouvernement participant intéressé.

Chapitre VI

RELATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 37. *Acheminement des communications.* La voie d'acheminement des communications entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements participants concernant leurs unités affectées à la Force ou la Force elle-même est le Siège de l'ONU à New York, par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation.

Article 38. *Visites à la Force.* Les visites rendues à la Force par des personnalités officielles des gouvernements participants sont organisées avec le Commandant, par l'intermédiaire du Siège de l'ONU, à New York.

Article 39. *Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force.* En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputables au service dans la Force, l'État aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet État. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.

Chapitre VII

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 40. *Respect des conventions.* Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire.

No. 8108

UNITED NATIONS
and
DENMARK

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Denmark. New York, 21 February 1966

Official text : English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
DANEMARK

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. New York, 21 février 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

No. 8108. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND DENMARK CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF DENMARK. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of Denmark to the United Nations*

[The text of this letter is not reproduced herein as it is identical to that of the letter published on p. 120 of this volume, except that in paragraph 14, "Denmark" should be substituted for "Canada". For the text of annexes I and II referred to in paragraph 2 of the letter, see p. 130 and p. 132 of this volume.]

II

*Reply from the Permanent Representative of Denmark
to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations*

PERMANENT MISSION OF DENMARK
TO THE UNITED NATIONS

File No. 119.M.29/b

New York, February 21, 1966

Sir,

I have the honour to refer to your letter of February 21, 1966 concerning the services with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by the Danish Government. In this letter you have proposed that my Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with the terms provided therein.

¹ Deemed to have taken effect as from 14 May 1964, the date that the national contingent provided by the Government of Denmark departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8108. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DANEMARK RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT DANOIS. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

*Lettre adressée au Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

[Le texte de la présente lettre n'est pas reproduit ici, car elle est identique à celle qui figure à la p. 121 du présent volume, à ceci près qu'au paragraphe 14 le mot « Canada » doit être remplacé par « Danemark ». Pour le texte des annexes I et II mentionnées au paragraphe 2 de la lettre, voir p. 131 et p. 133 de ce volume.]

II

*Réponse du Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies
au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DU DANEMARK
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

N° 119.M.29 /b

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

¹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement danois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

The Danish Government accepts this proposal and agrees that your letter and this reply shall constitute an agreement between the Government of Denmark and the United Nations. My Government also gives the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter and undertakes to meet the request contained in paragraph 11 of your letter.

In signing the present agreement, my Government declares that the means at the disposal of the Danish authorities to fulfil article 12 of the agreement are the following :

a) In criminal actions brought by Danish prosecutors before Danish courts against members of the Danish contingent, claims for damages will, upon request by the party having suffered damage, be joined by the prosecutor to the criminal action, where this may be done without inconvenience and the claim does not appear unfounded in cases of criminal prosecution tried by a court on which jurors serve. In police cases and cases tried by lower courts in pursuance of the rules of the Administration of Justice Act on the basis of the accused person's confession, the injured party must himself in pursuance of the same Act submit a petition to the court for his claims to be included in the judgement to be pronounced on the charge brought against the accused person. In such cases the inclusion of the claim for compensation in the judgement may be secured by a petition to that effect being submitted to the court by the Danish Ministry of Foreign Affairs or the Ministry of Justice, acting on behalf of the claimant and on his request.

b) In cases where a Cypriot court or the Claims Commission has handed down an award against a member of the Danish contingent, the Danish Ministry of Foreign Affairs, if need be, may see to it that he will be urged to satisfy the award.

c) In cases where particular circumstances warrant it, the Danish Government will consider *ex gratia* payment.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

H. TABOR
Ambassador
Permanent Representative of Denmark
to the United Nations

U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

Cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement danois, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Danemark et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de votre lettre.

En concluant le présent accord, mon Gouvernement déclare qu'aux fins de l'application de l'article 12 de l'accord, les autorités danoises disposent des moyens suivants :

a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions danoises par le Parquet danois contre des membres du contingent danois, le Ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer la demande en dommages-intérêts lorsque, s'agissant d'une affaire devant être jugée par un tribunal assisté d'un jury, il lui est possible de le faire sans difficulté et la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée. S'agissant des affaires de simple police et des affaires qui, en application des dispositions de la Loi sur l'administration de la justice, doivent être jugées par les tribunaux inférieurs sur la base de l'aveu du prévenu, c'est à la partie lésée qu'il appartient, aux termes de ladite loi, de présenter au tribunal une requête le priant de statuer sur sa demande dans le jugement même qu'il rendra sur l'accusation portée contre le prévenu. Dans ces cas-là, l'inclusion dans le jugement d'une décision relative à la demande en dommages-intérêts peut être obtenue par une requête à cet effet présentée au tribunal par le Ministère des affaires étrangères ou le Ministère de la justice du Danemark, agissant au nom de la partie civile et sur sa demande.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent danois, le Ministre des affaires étrangères du Danemark peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement danois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

H. TABOR

Ambassadeur

Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8109

UNITED NATIONS
and
FINLAND

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of Finland. New York, 21 February 1966

Official text : English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
FINLANDE

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais. New York, 21 février 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

No. 8109. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND FINLAND CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF FINLAND. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of Finland to the United Nations*

[The text of this letter is not reproduced herein as it is identical to that of the letter published on p. 120 of this volume, except that in paragraph 14, "Finland" should be substituted for "Canada". For the text of annexes I and II referred to in paragraph 2 of the letter, see p. 130 and p. 132 of this volume.]

II

*Reply from the Permanent Representative of Finland to the United Nations
to the Secretary-General of the United Nations*

PERMANENT MISSION OF FINLAND
TO THE UNITED NATIONS

New York, February 21, 1966

Excellency,

I have the honour to refer to your letter of February 21, 1966 concerning the service with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by my Government. In this letter you have proposed that my Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with terms provided therein.

¹ Deemed to have taken effect as from 28 March 1964, the date that the national contingent provided by the Government of Finland departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8109. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA FINLANDE RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

*Lettre adressée au Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

[Le texte de la présente lettre n'est pas reproduit ici, car elle est identique à celle qui figure à la p. 121 du présent volume, à ceci près qu'au paragraphe 14 le mot « Canada » doit être remplacé par « Finlande ». Pour le texte des annexes I et II mentionnées au paragraphe 2 de la lettre, voir p. 131 et p. 133 de ce volume.]

II

*Réponse du Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par mon Gouvernement. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

¹ Réputé avoir pris effet le 28 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement finlandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

My Government accept this proposal and agree that your letter and this reply shall constitute an agreement between Finland and the United Nations. My Government also give the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter and undertake to meet the request contained in paragraph 11 of your letter.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Max JAKOBSON

Permanent Representative of Finland

His Excellency U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Finlande et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Veillez agréer, etc.

Max JAKOBSON
Représentant permanent de la Finlande

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8110

**UNITED NATIONS
and
NEW ZEALAND**

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of New Zealand. New York, 21 February 1966

Official text: English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais. New York, 21 février 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

NO. 8110. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND NEW ZEALAND CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of New Zealand to the United Nations*

[The text of this letter is not reproduced herein as it is identical to that of the letter published on p. 120 of this volume, except that in paragraph 14, "New Zealand" should be substituted for "Canada". For the text of annexes I and II referred to in paragraph 2 of the letter, see p. 130 and p. 132 of this volume.]

II

*Reply from the Permanent Representative of New Zealand to the United Nations
to the Secretary-General of the United Nations*

NEW ZEALAND MISSION
TO THE UNITED NATIONS

21 February 1966

Sir,

I have the honour to refer to your letter of 21 February 1966 concerning the services with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of New Zealand. In this matter you have

¹ Deemed to have taken effect as from 14 May 1964, the date that the national contingent provided by the Government of New Zealand departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8110. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

*Lettre adressée au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

[Le texte de la présente lettre n'est pas reproduit ici, car elle est identique à celle qui figure à la p. 121 du présent volume, à ceci près qu'au paragraphe 14 le mot « Canada » doit être remplacé par « Nouvelle-Zélande ». Pour le texte des annexes I et II mentionnées au paragraphe 2 de la lettre, voir p. 131 et p. 133 de ce volume.]

II

*Réponse du Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais.

¹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

proposed that my Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with the terms provided therein.

My Government accepts this proposal and agrees that your letter and this reply shall constitute an agreement between New Zealand and the United Nations. My Government also gives the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter and undertakes to meet the request contained in paragraph 11 of your letter.

F. H. CORNER
Permanent Representative

The Secretary-General
United Nations
New York, N.Y.

Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Veuillez agréer, etc.

F. H. CORNER
Représentant permanent

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8111

**UNITED NATIONS
and
SWEDEN**

**Exchange of letters (with annexes and related letter)
constituting an agreement concerning the service
with the United Nations Peace-Keeping Force in
Cyprus of the national contingent provided by the
Government of Sweden. New York, 21 February 1966**

Official text : English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
SUÈDE**

**Échange de lettres (avec annexes et lettre connexe)
constituant un accord relatif à l'affectation à la Force
des Nations Unies chargée du maintien de la paix
à Chypre du contingent national fourni par le
Gouvernement suédois. New York, 21 février 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

No. 8111. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND SWEDEN CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF SWEDEN. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of Sweden to the United Nations*

[The text of this letter is not reproduced herein as it is identical to that of the letter published on p. 120 of this volume, except that in paragraph 14, "Sweden" should be substituted for "Canada". For the text of annexes I and II referred to in paragraph 2 of the letter, see p. 130 and p. 132 of this volume.]

II

*Reply from the Permanent Representative of Sweden
to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations*

PERMANENT MISSION OF SWEDEN
TO THE UNITED NATIONS

New York, 21 February 1966

Sir,

I have the honour to refer to your letter of 21 February 1966 concerning the service with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by my Government. In this letter you have proposed that my

¹ Deemed to have taken effect as from 26 March 1964, the date that the national contingent provided by the Government of Sweden departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8111. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA SUÈDE RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT SUÉDOIS. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

*Lettre adressée au Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

[Le texte de la présente lettre n'est pas reproduit ici, car elle est identique à celle qui figure à la p. 121 du présent volume, à ceci près qu'au paragraphe 14 le mot « Canada » doit être remplacé par « Suède ». Pour le texte des annexes I et II mentionnées au paragraphe 2 de la lettre, voir p. 131 et p. 133 de ce volume.]

II

*Réponse du Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies
au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par mon Gouvernement. Dans cette

¹ Réputé avoir pris effet le 26 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement suédois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with the terms provided therein.

My Government accepts this proposal and agrees that your letter and this reply shall constitute an agreement between Sweden and the United Nations. My Government also gives the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Sverker ÅSTRÖM
Permanent Representative of Sweden
to the United Nations

U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

RELATED LETTER

PERMANENT MISSION OF SWEDEN TO THE UNITED NATIONS

New York, 21 February 1966

Sir,

In signing the present agreement concerning the service with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by my Government, I have the honour to declare that the means at the disposal of Swedish authorities to fulfil article 12 (a) of the agreement are the following :

(a) In criminal actions brought by Swedish prosecutors before Swedish Courts against members of the Swedish contingent, claims for damages will, upon request by the party having suffered damage, be joined by the prosecutor to the criminal action, where this may be done without inconvenience and the claim does not appear unfounded.

(b) In cases where a Cypriot court or the Claims commission has handed down an award against a member of the Swedish contingent, the Swedish Ministry for Foreign Affairs, if need be, may see to it that he will be urged to satisfy the award.

lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Suède et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Sverker ÅSTRÖM

Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

LETTRE CONNEXE

MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

En concluant le présent accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer qu'aux fins de l'application de l'article 12, *a*, de l'accord, les autorités suédoises disposent des moyens suivants :

a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions suédoises par le Parquet suédois contre des membres du contingent suédois, le ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer sa demande en dommages-intérêts lorsqu'il lui est possible de le faire sans difficulté et que la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent suédois, le Ministre des affaires étrangères de Suède peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

(c) In cases where particular circumstances warrant it, the Swedish Government will consider *ex gratia* payment.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Sverker ÅSTRÖM
Permanent Representative of Sweden
to the United Nations

U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement suédois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Sverker ÅSTRÖM
Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8112

UNITED NATIONS
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Exchange of letters (with annexes) constituting an agreement concerning the service with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. New York, 21 February 1966

Official text: English.

Registered ex officio on 21 February 1966.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Échange de lettres (avec annexes) constituant un accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. New York, 21 février 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 21 février 1966.

No. 8112. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS OF THE NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND. NEW YORK, 21 FEBRUARY 1966

I

*Letter from the Secretary-General of the United Nations
to the Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland to the United Nations*

[The text of this letter is not reproduced herein as it is identical to that of the letter published on p. 120 of this volume, except that in paragraph 14, "United Kingdom" should be substituted for "Canada". For the text of annexes I and II referred to in paragraph 2 of the letter, see p. 130 and p. 132 of this volume.]

II

*Reply from the Permanent Representative
of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations*

11911/72/66

21 February, 1966

Your Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's letter PO210CYPR(2) of the 21st of February, 1966, concerning the service with the United Nations Force in Cyprus of the national contingent provided by the Government of

¹ Deemed to have taken effect as from 27 March 1964, the date that the national contingent provided by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland departed from its home country to assume duties with the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus, in accordance with paragraph 14.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8112. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE DU CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. NEW YORK, 21 FÉVRIER 1966

I

Lettre adressée au Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

[Le texte de la présente lettre n'est pas reproduit ici, car elle est identique à celle qui figure à la p. 121 du présent volume, à ceci près qu'au paragraphe 14 le mot « Canada » doit être remplacé par « Royaume-Uni ». Pour le texte des annexes I et II mentionnées au paragraphe 2 de la lettre, voir p. 131 et p. 133 de ce volume.]

II

Réponse du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

11911 /72 /66

Le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre PO 210 CYPR(2) du 21 février 1966, relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouver-

¹ Réputé avoir pris effet le 27 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. In this matter you have proposed that my Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with the terms provided therein.

My Government accepts this proposal and agrees that your letter and this reply shall constitute an agreement between the Government of the United Kingdom and the United Nations. My Government also gives the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter and undertakes to meet the request contained in paragraph 11 of your letter.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

CARADON

His Excellency U Thant
Secretary-General
United Nations
New York, N.Y.

nement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

CARADON

Son Excellence U Thant
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8113

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY,
AUSTRIA and UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for the application of safeguards (with annex).
Signed at Vienna, on 15 June and 28 July 1964**

Official text: English.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 21 February 1966.

**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
AUTRICHE et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord pour l'application de garanties (avec annexe).
Signé à Vienne, les 15 juin et 28 juillet 1964**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1966.

No. 8113. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS. SIGNED AT VIENNA, ON 15 JUNE AND 28 JULY 1964

WHEREAS the Government of the United States of America (hereinafter called the "United States") and the Government of the Republic of Austria (hereinafter called "Austria") have been co-operating on the civil uses of atomic energy under their Agreement for Cooperation of 22 July 1959² (hereinafter called the "Agreement for Cooperation"), which requires that equipment, devices and materials made available to Austria by the United States be used solely for peaceful purposes and establishes a system of safeguards to that end; and

WHEREAS the Agreement for Cooperation reflects the mutual recognition of the two Governments of the desirability of arranging for the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency") to administer safeguards as soon as practicable; and

WHEREAS the Agency is, pursuant to its Statute³ and the action of its Board of Governors, now in a position to apply safeguards to certain materials, equipment and facilities in accordance with the Agency's safeguards procedures set forth in the Safeguards Document and in the Inspectors Document; and

WHEREAS the two Governments have reaffirmed their desire that equipment, devices and materials supplied by the United States under the Agreement for Cooperation or produced by their use or otherwise subject to safeguards under that Agreement shall not be used for any military purpose and have requested the Agency to apply, insofar as it has appropriate provisions

¹ In accordance with Section 26, the Agreement came into force on 13 December 1965, upon acceptance by the Agency of the initial inventory provided for in Section 6. The notifications to the effect that the constitutional requirements for the entry into force of the Agreement in Austria and the United States of America had been complied with, were submitted by both Governments to the Agency on 9 September 1965.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 368, p. 199.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3, and Vol. 471, p. 334.

[TRADUCTION ¹ — TRANSLATION ²]

N° 8113. ACCORD ³ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES. SIGNÉ À VIENNE, LES 15 JUIN ET 28 JUILLET 1964

ATTENDU que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis ») et le Gouvernement de la République d'Autriche (ci-après dénommé « l'Autriche ») coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération du 22 juillet 1959 ⁴ (ci-après dénommé « l'Accord de coopération »), qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de l'Autriche par les États-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cette fin ;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») l'administration des dites garanties ;

ATTENDU que l'Agence est maintenant, de par son Statut ⁵ et de par les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mesure d'appliquer des garanties à des matières, équipement et installations conformément aux modalités d'application des garanties de l'Agence énoncées dans le Document relatif aux garanties et dans le Document relatif aux inspecteurs ;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières que les États-Unis fournissent en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'ils ont

¹ Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation by the International Atomic Energy Agency.

³ Conformément au paragraphe 26, l'Accord est entré en vigueur le 13 décembre 1965, dès l'acceptation par l'Agence de l'inventaire initial prévu au paragraphe 6. Les Gouvernements de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique avaient fait parvenir à l'Agence, le 9 septembre 1965, les notifications indiquant qu'ils s'étaient conformés aux dispositions constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord dans les deux pays.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, p. 199.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

to do so, safeguards to such materials, equipment and facilities as are covered by this Agreement ; and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency has acted favourably upon that request on 11 June 1964 ;

NOW, THEREFORE, the two Governments and the Agency agree as follows :

Article I

USE OF MATERIALS, DEVICES AND FACILITIES FOR PEACEFUL PURPOSES

Section 1. Austria hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any material, equipment or facility listed in the inventory for Austria provided for in paragraphs 1 and 2 of the Annex.

Section 2. The United States hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any special fissionable material listed in the inventory for the United States provided for in paragraph 3 of the Annex.

Section 3. The Agency hereby agrees to apply safeguards, during the term of and in accordance with the provisions of this Agreement, to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventories provided for in the Annex, to ensure that they will not be used in such a way as to further any military purpose, provided that there need be no application of safeguards to :

- (a) Nuclear materials, except to the extent that the quantity of PN material of that type in the State, including that listed in the inventory provided for in the Annex, is in excess of :
 - (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater —10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent —20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium —20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium —200 grams ;
- (b) Reactors specified by Austria and determined by the Agency to have a maximum calculated power for continuous operation of less than three thermal megawatts, provided that the total such power of the reactors thus specified by Austria under this and all other agreements providing

demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord, dans la mesure où l'Agence a pris les dispositions voulues pour le faire ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné une suite favorable à cette demande le 11 juin 1964 ;

EN CONSÉQUENCE, les deux Gouvernements et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Article premier

UTILISATION DES MATIÈRES, DISPOSITIFS ET INSTALLATIONS À DES FINS PACIFIQUES

1. L'Autriche s'engage, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des matières, équipement et installations énumérés dans l'inventaire pour l'Autriche qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. Les États-Unis s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des produits fissiles spéciaux énumérés dans l'inventaire pour les États-Unis qui est prévu au paragraphe 3 de l'annexe.

3. L'Agence accepte, par le présent Accord, d'appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières, équipement et installations, tant qu'ils figurent dans les inventaires prévus à l'annexe, pour s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires, avec la réserve qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de garanties :

- a) Aux matières nucléaires, à moins que la quantité de matières NP du type considéré sur le territoire de l'État, y compris celles énumérées dans l'inventaire prévu à l'annexe, ne dépasse :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 200 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi ;
- b) Aux réacteurs que l'Autriche désigne et pour lesquels l'Agence établit que, en marche continue, la puissance maximum calculée est inférieure à trois mégawatts thermiques, pourvu que la puissance totale des réacteurs ainsi désignés par l'Autriche conformément au présent Accord

for safeguards by the Agency in Austria may not exceed 6 thermal megawatts ;

(c) Mines, mining equipment or ore-processing plants.

Section 4. Austria and the United States undertake to facilitate the application of such safeguards and to co-operate with the Agency and each other to that end.

Section 5. The United States agrees that its rights under Article VIII of the Agreement for Cooperation to apply safeguards to equipment, devices and materials subject to that Agreement will be suspended with respect to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventory for Austria provided for in the Annex. It is understood that no other rights and obligations of the United States and Austria between each other under Article VIII and under other provisions of the Agreement for Cooperation, including those arising by reason of paragraph (b) of Article IX will be affected by this Agreement. If the Board determines, pursuant to Section 15 (a) or otherwise, that the Agency is unable to apply safeguards to any such material, equipment or facility, it shall thereby be removed from such inventory until the Board determines that the Agency is able to apply safeguards to it.

Article II

APPLICATION OF AGENCY SAFEGUARDS

Section 6. An initial inventory of all the materials, equipment and facilities which are within the jurisdiction of Austria and subject to the Agreement for Cooperation and which are within the scope of the Agency safeguards system shall be prepared by the two Governments and submitted to the Agency. Upon the entry into force of this Agreement, the Agency will commence applying safeguards to such materials, equipment and facilities. Thereafter Austria and the United States shall jointly notify the Agency of :

- (a) Any transfer from the United States to Austria under their Agreement for Cooperation of materials, equipment or facilities which are within the scope of the Agency's safeguards system ;
- (b) Any transfer from Austria to the United States of any special fissionable material included in the inventory pursuant to Section 8.

Such materials, equipment and facilities shall be listed in the respective inventory provided for in the Annex, within thirty days of receipt of such notification by the Agency and thereupon become subject to safeguards by the Agency, unless the Agency notifies the two Governments that it is unable to apply safeguards thereto.

et à tous les autres accords prévoyant l'application de garanties par l'Agence sur le territoire de l'Autriche ne dépasse pas six mégawatts thermiques ;

- c) Aux mines, matériel d'extraction et installations de préparation des minerais.

4. L'Autriche et les États-Unis s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les États-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article VIII dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations qui figurent alors dans l'inventaire pour l'Autriche qui est prévu dans l'annexe. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels de l'Autriche et des États-Unis en vertu de l'article VIII et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe b) de l'article IX. Si le Conseil établit, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 du présent Accord ou autrement, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à une matière, un équipement ou une installation, l'article en cause est rayé dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer des garanties.

Article II

APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE

6. Les deux Gouvernements établissent et communiquent à l'Agence l'inventaire initial des matières, équipement et installations qui se trouvent sous la juridiction de l'Autriche et relèvent de l'Accord de coopération ainsi que du système de garanties de l'Agence. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence commence d'appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations. L'Autriche et les États-Unis, conjointement, notifient ensuite à l'Agence :

- a) Tout transfert des États-Unis à l'Autriche, conformément à leur Accord de coopération, de matières, équipement ou installations qui relèvent du système de garanties de l'Agence ;
- b) Tout transfert de l'Autriche aux États-Unis d'un produit fissile spécial quelconque figurant dans l'inventaire conformément au paragraphe 8.

Ces matières, équipement et installations sont inscrits dans l'inventaire pertinent dans les trente jours qui suivent la réception de la notification par l'Agence et deviennent alors passibles des garanties de l'Agence, sauf si l'Agence avise les deux Gouvernements qu'elle n'est pas en mesure de leur appliquer des garanties.

Section 7. The notification by the two Governments provided for in Section 6 shall normally be sent to the Agency not more than two weeks after the material, equipment or facility arrives in the recipient country, except that shipments of natural uranium, depleted uranium, or thorium in quantities not exceeding one ton shall not be subject to the two-week notification requirement but shall be reported to the Agency at quarterly intervals. Such notification shall include the type, form and quantity of the material and/or the type and capacity of the equipment or facility involved, the date of shipment, the date of receipt, the identity of the recipient, and any other relevant information. The two Governments also undertake to give the Agency as much advance notice as possible of the transfer of large quantities of nuclear materials or major equipment or facilities. Design information pertinent to safeguards and concerning the facilities listed in the inventory provided for in paragraphs 1 (a) and 2 of the Annex shall also be provided to the Agency by the Party concerned at the request of the Agency.

Section 8. Austria shall notify the Agency, by means of its routine safeguards reports, of any special fissionable material it has produced, during the period covered by the report, in or by the use of any of the materials, equipment or facilities listed in the principal part of the inventory for Austria provided for in the Annex. Upon receipt by the Agency of the notification, such produced material shall be listed in that inventory, provided that any material so produced shall be deemed to be listed and therefore to be subject to safeguards by the Agency from the time it is produced. The Agency may verify the calculations of the amounts of such materials; appropriate adjustment in the inventory provided for in the Annex will be made by agreement of the Parties to the Agreement concerned. Pending final agreement of the Parties concerned, the Agency's calculations will govern.

Section 9. Austria and the United States shall jointly notify the Agency of the return to the United States of any materials, equipment or facilities listed in the inventory for Austria provided for in the Annex. Upon receipt thereof by the United States:

- (a) Materials described in Section 6 (b) shall be transferred from the inventory for Austria to the inventory for the United States;
- (b) Other materials, and equipment or facilities shall be deleted from the inventory provided for in the Annex.

Section 10. Austria and the United States shall jointly notify the Agency of any transfer of materials, equipment or facilities listed in the inventory provided for in the Annex to a recipient which is not under the jurisdiction of either Austria or the United States. Such materials, equipment or facilities shall thereupon be deleted from such inventory, provided that:

7. La notification par les deux Gouvernements prévue au paragraphe 6 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée des matières, de l'équipement ou de l'installation dans le pays destinataire, sauf en ce qui concerne les envois d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence tous les trimestres. La notification indique la nature, la forme et la quantité de la matière ou le type et la capacité de l'équipement ou de l'installation dont il s'agit, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires ou des installations ou équipement importants. En outre, la Partie intéressée communique à l'Agence, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'application de garanties concernant les plans des installations énumérées dans l'inventaire prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'annexe.

8. L'Autriche notifie à l'Agence, par des rapports réguliers relatifs aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu, pendant la période considérée, dans ou avec les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale de l'inventaire pour l'Autriche. A la réception de la notification par l'Agence, lesdits produits sont inscrits dans l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits ; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties intéressées. En attendant l'accord définitif des Parties intéressées, les calculs de l'Agence feront foi.

9. L'Autriche et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence le renvoi aux États-Unis de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire pour l'Autriche. Après leur réception aux États-Unis :

- a) Les matières décrites à l'alinéa b) du paragraphe 6 sont transférées de l'inventaire pour l'Autriche à l'inventaire pour les États-Unis ;
- b) Les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

10. L'Autriche et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire à un destinataire qui ne relève ni de la juridiction de l'Autriche ni de celle des États-Unis. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire à condition que :

- (a) Safeguards by the Agency continue to apply to such materials, equipment or facilities ; or
- (b) Other safeguards, generally consistent with Agency safeguards and acceptable to Austria and the United States, will apply to such materials, equipment or facilities, provided that in the case of materials included in the inventory pursuant to Section 6 (b) or 8 such other safeguards are also acceptable to the Agency.

Section 11. The notifications by the two Governments provided for in Sections 9 and 10 shall be sent to the Agency at least two weeks before the material, equipment or facility is transferred. In other respects these notifications shall conform, as far as appropriate, to the requirements of Section 7.

Section 12. Agency safeguards applied to nuclear material pursuant to this Agreement will be suspended while such material is transferred, to any other State or group of States or to an international organization, solely for the purpose of processing, reprocessing or testing, under an agreement approved by the Agency and within the scope of the Agreement for Co-operation, or is transferred, under an arrangement approved by the Agency, to a facility within Austria or the United States of America to which safeguards are not applied, provided that :

- (a) The agreement or the arrangement requires that there be placed under safeguards by the Agency, at a time to be agreed and with due allowance for processing losses, an amount of the same type of nuclear material at least equal to such transferred material and not otherwise subject to safeguards (hereinafter called "substituted material") ; or
- (b) The quantities of such transferred material are not at any time in excess of :
 - (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater —10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent —20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium —20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium —1000 grams.

In the case of materials listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), the Agency undertakes to give any requisite approvals necessary to allow the suspension of safeguards within the United States.

Section 13. In the event material is substituted as provided for in Section 12, that substituted material will be listed in the inventory provided for

- a) Des garanties de l'Agence continuent de s'appliquer à ces matières, équipement ou installations, ou que
- b) D'autres garanties, compatibles dans leur ensemble avec les garanties de l'Agence et acceptables pour l'Autriche et les États-Unis, soient appliquées à ces matières, équipement ou installations, sous réserve que, dans le cas des matières figurant dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 ou au paragraphe 8, ces autres garanties soient également acceptables pour l'Agence.

11. Les notifications par les deux Gouvernements prévues aux paragraphes 9 et 10 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. Pour le reste, ces notifications sont conformes aux prescriptions du paragraphe 7.

12. Les garanties appliquées par l'Agence à des matières nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues lorsque ces matières sont transférées à un autre État ou groupe d'États ou à une organisation internationale aux seules fins de transformation, de traitement après irradiation ou d'essais, en vertu d'un accord approuvé par l'Agence et dans le cadre de l'Accord de coopération, ou transférées, en vertu d'un arrangement approuvé par l'Agence, dans une installation sur le territoire de l'Autriche ou des États-Unis à laquelle des garanties ne sont pas appliquées, sous réserve que

- a) L'accord ou l'arrangement stipule qu'à une date fixée d'un commun accord et compte dûment tenu des pertes en cours de traitement, une quantité de matières nucléaires du même type et non soumises aux garanties (ci-après dénommées « matières substituées »), qui soit au moins égale à la quantité de matières transférées, soit placée sous les garanties de l'Agence ; ou que
- b) Les quantités de matières ainsi transférées ne dépassent à aucun moment :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 1 000 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi.

Dans le cas des matières énumérées dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, l'Agence s'engage à donner toutes approbations nécessaires pour permettre la suspension des garanties sur le territoire des États-Unis.

13. Dans le cas d'une substitution de matières conformément au paragraphe 12, la matière substituée est inscrite, à la date de la substitution,

in the Annex in place of the original produced material as of the date of substitution. Safeguards suspended pursuant to Section 12 will remain suspended for as long as the substituted material remains subject to Agency safeguards or as long as the quantities of the materials for which no substitution was made do not exceed the limits specified in Section 12 (b). When and if the original produced material is returned to the safeguards system provided for by this Agreement, that material will be listed in the inventory provided for in the Annex in place of the substituted material.

Section 14. The safeguards to be applied by the Agency are those procedures specified in Part V of the Safeguards Document, provided that the procedures for notification of transfers shall be as set forth in this Agreement.

Section 15. If the Board determines, in accordance with Article XII. C of the Statute, that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the State concerned to remedy forthwith such non-compliance and shall make such reports as may be appropriate. In the event of failure by such State to take fully corrective action within a reasonable time :

- (a) The Agency shall be relieved of its responsibility under Section 3 to apply safeguards for such time as the Board determines the Agency cannot effectively apply the safeguards provided for in this Agreement ; and
- (b) The Board may take any other measures prescribed in Article XII. C of the Statute.

The Agency shall promptly notify the Parties in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

Article III

AGENCY INSPECTORS

Section 16. Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement shall be governed by paragraphs 1 through 7 and 9, 10, 12 and 14 of the Inspectors Document and by paragraph 41 of the Safeguards Document. Whenever the United States avails itself of the provisions of Section 12 (a) with respect to any material listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), it is understood that, with respect to the right of access of Agency inspectors within the United States of America, the requirements of paragraph 9 of the Inspectors Document shall be satisfied by affording Agency inspectors access at all times to the substituted materials.

Section 17. Austria shall apply the provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency¹ to Agency inspectors performing functions consequent upon this Agreement and to any property of the Agency used by them.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147.

dans l'inventaire à la place du produit initial. Les garanties suspendues en application du paragraphe 12 le restent aussi longtemps que les matières substituées demeurent soumises aux garanties de l'Agence et aussi longtemps que les quantités de matières qui n'ont fait l'objet d'aucune substitution ne dépassent pas les limites spécifiées à l'alinéa *b*) du paragraphe 12. Si le produit obtenu initial est de nouveau placé sous le système de garanties établi par le présent Accord, il est inscrit dans l'inventaire à la place de la matière substituée.

14. Les garanties devant être appliquées par l'Agence sont celles qui sont spécifiées à la partie V du Document relatif aux garanties, avec la réserve que la notification des transferts s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

15. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'État intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit, le cas échéant, les rapports pertinents à ce sujet. Dans le cas où l'État ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'obligation, contractée en vertu du paragraphe 3, d'appliquer des garanties pendant toute la période pour laquelle le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Le Conseil peut prendre toute autre mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les Parties lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

Article III

INSPECTEURS DE L'AGENCE

16. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs ainsi qu'à celles du paragraphe 41 du Document relatif aux garanties. Toutes les fois que les États-Unis se prévalent des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 12 ci-dessus pour toute matière énumérée dans l'inventaire conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 6, il est entendu que sur le territoire des États-Unis, pour que soient respectées les dispositions du paragraphe 9 du Document relatif aux inspecteurs, les inspecteurs de l'Agence ont à tout moment accès aux matières substituées.

17. L'Autriche applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence¹ aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

Section 18. The provisions of the International Organizations Immunities Act of the United States shall apply to Agency inspectors performing unctions in the United States of America under this Agreement and to any property of the Agency used by them.

Article IV

USE OF INFORMATION BY THE AGENCY

Section 19. The Agency shall not publish nor communicate to any State, organization or person not on its staff any information obtained by it under this Agreement, other than summarized information about the inventories provided for in the Annex, except with the consent of the Government of the State to which the information relates. Specific details concerning safeguards aspects of the nuclear energy programmes of either Austria or the United States may be disseminated to the Board and to appropriate Agency staff members as necessary for the Agency to fulfil its safeguards responsibilities under this Agreement.

Article V

FINANCE

Section 20. In connection with the implementation of this Agreement all expenses incurred by or at the written request or direction of the Agency, its inspectors or other officials shall be borne by the Agency, and neither Austria nor the United States shall be required to bear any expenses for equipment, accommodation, or transport furnished pursuant to paragraph 6 of the Inspectors Document.

Article VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 21. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned, shall on the request of any Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows :

- (a) If the dispute involves only two of the Parties to this Agreement, all three Parties agreeing that the third is not concerned, the two Parties involved shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International

18. Les dispositions de l'*International Organizations Immunities Act* (Loi relative aux immunités des organisations internationales) des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux États-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

Article IV

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PAR L'AGENCE

19. Sauf consentement du Gouvernement de l'État intéressé, l'Agence s'abstient de publier, ou de communiquer à un État, à une organisation ou à une personne ne faisant pas partie de son personnel, des renseignements obtenus en vertu du présent Accord, autres que des renseignements succincts sur les inventaires prévus à l'annexe. Des détails précis concernant l'application de garanties aux programmes d'énergie atomique de l'Autriche ou des États-Unis peuvent être communiqués au Conseil et aux membres intéressés du personnel de l'Agence dans la mesure où ils sont nécessaires à l'Agence pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, toutes les dépenses encourues par l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou sur leur demande ou leur ordre écrits, sont à la charge de l'Agence ; l'Autriche et les États-Unis ne sont tenus de payer aucuns frais pour l'équipement, les locaux et les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour

Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected.

- (b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the third of the first three arbitrators, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. Upon application by any Party, and if necessary to ensure that this Agreement continues to function effectively, the arbitral tribunal shall be empowered to make interim decisions and to issue interim orders pending a final decision on any dispute, except with respect to matters covered by Section 22. The final decision and interim orders and decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice under Article 32, paragraph 4, of the Statute of the Court.

Section 22. Decisions of the Board concerning the inability of the Agency to apply safeguards or concerning any non-compliance with this Agreement, taken pursuant to Section 6 or 15, shall, if they so provide, immediately be given effect by the Parties, pending the conclusion of any consultation, negotiation or arbitration that may be or may have been invoked with regard to the dispute.

Article VII

AGENCY SAFEGUARDS SYSTEM AND DEFINITIONS

Section 23. The terms "application of safeguards", "Board", "depleted uranium", "Director General", "nuclear material", "PN material", "reactor", "special fissionable material" and "Statute" have the same meaning in this Agreement and the Annex hereto as they do in the Safeguards Document. The term "substituted material" refers to material described in Section 12 (a). "Equivalent" amounts of special fissionable materials for purposes of Sections 3 (a) (iv) and 12 (b) (iv) shall be as defined by the equation in the Appendix to the Safeguards Document; the equivalent amounts of

internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième ;

- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions et ordonnances provisoires en attendant la décision définitive sur tout différend, sauf en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 22. Toutes les Parties doivent se conformer à la décision finale ainsi qu'aux ordonnances et décisions provisoires du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

22. Les décisions du Conseil constatant que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties ou concernant toute violation du présent Accord, prises en vertu des paragraphes 6 ou 15, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, négociation ou de tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

Article VII

SYSTÈME DE GARANTIES DE L'AGENCE ET DÉFINITIONS

23. Les expressions « application de garanties », « Conseil », « uranium appauvri », « directeur général », « matière nucléaire », « matière NP », « réacteur », « produit fissile spécial » et « Statut », utilisées dans le présent Accord et dans l'annexe à celui-ci, ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. L'expression « matière substituée » désigne la matière décrite à l'alinéa a) du paragraphe 12. Aux fins des alinéas a) iv) du paragraphe 3 et b) iv) du paragraphe 12, il faut entendre par quantités « équivalentes » de produits fissiles spéciaux les quantités déterminées à l'aide de l'équation figu-

plutonium and U²³³ are the same as for fully enriched uranium. "Party" shall mean the Agency, Austria or the United States.

Section 24. The terms "Agency safeguards system" and "Agency safeguards" refer to the procedures for safeguarding reactors with less than 100 megawatts thermal output, the related nuclear materials and small research and development facilities, as set forth in the Safeguards Document (INFCIRC/26, approved by the Board on 31 January 1961) and, with respect to Agency inspectors, the Inspectors Document (GC(V)/INF/39, Annex, placed in effect by the Board on 29 June 1961). In the event the Agency modifies those documents or the scope of the system, the Parties may agree to apply any or all such modifications for purposes of this Agreement.

Article VIII

AMENDMENT, ENTRY INTO FORCE AND DURATION

Section 25. Upon the request of any Party there shall be consultations among them concerning the amendment of this Agreement.

Section 26. This Agreement shall enter into force, after signature by or for the Director General and by the authorized representatives of Austria and of the United States and after the Director General shall have received written notification from each Government that it has complied with the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement, on the date on which the Agency accepts the initial inventory provided for in Section 6.

Section 27. This Agreement shall remain in force until 18 January 1970 unless sooner terminated by any Party upon six months' notice to the other Parties or as may otherwise be agreed.

DONE in triplicate in the English language.

For the International Atomic Energy Agency :

Sigvard EKLUND

Vienna, 28 July 1964

For the Government of the Republic of Austria :

Heinrich HAYMERLE

Vienna, 28 July 1964

For the Government of the United States of America :

Henry D. SMYTH

Vienna, 15 June 1964

rant à l'appendice du Document relatif aux garanties; les quantités équivalentes de plutonium et d'uranium-233 sont les mêmes que pour l'uranium entièrement enrichi. Le mot « Partie » désigne l'Agence, l'Autriche ou les États-Unis.

24. Les expressions « système de garanties de l'Agence » et « garanties de l'Agence » signifient les dispositions régissant les garanties applicables aux réacteurs d'une puissance thermique inférieure à 100 mégawatts, aux matières nucléaires utilisées ou obtenues dans ces réacteurs et aux petites installations de recherche et installations pilotes, comme il est stipulé dans le Document relatif aux garanties (INFCIRC/26, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961), et, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence, dans le Document relatif aux inspecteurs (GC(V)/INF/39, annexe, mis en application par le Conseil le 29 juin 1961). Si l'Agence apporte des modifications à ces documents ou au champ d'application du système, les Parties peuvent convenir de tenir compte, aux fins du présent Accord, de la totalité ou d'une partie desdites modifications.

Article VIII

MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

25. Sur la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent au sujet de toute modification du présent Accord.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de l'Autriche et des États-Unis, et après que chaque Gouvernement aura notifié par écrit au Directeur général qu'il s'est conformé aux dispositions constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de l'Accord, à la date à laquelle l'Agence accepte l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

27. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 18 janvier 1970, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou qu'il n'y soit mis fin de toute autre manière mutuellement convenue.

FAIT en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Sigvard EKLUND

Vienne, 28 juillet 1964

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Heinrich HAYMERLE

Vienne, 28 juillet 1964

Pour le Gouvernement des États-Unis :

Henry D. SMYTH

Vienne, 15 juin 1964

ANNEX

MATERIALS, EQUIPMENT AND FACILITIES SUBJECT TO AGENCY SAFEGUARDS

Inventories, with respect to Austria and with respect to the United States, of the materials, equipment and facilities subject to safeguards by the Agency pursuant to this Agreement shall be currently maintained by the Agency on the basis of the notifications, agreements and determinations provided for in Article II of this Agreement, and on the basis of the safeguards reports submitted by the Governments pursuant to this Agreement. These inventories will be considered integral parts of this Agreement, and the Agency will communicate them routinely to Austria and to the United States every three months and also within two weeks of the receipt of a special request therefor from one of the Governments.

1. The principal part of the inventory with respect to Austria will consist of at least the following categories :
 - (a) Equipment and facilities transferred to Austria ;
 - (b) Material transferred to Austria, and any substituted material ;
 - (c) Special fissionable materials produced in Austria, as specified in Section 8 of this Agreement, and any substituted material ; and
 - (d) Nuclear materials utilized in or recovered from any materials, equipment or facilities listed in the principal part of this inventory, and any substituted material.
 2. The subsidiary part of the inventory with respect to Austria will contain any other equipment or facility while it is using, fabricating or processing any material listed in the principal part of this inventory.
 3. The inventory with respect to the United States will contain any special fissionable material of whose transfer from Austria the Agency has been notified pursuant to Section 6 (b) of this Agreement, and any substituted material.
-

ANNEXE

MATIÈRES, ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS SOUMIS AUX GARANTIES DE L'AGENCE

L'Agence tient à jour, en ce qui concerne l'Autriche et les États-Unis, des inventaires des matières, équipement et installations soumis aux garanties de l'Agence en vertu du présent Accord, sur la base des notifications, accords et constatations prévus à l'article II du présent Accord, et des rapports relatifs aux garanties présentés par les Gouvernements en application dudit Accord. Ces inventaires sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord; l'Agence les communique régulièrement à l'Autriche et aux États-Unis tous les trois mois ainsi que dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par l'un des Gouvernements.

1. La partie principale de l'inventaire pour l'Autriche comprend au moins les rubriques suivantes :
 - a) Équipement et installations transférés à l'Autriche ;
 - b) Matières transférées à l'Autriche et toute matière substituée ;
 - c) Produits fissiles spéciaux obtenus sur le territoire de l'Autriche, comme prévu au paragraphe 8 du présent Accord, et toute matière substituée ;
 - d) Matières nucléaires utilisées ou récupérées dans les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale dudit inventaire, et toute matière substituée.
 2. La partie subsidiaire de l'inventaire pour l'Autriche contient tous autres équipement ou installations pendant qu'ils utilisent, transforment ou traitent l'une quelconque des matières énumérées dans la partie principale dudit inventaire.
 3. L'inventaire pour les États-Unis fait état de tout produit fissile spécial dont le transfert en provenance de l'Autriche a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Accord, et de toute matière substituée.
-

No. 8114

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY,
PHILIPPINES and UNITED STATES OF AMERICA**

Agreement for the application of safeguards (with annex).

Signed at Vienna, on 15 June and 18 September 1964

Official text: English.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 21 February 1966.

**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
PHILIPPINES et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Accord pour l'application de garanties (avec annexe).

Signé à Vienne, les 15 juin et 18 septembre 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1966.

No. 8114. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS. SIGNED AT VIENNA, ON 15 JUNE AND 18 SEPTEMBER 1964

WHEREAS the Government of the United States of America (hereinafter called the "United States") and the Government of the Republic of the Philippines (hereinafter called the "Philippines") have been co-operating on the civil uses of atomic energy under their Agreement for Cooperation of 27 July 1955,² as amended on 11 June 1960³ and 7 August 1963⁴ (hereinafter called the "Agreement for Cooperation"), which requires that equipment, devices and materials made available to the Philippines by the United States be used solely for peaceful purposes and establishes a system of safeguards to that end ; and

WHEREAS the Agreement for Cooperation reflects the mutual recognition of the two Governments of the desirability of arranging for the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency") to administer safeguards as soon as practicable ; and

WHEREAS the Agency is, pursuant to its Statute⁵ and the action of its Board of Governors, now in a position to apply safeguards to certain materials, equipment and facilities in accordance with the Agency's safeguards procedures set forth in the Safeguards Document and in the Inspectors Document ; and

WHEREAS the two Governments have reaffirmed their desire that equipment, devices and materials supplied by the United States under the Agreement for Cooperation or produced by their use or otherwise subject to safeguards under that Agreement shall not be used for any military purpose and have requested the Agency to apply, insofar as it has appropriate provisions

¹ In accordance with Section 26, the Agreement came into force on 24 September 1965, upon acceptance by the Agency of the initial inventory provided for in Section 6.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 239, p. 271 ; Vol. 377, p. 420, and Vol. 531, p. 332.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 377, p. 420.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 531, p. 332.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3, and Vol. 471, p. 334.

[TRADUCTION ¹ — TRANSLATION ²]

N° 8114. ACCORD ³ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES. SIGNÉ À VIENNE, LES 15 JUIN ET 18 SEPTEMBRE 1964

ATTENDU que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis ») et le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après dénommé « les Philippines ») coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération du 27 juillet 1955 ⁴, modifié les 11 juin 1960 ⁵ et 7 août 1963 ⁶ (ci-après dénommé « l'Accord de coopération »), qui dispose que le matériel, dispositifs et matières mis à la disposition des Philippines par les États-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cette fin ;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») l'administration desdites garanties ;

ATTENDU que l'Agence est maintenant, de par son Statut ⁷ et de par les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mesure d'appliquer des garanties à des matières, équipement et installations conformément aux modalités d'application des garanties de l'Agence énoncées dans le Document relatif aux garanties et dans le Document relatif aux inspecteurs ;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières que les États-Unis fournissent en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à des fins militaires et qu'ils ont

¹ Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation by the International Atomic Energy Agency.

³ Conformément au paragraphe 26, l'Accord est entré en vigueur le 24 septembre 1965, après acceptation par l'Agence de l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 239, p. 271 ; vol. 377, p. 421, et vol. 531, p. 333.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 421.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 531, p. 333.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

to do so, safeguards to such materials, equipment and facilities as are covered by this Agreement ; and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency has acted favourably upon that request on 11 June 1964 ;

NOW, THEREFORE, the two Governments and the Agency agree as follows :

Article I

USE OF MATERIALS, DEVICES AND FACILITIES FOR PEACEFUL PURPOSES

Section 1. The Philippines hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any material, equipment or facility listed in the inventory for the Philippines provided for in paragraphs 1 and 2 of the Annex.

Section 2. The United States hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any special fissionable material listed in the inventory for the United States provided for in paragraph 3 of the Annex.

Section 3. The Agency hereby agrees to apply safeguards, during the term of and in accordance with the provisions of this Agreement, to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventories provided for in the Annex, to ensure that they will not be used in such a way as to further any military purpose, provided that there need be no application of safeguards to :

- (a) Nuclear materials, except to the extent that the quantity of PN material of that type in the State, including that listed in the inventory provided for in the Annex, is in excess of :
 - (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater —10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent —20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium —20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium —200 grams ;
- (b) Reactors specified by the Philippines and determined by the Agency to have a maximum calculated power for continuous operation of less than three thermal megawatts, provided that the total such power of the reactors thus specified by the Philippines under this and all other agreements

demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord, dans la mesure où l'Agence a pris les dispositions voulues pour le faire ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné une suite favorable à cette demande le 11 juin 1964 ;

EN CONSÉQUENCE, les deux Gouvernements et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Article premier

UTILISATION DES MATIÈRES, DISPOSITIFS ET INSTALLATIONS À DES FINS PACIFIQUES

1. Les Philippines s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des matières, équipement et installations énumérés dans l'inventaire pour les Philippines qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. Les États-Unis s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des produits fissiles spéciaux énumérés dans l'inventaire pour les États-Unis qui est prévu au paragraphe 3 de l'annexe.

3. L'Agence accepte, par le présent Accord, d'appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières, équipement et installations, tant qu'ils figurent dans les inventaires prévus à l'annexe, pour s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires, avec la réserve qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de garanties :

- a) Aux matières nucléaires, à moins que la quantité de matières NP du type considéré sur le territoire de l'État, y compris celles énumérées dans l'inventaire prévu à l'annexe, ne dépasse :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 200 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi ;
- b) Aux réacteurs que les Philippines désignent et pour lesquels l'Agence établit que, en marche continue, la puissance maximum calculée est inférieure à trois mégawatts thermiques, pourvu que la puissance totale des réacteurs ainsi désignés par les Philippines conformément au présent Accord et à tous

providing for safeguards by the Agency in the Philippines may not exceed 6 thermal megawatts ;

(c) Mines, mining equipment or ore-processing plants.

Section 4. The Philippines and the United States undertake to facilitate the application of such safeguards and to co-operate with the Agency and each other to that end.

Section 5. The United States agrees that its rights under Article VI of the Agreement for Cooperation to apply safeguards to equipment, devices and materials subject to that Agreement will be suspended with respect to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventory for the Philippines provided for in the Annex. It is understood that no other rights and obligations of the United States and the Philippines between each other under Article VI and under other provisions of the Agreement for Cooperation, including those arising by reason of paragraph B of Article VII will be affected by this Agreement. If the Board determines, pursuant to Section 15 (a) or otherwise, that the Agency is unable to apply safeguards to any such material, equipment or facility, it shall thereby be removed from such inventory until the Board determines that the Agency is able to apply safeguards to it.

Article II

APPLICATION OF AGENCY SAFEGUARDS

Section 6. An initial inventory of all the materials, equipment and facilities which are within the jurisdiction of the Philippines and subject to the Agreement for Cooperation and which are within the scope of the Agency safeguards system shall be prepared by the two Governments and submitted to the Agency. Upon the entry into force of this Agreement, the Agency will commence applying safeguards to such materials, equipment and facilities. Thereafter the Philippines and the United States shall jointly notify the Agency of :

- (a) Any transfer from the United States to the Philippines under their Agreement for Cooperation of materials, equipment or facilities which are within the scope of the Agency's safeguards system ;
- (b) Any transfer from the Philippines to the United States of any special fissionable material included in the inventory pursuant to Section 8.

Such materials, equipment and facilities shall be listed in the respective inventory provided for in the Annex, within thirty days of receipt of such notification by the Agency and thereupon become subject to safeguards by the Agency, unless the Agency notifies the two Governments that it is unable to apply safeguards thereto.

Section 7. The notification by the two Governments provided for in Section 6 shall normally be sent to the Agency not more than two weeks after

les autres accords prévoyant l'application de garanties par l'Agence sur le territoire des Philippines ne dépasse pas six mégawatts thermiques ;

c) Aux mines, matériel d'extraction et installations de préparation des minerais.

4. Les Philippines et les États-Unis s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les États-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article VI dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations qui figurent alors dans l'inventaire pour les Philippines qui est prévu dans l'annexe. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels des Philippines et des États-Unis en vertu de l'article VI et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe B de l'article VII. Si le Conseil établit, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 du présent Accord ou autrement, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à une matière, un équipement ou une installation, l'article en cause est rayé dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer des garanties.

Article II

APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE

6. Les deux Gouvernements établissent et communiquent à l'Agence l'inventaire initial des matières, équipement et installations qui se trouvent sous la juridiction des Philippines et relèvent de l'Accord de coopération ainsi que du système de garanties de l'Agence. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence commence d'appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations. Les Philippines et les États-Unis, conjointement, notifient ensuite à l'Agence :

- a) Tout transfert des États-Unis aux Philippines, conformément à leur Accord de coopération, de matière, équipement ou installations qui relèvent du système de garanties de l'Agence ;
- b) Tout transfert des Philippines aux États-Unis d'un produit fissile spécial quelconque figurant dans l'inventaire conformément au paragraphe 8.

Ces matières, équipement et installations sont inscrits dans l'inventaire pertinent dans les trente jours qui suivent la réception de la notification par l'Agence et deviennent alors passibles des garanties de l'Agence, sauf si l'Agence avise les deux Gouvernements qu'elle n'est pas en mesure de leur appliquer des garanties.

7. La notification par les deux Gouvernements prévue au paragraphe 6 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée

the material, equipment or facility arrives in the recipient country, except that shipments of natural uranium, depleted uranium, or thorium in quantities not exceeding one ton shall not be subject to the two-week notification requirement but shall be reported to the Agency at quarterly intervals. Such notification shall include the type, form and quantity of the material and/or the type and capacity of the equipment or facility involved, the date of shipment, the date of receipt, the identity of the recipient, and any other relevant information. The two Governments also undertake to give the Agency as much advance notice as possible of the transfer of large quantities of nuclear materials or major equipment or facilities. Design information pertinent to safeguards and concerning the facilities listed in the inventory provided for in paragraphs 1 (a) and 2 of the Annex shall also be provided to the Agency by the Party concerned at the request of the Agency.

Section 8. The Philippines shall notify the Agency, by means of its routine safeguards reports, of any special fissionable material it has produced, during the period covered by the report, in or by the use of any of the materials, equipment or facilities listed in the principal part of the inventory for the Philippines provided for in the Annex. Upon receipt by the Agency of the notification, such produced material shall be listed in that inventory, provided that any material so produced shall be deemed to be listed and therefore to be subject to safeguards by the Agency from the time it is produced. The Agency may verify the calculations of the amounts of such materials; appropriate adjustment in the inventory provided for in the Annex will be made by agreement of the Parties to the Agreement concerned. Pending final agreement of the Parties concerned, the Agency's calculations will govern.

Section 9. The Philippines and the United States shall jointly notify the Agency of the return to the United States of any materials, equipment or facilities listed in the inventory for the Philippines provided for in the Annex. Upon receipt thereof by the United States:

- (a) Materials described in Section 6 (b) shall be transferred from the inventory for the Philippines to the inventory for the United States;
- (b) Other materials, and equipment or facilities shall be deleted from the inventory provided for in the Annex.

Section 10. The Philippines and the United States shall jointly notify the Agency of any transfer of materials, equipment or facilities listed in the inventory provided for in the Annex to a recipient which is not under the jurisdiction of either the Philippines or the United States. Such materials, equipment or facilities shall thereupon be deleted from such inventory, provided that:

- (a) Safeguards by the Agency continue to apply to such materials, equipment or facilities; or

des matières, de l'équipement ou de l'installation dans le pays destinataire, sauf en ce qui concerne les envois d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence tous les trimestres. La notification indique la nature, la forme et la quantité de la matière ou le type et la capacité de l'équipement ou de l'installation dont il s'agit, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires ou des installations ou équipement importants. En outre, la Partie intéressée communique à l'Agence, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'application de garanties concernant les plans des installations énumérées dans l'inventaire prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'annexe.

8. Les Philippines notifient à l'Agence, par des rapports réguliers relatifs aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu, pendant la période considérée, dans ou avec les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale de l'inventaire pour les Philippines. A la réception de la notification par l'Agence, lesdits produits sont inscrits dans l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits ; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties intéressées. En attendant l'accord définitif des Parties intéressées, les calculs de l'Agence feront foi.

9. Les Philippines et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence le renvoi aux États-Unis de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire pour les Philippines. Après leur réception aux États-Unis :

- a*) Les matières décrites à l'alinéa *b*) du paragraphe 6 sont transférées de l'inventaire pour les Philippines à l'inventaire pour les États-Unis ;
- b*) Les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

10. Les Philippines et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire à un destinataire qui ne relève ni de la juridiction des Philippines ni de celle des États-Unis. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire à condition que :

- a*) Des garanties de l'Agence continuent de s'appliquer à ces matières, équipement ou installations, ou que

- (b) Other safeguards, generally consistent with Agency safeguards and acceptable to the Philippines and the United States, will apply to such materials, equipment or facilities, provided that in the case of materials included in the inventory pursuant to Section 6 (b) or 8 such other safeguards are also acceptable to the Agency.

Section 11. The notifications by the two Governments provided for in Sections 9 and 10 shall be sent to the Agency at least two weeks before the material, equipment or facility is transferred. In other respects these notifications shall conform, as far as appropriate, to the requirements of Section 7.

Section 12. Agency safeguards applied to nuclear material pursuant to this Agreement will be suspended while such material is transferred, to any other State or group of States or to an international organization, solely for the purpose of processing, reprocessing or testing, under an agreement approved by the Agency and within the scope of the Agreement for Cooperation, or is transferred, under an arrangement approved by the Agency, to a facility within the Philippines or the United States of America to which safeguards are not applied, provided that :

- (a) The agreement or the arrangement requires that there be placed under safeguards by the Agency, at a time to be agreed and with due allowance for processing losses, an amount of the same type of nuclear material at least equal to such transferred material and not otherwise subject to safeguards (hereinafter called " substituted material ") ; or
- (b) The quantities of such transferred material are not at any time in excess of:
- (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater — 10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent — 20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium — 20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium — 1000 grams.

In the case of materials listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), the Agency undertakes to give any requisite approvals necessary to allow the suspension of safeguards within the United States.

Section 13. In the event material is substituted as provided for in Section 12, that substituted material will be listed in the inventory provided for in the Annex in place of the original produced material as of the date of substitution. Safeguards suspended pursuant to Section 12 will remain suspended

b) D'autres garanties, compatibles dans leur ensemble avec les garanties de l'Agence et acceptables pour les Philippines et les États-Unis, soient appliquées à ces matières, équipement ou installations, sous réserve que, dans le cas des matières figurant dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 ou au paragraphe 8, ces autres garanties soient également acceptables pour l'Agence.

11. Les notifications par les deux Gouvernements prévues aux paragraphes 9 et 10 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. Pour le reste, ces notifications sont conformes aux prescriptions du paragraphe 7.

12. Les garanties appliquées par l'Agence à des matières nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues lorsque ces matières sont transférées à un autre État ou groupe d'États ou à une organisation internationale aux seules fins de transformation, de traitement après irradiation ou d'essais, en vertu d'un accord approuvé par l'Agence et dans le cadre de l'Accord de coopération, ou transférées, en vertu d'un arrangement approuvé par l'Agence, dans une installation sur le territoire des Philippines ou des États-Unis à laquelle des garanties ne sont pas appliquées, sous réserve que :

- a) L'accord ou l'arrangement stipule qu'à une date fixée d'un commun accord et compte dûment tenu des pertes en cours de traitement, une quantité de matières nucléaires du même type et non soumises aux garanties (ci-après dénommées « matières substituées »), qui soit au moins égale à la quantité de matières transférées, soit placée sous les garanties de l'Agence ; ou que
- b) Les quantités de matières ainsi transférées ne dépassent à aucun moment :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 1 000 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi.

Dans le cas des matières énumérées dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, l'Agence s'engage à donner toutes approbations nécessaires pour permettre la suspension des garanties sur le territoire des États-Unis.

13. Dans le cas d'une substitution de matières conformément au paragraphe 12, la matière substituée est inscrite, à la date de la substitution, dans l'inventaire à la place du produit initial. Les garanties suspendues en application du paragraphe 12 le restent aussi longtemps que les quantités

for as long as the substituted material remains subject to Agency safeguards or as long as the quantities of the materials for which no substitution was made do not exceed the limits specified in Section 12 (b). When and if the original produced material is returned to the safeguards system provided for by this Agreement, that material will be listed in the inventory provided for in the Annex in place of the substituted material.

Section 14. The safeguards to be applied by the Agency are those procedures specified in Part V of the Safeguards Document, provided that the procedures for notification of transfers shall be as set forth in this Agreement.

Section 15. If the Board determines, in accordance with Article XII. C of the Statute, that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the State concerned to remedy forthwith such non-compliance and shall make such reports as may be appropriate. In the event of failure by such State to take fully corrective action within a reasonable time :

- (a) The Agency shall be relieved of its responsibility under Section 3 to apply safeguards for such time as the Board determines the Agency cannot effectively apply the safeguards provided for in this Agreement ; and
- (b) The Board may take any other measures prescribed in Article XII. C of the Statute.

The Agency shall promptly notify the Parties in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

Article III

AGENCY INSPECTORS

Section 16. Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement shall be governed by paragraphs 1 through 7 and 9, 10, 12 and 14 of the Inspectors Document and by paragraph 41 of the Safeguards Document. Whenever the United States avails itself of the provisions of Section 12 (a) with respect to any material listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), it is understood that, with respect to the right of access of Agency inspectors within the United States of America, the requirements of paragraph 9 of the Inspectors Document shall be satisfied by affording Agency inspectors access at all times to the substituted materials.

Section 17. The Philippines shall apply the provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency¹ to Agency inspectors performing functions consequent upon this Agreement and to any property of the Agency used by them.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147.

de matières qui n'ont fait l'objet d'aucune substitution ne dépassent pas les limites spécifiées à l'alinéa *b*) du paragraphe 12. Si le produit obtenu initial est de nouveau placé sous le système de garanties établi par le présent Accord, il est inscrit dans l'inventaire à la place de la matière substituée.

14. Les garanties devant être appliquées par l'Agence sont celles qui sont spécifiées à la partie V du Document relatif aux garanties, avec la réserve que la notification des transferts s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

15. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'État intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit, le cas échéant, les rapports pertinents à ce sujet. Dans le cas où l'État ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'obligation, contractée en vertu du paragraphe 3, d'appliquer des garanties pendant toute la période pour laquelle le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Le Conseil peut prendre toute autre mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les Parties lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

Article III

INSPECTEURS DE L'AGENCE

16. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs ainsi qu'à celles du paragraphe 41 du Document relatif aux garanties. Toutes les fois que les États-Unis se prévalent des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 12 ci-dessus pour toute matière énumérée dans l'inventaire conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 6, il est entendu que sur le territoire des États-Unis, pour que soient respectées les dispositions du paragraphe 9 du Document relatif aux inspecteurs, les inspecteurs de l'Agence ont à tout moment accès aux matières substituées.

17. Les Philippines appliquent les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence¹ aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

Section 18. The provisions of the International Organizations Immunities Act of the United States shall apply to Agency inspectors performing functions in the United States of America under this Agreement and to any property of the Agency used by them.

Article IV

USE OF INFORMATION BY THE AGENCY

Section 19. The Agency shall not publish nor communicate to any State, organization or person not on its staff any information obtained by it under this Agreement, other than summarized information about the inventories provided for in the Annex, except with the consent of the Government of the State to which the information relates. Specific details concerning safeguards aspects of the nuclear energy programmes of either the Philippines or the United States may be disseminated to the Board and to appropriate Agency staff members as necessary for the Agency to fulfil its safeguards responsibilities under this Agreement.

Article V

FINANCE

Section 20. In connection with the implementation of this Agreement all expenses incurred by or at the written request or direction of the Agency, its inspectors or other officials shall be borne by the Agency, and neither the Philippines nor the United States shall be required to bear any expenses for equipment, accommodation, or transport furnished pursuant to paragraph 6 of the Inspectors Document.

Article VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 21. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned shall on the request of any Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows :

- (a) If the dispute involves only two of the Parties to this Agreement, all three Parties agreeing that the third is not concerned, the two Parties involved shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected.

18. Les dispositions de l'*International Organizations Immunities Act* (Loi relative aux immunités des organisations internationales) des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux États-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

Article IV

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PAR L'AGENCE

19. Sauf consentement du Gouvernement de l'État intéressé, l'Agence s'abstient de publier, ou de communiquer à un État, à une organisation ou à une personne ne faisant pas partie de son personnel, des renseignements obtenus en vertu du présent Accord, autres que des renseignements succincts sur les inventaires prévus à l'annexe. Des détails précis concernant l'application de garanties aux programmes d'énergie atomique des Philippines ou des États-Unis peuvent être communiqués au Conseil et aux membres intéressés du personnel de l'Agence dans la mesure où ils sont nécessaires à l'Agence pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, toutes les dépenses encourues par l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou sur leur demande ou leur ordre écrits, sont à la charge de l'Agence ; les Philippines et les États-Unis ne sont tenus de payer aucun frais pour l'équipement, les locaux et les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième ;

- (b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the third of the first three arbitrators, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. Upon application by any Party, and if necessary to ensure that this Agreement continues to function effectively, the arbitral tribunal shall be empowered to make interim decisions and to issue interim orders pending a final decision on any dispute, except with respect to matters covered by Section 22. The final decision and interim orders and decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice under Article 32, paragraph 4, of the Statute of the Court.

Section 22. Decisions of the Board concerning the inability of the Agency to apply safeguards or concerning any non-compliance with this Agreement, taken pursuant to Section 6 or 15, shall, if they so provide, immediately be given effect by the Parties, pending the conclusion of any consultation, negotiation or arbitration that may be or may have been invoked with regard to the dispute.

Article VII

AGENCY SAFEGUARDS SYSTEM AND DEFINITIONS

Section 23. The terms “application of safeguards”, “Board”, “depleted uranium”, “Director General”, “nuclear material”, “PN material”, “reactor”, “special fissionable material” and “Statute” have the same meaning in this Agreement and the Annex hereto as they do in the Safeguards Document. The term “substituted material” refers to material described in Section 12 (a). “Equivalent” amounts of special fissionable materials for purposes of Sections 3 (a) (iv) and 12 (b) (iv) shall be as defined by the equation in the Appendix to the Safeguards Document; the equivalent amounts of plutonium and U²³³ are the same as for fully enriched uranium. “Party” shall mean the Agency, the Philippines or the United States.

- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions et ordonnances provisoires en attendant la décision définitive sur tout différend, sauf en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 22. Toutes les Parties doivent se conformer à la décision finale ainsi qu'aux ordonnances et décisions provisoires du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

22. Les décisions du Conseil constatant que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties ou concernant toute violation du présent Accord, prises en vertu des paragraphes 6 ou 15, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, négociation ou de tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

Article VII

SYSTÈME DE GARANTIES DE L'AGENCE ET DÉFINITIONS

23. Les expressions « application de garanties », « Conseil », « uranium appauvri », « Directeur général », « matière nucléaire », « matière NP », « réacteur », « produit fissile spécial » et « Statut », utilisées dans le présent Accord et dans l'annexe à celui-ci, ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. L'expression « matière substituée » désigne la matière décrite à l'alinéa a) du paragraphe 12. Aux fins des alinéas a) iv) du paragraphe 3 et b) iv) du paragraphe 12, il faut entendre par quantités « équivalentes » de produits fissiles spéciaux les quantités déterminées à l'aide de l'équation figurant à l'appendice du Document relatif aux garanties ; les quantités équivalentes de plutonium et d'uranium-233 sont les mêmes que pour l'uranium entièrement enrichi. Le mot « Partie » désigne l'Agence, les Philippines ou les États-Unis.

Section 24. The terms “Agency safeguards system” and “Agency safeguards” refer to the procedures for safeguarding reactors with less than 100 megawatts thermal output, the related nuclear materials and small research and development facilities, as set forth in the Safeguards Document (INFCIRC/26, approved by the Board on 31 January 1961) and, with respect to Agency inspectors, the Inspectors Document (GC(V)INF/39, Annex, placed in effect by the Board on 29 June 1961). In the event the Agency modifies those documents or the scope of the system, the Parties may agree to apply any or all such modifications for purposes of this Agreement.

Article VIII

AMENDMENT, ENTRY INTO FORCE AND DURATION

Section 25. Upon the request of any Party there shall be consultations among them concerning the amendment of this Agreement.

Section 26. This Agreement shall enter into force, after signature by or for the Director General and by the authorized representatives of the Philippines and of the United States, on the date on which the Agency accepts the initial inventory provided for in Section 6.

Section 27. This Agreement shall remain in force until 19 July 1968 unless sooner terminated by any Party upon six months' notice to the other Parties or as may otherwise be agreed.

DONE in Vienna in triplicate in the English language.

For the International Atomic Energy Agency :

Sigvard EKLUND

Vienna, 18 September 1964

For the Government of the Philippines :

Tomas G. DE CASTRO

Vienna, 18 September 1964

For the Government of the United States of America :

Henry D. SMYTH

Vienna, 15 June 1964

24. Les expressions « système de garanties de l'Agence » et « garanties de l'Agence » signifient les dispositions régissant les garanties applicables aux réacteurs d'une puissance thermique inférieure à 100 mégawatts, aux matières nucléaires utilisées ou obtenues dans ces réacteurs et aux petites installations de recherche et installations pilotes, comme il est stipulé dans le Document relatif aux garanties (INFCIRC/26, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961), et, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence, dans le Document relatif aux inspecteurs (GC(V)INF/39, annexe, mis en application par le Conseil le 29 juin 1961). Si l'Agence apporte des modifications à ces documents ou au champ d'application du système, les Parties peuvent convenir de tenir compte, aux fins du présent Accord, de la totalité ou d'une partie desdites modifications.

Article VIII

MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

25. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de toute modification du présent Accord.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités des Philippines et des États-Unis, à la date à laquelle l'Agence accepte l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

27. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 19 juillet 1968, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou qu'il n'y soit mis fin de toute autre manière mutuellement convenue.

FAIT à Vienne, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Sigvard EKLUND

Vienne, 18 septembre 1964

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

Tomas G. DE CASTRO

Vienne, 18 septembre 1964

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Henry D. SMYTH

Vienne, 15 juin 1964

ANNEX

MATERIALS, EQUIPMENT AND FACILITIES SUBJECT
TO AGENCY SAFEGUARDS

Inventories, with respect to the Philippines and with respect to the United States, of the materials, equipment and facilities subject to safeguards by the Agency pursuant to this Agreement shall be currently maintained by the Agency on the basis of the notifications, agreements and determinations provided for in Article II of this Agreement, and on the basis of the safeguards reports submitted by the Governments pursuant to this Agreement. These inventories will be considered integral parts of this Agreement, and the Agency will communicate them routinely to the Philippines and to the United States every three months and also within two weeks of the receipt of a special request therefor from one of the Governments.

1. The principal part of the inventory with respect to the Philippines will consist of at least the following categories :

- (a) Equipment and facilities transferred to the Philippines ;
- (b) Material transferred to the Philippines, and any substituted material ;
- (c) Special fissionable materials produced in the Philippines, as specified in Section 8 of this Agreement, and any substituted material ; and
- (d) Nuclear materials utilized in or recovered from any materials, equipment or facilities listed in the principal part of this inventory, and any substituted material.

2. The subsidiary part of the inventory with respect to the Philippines will contain any other equipment or facility while it is using, fabricating or processing any material listed in the principal part of this inventory.

3. The inventory with respect to the United States will contain any special fissionable material of whose transfer from the Philippines the Agency has been notified pursuant to Section 6 (b) of this Agreement, and any substituted material.

ANNEXE

MATIÈRES, ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS SOUMIS
AUX GARANTIES DE L'AGENCE

L'Agence tient à jour, en ce qui concerne les Philippines et les États-Unis, des inventaires des matières, équipement et installations soumis aux garanties de l'Agence en vertu du présent Accord, sur la base des notifications, accords et constatations prévus à l'article II du présent Accord, et des rapports relatifs aux garanties présentés par les Gouvernements en application dudit Accord. Ces inventaires sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord ; l'Agence les communique régulièrement aux Philippines et aux États-Unis tous les trois mois ainsi que dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par l'un des Gouvernements.

1. La partie principale de l'inventaire pour les Philippines comprend au moins les rubriques suivantes :

- a) Équipement et installations transférés aux Philippines ;
- b) Matières transférées aux Philippines et toute matière substituée ;
- c) Produits fissiles spéciaux obtenus sur le territoire des Philippines, comme prévu au paragraphe 8 du présent Accord, et toute matière substituée ;
- d) Matières nucléaires utilisées ou récupérées dans les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale dudit inventaire, et toute matière substituée.

2. La partie subsidiaire de l'inventaire pour les Philippines contient tous autres équipement ou installations pendant qu'ils utilisent, transforment ou traitent l'une quelconque des matières énumérées dans la partie principale dudit inventaire.

3. L'inventaire pour les États-Unis fait état de tout produit fissile spécial dont le transfert en provenance des Philippines a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Accord, et de toute matière substituée.

No. 8115

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY,
REPUBLIC OF CHINA
and UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for the application of safeguards (with annex).
Signed at Vienna, on 21 September 1964**

Official text : English.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 21 February 1966.

**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
RÉPUBLIQUE DE CHINE
et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord pour l'application de garanties (avec annexe).
Signé à Vienne, le 21 septembre 1964**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1966.

No. 8115. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHINA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS. SIGNED AT VIENNA, ON 21 SEPTEMBER 1964

WHEREAS the Government of the United States of America (hereinafter called the "United States") and the Government of the Republic of China (hereinafter called "China") have been co-operating on the civil uses of atomic energy under their Agreement for Cooperation of 18 July 1955,² as amended on 8 December 1958,³ 11 June 1960,⁴ 31 May 1962⁵ and 10 April 1964⁶ (hereinafter called the "Agreement for Cooperation"), which requires that equipment, devices and materials made available to China by the United States be used solely for peaceful purposes and establishes a system of safeguards to that end; and

WHEREAS the Agreement for Cooperation reflects the mutual recognition of the two Governments of the desirability of arranging for the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency") to administer safeguards as soon as practicable; and

WHEREAS the Agency is, pursuant to its Statute⁷ and the action of its Board of Governors, now in a position to apply safeguards to certain materials, equipment and facilities in accordance with the Agency's safeguards procedures set forth in the Safeguards Document and in the Inspectors Document; and

WHEREAS the two Governments have reaffirmed their desire that equipment, devices and materials supplied by the United States under the Agreement for Cooperation or produced by their use or otherwise subject to safeguards under that Agreement shall not be used for any military purpose

¹ In accordance with Section 26, the Agreement came into force on 29 October 1965, upon acceptance by the Agency of the initial inventory provided for in Section 6.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 235, p. 221; Vol. 340, p. 358; Vol. 377, p. 416; Vol. 453, p. 368, and Vol. 529, p. 344.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 340, p. 358.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 377, p. 416.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 453, p. 368.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 529, p. 344.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3, and Vol. 471, p. 334.

[TRADUCTION ¹ — TRANSLATION ²]

N° 8115. ACCORD ³ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES. SIGNÉ À VIENNE, LE 21 SEPTEMBRE 1964

ATTENDU que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « les États-Unis ») et le Gouvernement de la République de Chine (ci-après dénommé « la Chine ») coopèrent pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en vertu de l'Accord de coopération du 18 juillet 1955 ⁴, modifié les 8 décembre 1958 ⁵, 11 juin 1960 ⁶, 31 mai 1962 ⁷ et 10 avril 1964 ⁸ (ci-après dénommé « l'Accord de coopération »), qui dispose que les matériel, dispositifs et matières mis à la disposition de la Chine par les États-Unis doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et prévoit des garanties à cette fin ;

ATTENDU que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, que la conclusion d'arrangements serait souhaitable en vue de confier le plus tôt possible à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») l'administration desdites garanties ;

ATTENDU que l'Agence est maintenant, de par son Statut ⁹ et de par les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mesure d'appliquer des garanties à des matières, équipement et installations conformément aux modalités d'application des garanties de l'Agence énoncées dans le Document relatif aux garanties et dans le Document relatif aux inspecteurs ;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont réaffirmé leur désir que les matériel, dispositifs et matières que les États-Unis fournissent en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont obtenus grâce à ces matériel, dispositifs et matières, ou auxquels des garanties sont autrement applicables conformément audit Accord, ne soient pas utilisés à

¹ Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation by the International Atomic Energy Agency.

³ Conformément au paragraphe 26, l'Accord est entré en vigueur le 29 octobre 1965, après acceptation par l'Agence de l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 235, p. 221 ; vol. 340, p. 359 ; vol. 377, p. 417 ; vol. 453, p. 369, et vol. 529, p. 345.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 340, p. 359.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 417.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 453, p. 369.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 529, p. 345.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

and have requested the Agency to apply, insofar as it has appropriate provisions to do so, safeguards to such materials, equipment and facilities as are covered by this Agreement ; and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency has acted favourably upon that request on 19 September 1964 ;

NOW, THEREFORE, the two Governments and the Agency agree as follows :

Article I

USE OF MATERIALS, DEVICES AND FACILITIES FOR PEACEFUL PURPOSES

Section 1. China hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any material, equipment or facility listed in the inventory for China provided for in paragraphs 1 and 2 of the Annex.

Section 2. The United States hereby undertakes that, during the term of this Agreement, it will not use in such a way as to further any military purpose any special fissionable material listed in the inventory for the United States provided for in paragraph 3 of the Annex.

Section 3. The Agency hereby agrees to apply safeguards, during the term of and in accordance with the provisions of this Agreement, to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventories provided for in the Annex, to ensure that they will not be used in such a way as to further any military purpose, provided that there need be no application of safeguards to :

- (a) Nuclear materials, except to the extent that the quantity of PN material of that type in the State, including that listed in the inventory provided for in the Annex, is in excess of :
 - (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater — 10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent — 20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium — 20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium — 200 grams ;
- (b) Reactors specified by China and determined by the Agency to have a maximum calculated power for continuous operation of less than three thermal megawatts, provided that the total such power of the reactors thus specified by China under this and all other agreements providing

des fins militaires et qu'ils ont demandé à l'Agence d'appliquer des garanties aux matières, équipement et installations visés par le présent Accord, dans la mesure où l'Agence a pris les dispositions voulues pour le faire ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a donné une suite favorable à cette demande le 19 septembre 1964 ;

EN CONSÉQUENCE, les deux Gouvernements et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Article premier

UTILISATION DES MATIÈRES, DISPOSITIFS ET INSTALLATIONS À DES FINS PACIFIQUES

1. La Chine s'engage, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des matières, équipement et installations énumérés dans l'inventaire pour la Chine qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. Les États-Unis s'engagent, par le présent Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, à n'utiliser de manière à servir à des fins militaires aucun des produits fissiles spéciaux énumérés dans l'inventaire pour les États-Unis qui est prévu au paragraphe 3 de l'annexe.

3. L'Agence accepte, par le présent Accord, d'appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières, équipement et installations, tant qu'ils figurent dans les inventaires prévus à l'annexe, pour s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires, avec la réserve qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de garanties :

- a) Aux matières nucléaires, à moins que la quantité de matières NP du type considéré sur le territoire de l'État, y compris celles énumérées dans l'inventaire prévu à l'annexe, ne dépasse :
 - i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 200 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi ;
- b) Aux réacteurs que la Chine désigne et pour lesquels l'Agence établit que, en marche continue, la puissance maximum calculée est inférieure à trois mégawatts thermiques, pourvu que la puissance totale des réacteurs ainsi désignés par la Chine conformément au présent Accord et à tous les autres

for safeguards by the Agency in China may not exceed 6 thermal megawatts ;

- (c) Mines, mining equipment or ore-processing plants.

Section 4. China and the United States undertake to facilitate the application of such safeguards and to co-operate with the Agency and each other to that end.

Section 5. The United States agrees that its rights under Article VI of the Agreement for Cooperation to apply safeguards to equipment, devices and materials subject to that Agreement will be suspended with respect to materials, equipment and facilities while they are listed in the inventory for China provided for in the Annex. It is understood that no other rights and obligations of China and the United States between each other under Article VI and under other provisions of the Agreement for Cooperation, including those arising by reason of paragraph B of Article VII will be affected by this Agreement. If the Board determines, pursuant to Section 15 (a) or otherwise, that the Agency is unable to apply safeguards to any such material, equipment or facility, it shall thereby be removed from such inventory until the Board determines that the Agency is able to apply safeguards to it.

Article II

APPLICATION OF AGENCY SAFEGUARDS

Section 6. An initial inventory of all the materials, equipment and facilities which are within the jurisdiction of China and subject to the Agreement for Cooperation and which are within the scope of the Agency's safeguards system shall be prepared by the two Governments and submitted to the Agency. Upon the entry into force of this Agreement, the Agency will commence applying safeguards to such materials, equipment and facilities. Thereafter China and the United States shall jointly notify the Agency of :

- (a) Any transfer from the United States to China under their Agreement for Cooperation of materials, equipment or facilities which are within the scope of the Agency's safeguards system ;
- (b) Any transfer from China to the United States of any special fissionable material included in the inventory pursuant to Section 8.

Such materials, equipment and facilities shall be listed in the respective inventory provided for in the Annex, within thirty days of receipt of such notification by the Agency and thereupon become subject to safeguards by the Agency, unless the Agency notifies the two Governments that it is unable to apply safeguards thereto.

accords prévoyant l'application de garanties par l'Agence sur le territoire de la Chine ne dépasse pas six mégawatts thermiques ;

- c) Aux mines, matériel d'extraction et installations de préparation des minerais.

4. La Chine et les États-Unis s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les États-Unis acceptent que le droit d'appliquer des garanties aux matériel, dispositifs et matières visés par l'Accord de coopération, qu'ils détiennent en vertu de l'article VI dudit Accord, soit suspendu en ce qui concerne les matières, équipement et installations qui figurent alors dans l'inventaire pour la Chine qui est prévu dans l'annexe. Il est entendu que le présent Accord ne modifie en rien les autres droits et obligations mutuels de la Chine et des États-Unis en vertu de l'article VI et d'autres dispositions de l'Accord de coopération, notamment les droits et obligations découlant du paragraphe B de l'article VII. Si le Conseil établit, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 du présent Accord ou autrement, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à une matière, un équipement ou une installation, l'article en cause est rayé dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer des garanties.

Article II

APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE

6. Les deux Gouvernements établissent et communiquent à l'Agence l'inventaire initial des matières, équipement et installations qui se trouvent sous la juridiction de la Chine et relèvent de l'Accord de coopération ainsi que du système de garanties de l'Agence. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence commence d'appliquer des garanties à ces matières, équipement et installations. La Chine et les États-Unis, conjointement, notifient ensuite à l'Agence.

- a) Tout transfert des États-Unis à la Chine, conformément à leur Accord de coopération, de matières, équipement ou installations qui relèvent du système de garanties de l'Agence ;
- b) Tout transfert de la Chine aux États-Unis d'un produit fissile spécial quelconque figurant dans l'inventaire conformément au paragraphe 8.

Ces matières, équipement et installations sont inscrits dans l'inventaire pertinent dans les trente jours qui suivent la réception de la notification par l'Agence et deviennent alors passibles des garanties de l'Agence, sauf si l'Agence avise les deux Gouvernements qu'elle n'est pas en mesure de leur appliquer des garanties.

Section 7. The notification by the two Governments provided for in Section 6 shall normally be sent to the Agency not more than two weeks after the material, equipment or facility arrives in the recipient country, except that shipments of natural uranium, depleted uranium, or thorium in quantities not exceeding one ton shall not be subject to the two-week notification requirement but shall be reported to the Agency at quarterly intervals. Such notification shall include the type, form and quantity of the material and/or the type and capacity of the equipment or facility involved, the date of shipment, the date of receipt, the identity of the recipient, and any other relevant information. The two Governments also undertake to give the Agency as much advance notice as possible of the transfer of large quantities of nuclear materials or major equipment or facilities. Design information pertinent to safeguards and concerning the facilities listed in the inventory provided for in paragraphs 1 (a) and 2 of the Annex shall also be provided to the Agency by the Party concerned at the request of the Agency.

Section 8. China shall notify the Agency, by means of its routine safeguards reports, of any special fissionable material it has produced, during the period covered by the report, in or by the use of any of the materials, equipment or facilities listed in the principal part of the inventory for China provided for in the Annex. Upon receipt by the Agency of the notification, such produced material shall be listed in that inventory, provided that any material so produced shall be deemed to be listed and therefore to be subject to safeguards by the Agency from the time it is produced. The Agency may verify the calculations of the amounts of such materials; appropriate adjustment in the inventory provided for in the Annex will be made by agreement of the Parties to the Agreement concerned. Pending final agreement of the Parties concerned, the Agency's calculations will govern.

Section 9. China and the United States shall jointly notify the Agency of the return to the United States of any materials, equipment or facilities listed in the inventory for China provided for in the Annex. Upon receipt thereof by the United States:

- (a) Materials described in Section 6 (b) shall be transferred from the inventory for China to the inventory for the United States;
- (b) Other materials, and equipment or facilities shall be deleted from the inventory provided for in the Annex.

Section 10. China and the United States shall jointly notify the Agency of any transfer of materials, equipment or facilities listed in the inventory provided for in the Annex to a recipient which is not under the jurisdiction of either China or the United States. Such materials, equipment or facilities shall thereupon be deleted from such inventory, provided that:

- (a) Safeguards by the Agency continue to apply to such materials, equipment or facilities; or

7. La notification par les deux Gouvernements prévue au paragraphe 6 est normalement envoyée à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée des matières, de l'équipement ou de l'installation dans le pays destinataire, sauf en ce qui concerne les envois d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence tous les trimestres. La notification indique la nature, la forme et la quantité de la matière ou le type et la capacité de l'équipement ou de l'installation dont il s'agit, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires ou des installations ou équipement importants. En outre, la Partie intéressée communique à l'Agence, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'application de garanties concernant les plans des installations énumérées dans l'inventaire prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'annexe.

8. La Chine notifie à l'Agence, par des rapports réguliers relatifs aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial obtenu, pendant la période considérée, dans ou avec les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale de l'inventaire pour la Chine. A la réception de la notification par l'Agence, lesdits produits sont inscrits dans l'inventaire, étant entendu que tout produit ainsi obtenu est considéré comme inscrit et, par conséquent, soumis aux garanties de l'Agence à partir du moment où il est obtenu. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits ; le cas échéant, l'inventaire est rectifié d'un commun accord par les Parties intéressées. En attendant l'accord définitif des Parties intéressées, les calculs de l'Agence feront foi.

9. La Chine et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence le renvoi aux États-Unis de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire pour la Chine. Après leur réception aux États-Unis :

- a*) Les matières décrites à l'alinéa *b*) du paragraphe 6 sont transférées de l'inventaire pour la Chine à l'inventaire pour les États-Unis ;
- b*) Les autres matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire.

10. La Chine et les États-Unis notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières, équipement ou installations énumérés dans l'inventaire à un destinataire qui ne relève ni de la juridiction de la Chine ni de celle des États-Unis. Après cette notification, ces matières, équipement ou installations sont rayés de l'inventaire à condition que

- a*) Des garanties de l'Agence continuent de s'appliquer à ces matières, équipement ou installations, ou que

- (b) Other safeguards, generally consistent with Agency safeguards and acceptable to China and the United States, will apply to such materials, equipment or facilities, provided that in the case of materials included in the inventory pursuant to Section 6 (b) or 8 such other safeguards are also acceptable to the Agency.

Section 11. The notifications by the two Governments provided for in Sections 9 and 10 shall be sent to the Agency at least two weeks before the material, equipment or facility is transferred. In other respects these notifications shall conform, as far as appropriate, to the requirements of Section 7.

Section 12. Agency safeguards applied to nuclear material pursuant to this Agreement will be suspended while such material is transferred, to any other State or group of States or to an international organization, solely for the purpose of processing, reprocessing or testing, under an agreement approved by the Agency and within the scope of the Agreement for Cooperation or is transferred, under an arrangement approved by the Agency, to a facility within China or the United States of America to which safeguards are not applied, provided that :

- (a) The agreement or the arrangement requires that there be placed under safeguards by the Agency, at a time to be agreed and with due allowance for processing losses, an amount of the same type of nuclear material at least equal to such transferred material and not otherwise subject to safeguards (hereinafter called "substituted material") ; or
- (b) The quantities of such transferred material are not at any time in excess of :
- (i) In the case of natural uranium or depleted uranium with a uranium-235 content of 0.5 per cent or greater — 10 metric tons ;
 - (ii) In the case of depleted uranium with a uranium-235 content of less than 0.5 per cent — 20 metric tons ;
 - (iii) In the case of thorium — 20 metric tons ;
 - (iv) In the case of special fissionable material : plutonium, uranium-233 or fully enriched uranium or its equivalent in the case of partially enriched uranium — 1000 grams.

In the case of materials listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), the Agency undertakes to give any requisite approvals necessary to allow the suspension of safeguards within the United States.

Section 13. In the event material is substituted as provided for in Section 12, that substituted material will be listed in the inventory provided for in the Annex in place of the original produced material as of the date of substitution. Safeguards suspended pursuant to Section 12 will remain sus-

- b) D'autres garanties, compatibles dans leur ensemble avec les garanties de l'Agence et acceptables pour la Chine et les États-Unis, soient appliquées à ces matières, équipement ou installations, sous réserve que, dans le cas des matières figurant dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 ou au paragraphe 8, ces autres garanties soient également acceptables pour l'Agence.

11. Les notifications par les deux Gouvernements prévues aux paragraphes 9 et 10 sont envoyées à l'Agence deux semaines au moins avant le transfert des matières, de l'équipement ou de l'installation. Pour le reste, ces notifications sont conformes aux prescriptions du paragraphe 7.

12. Les garanties appliquées par l'Agence à des matières nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues lorsque ces matières sont transférées à un autre État ou groupe d'États ou à une organisation internationale aux seules fins de transformation, de traitement après irradiation ou d'essais, en vertu d'un accord approuvé par l'Agence et dans le cadre de l'Accord de coopération, ou transférées, en vertu d'un arrangement approuvé par l'Agence, dans une installation sur le territoire de la Chine ou des États-Unis à laquelle des garanties ne sont pas appliquées, sous réserve que

- a) L'accord ou l'arrangement stipule qu'à une date fixée d'un commun accord et compte dûment tenu des pertes en cours de traitement, une quantité de matières nucléaires du même type et non soumises aux garanties (ci-après dénommées « matières substituées »), qui soit au moins égale à la quantité de matières transférées, soit placée sous les garanties de l'Agence ; ou que
- b) Les quantités de matières ainsi transférées ne dépassent à aucun moment :
- i) 10 tonnes dans le cas de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 d'au moins 0,5 % ;
 - ii) 20 tonnes dans le cas de l'uranium appauvri ayant une teneur en uranium-235 inférieure à 0,5 % ;
 - iii) 20 tonnes dans le cas du thorium ;
 - iv) 1 000 grammes dans le cas de produits fissiles spéciaux : plutonium, uranium-233 ou uranium pleinement enrichi, ou l'équivalent dans le cas de l'uranium partiellement enrichi.

Dans le cas des matières énumérées dans l'inventaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, l'Agence s'engage à donner toutes approbations nécessaires pour permettre la suspension des garanties sur le territoire des États-Unis.

13. Dans le cas d'une substitution de matières conformément au paragraphe 12, la matière substituée est inscrite, à la date de la substitution, dans l'inventaire à la place du produit initial. Les garanties suspendues en application du paragraphe 12 le restent aussi longtemps que les matières substituées

pending for as long as the substituted material remains subject to Agency safeguards or as long as the quantities of the materials for which no substitution was made do not exceed the limits specified in Section 12 (b). When and if the original produced material is returned to the safeguards system provided for by this Agreement, that material will be listed in the inventory provided for in the Annex in place of the substituted material.

Section 14. The safeguards to be applied by the Agency are those procedures specified in Part V of the Safeguards Document, provided that the procedures for notification of transfers shall be as set forth in this Agreement.

Section 15. If the Board determines, in accordance with Article XII. C of the Statute, that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the State concerned to remedy forthwith such non-compliance and shall make such reports as may be appropriate. In the event of failure by such State to take fully corrective action within a reasonable time :

- (a) The Agency shall be relieved of its responsibility under Section 3 to apply safeguards for such time as the Board determines the Agency cannot effectively apply the safeguards provided for in this Agreement ; and
- (b) The Board may take any other measures prescribed in Article XII. C of the Statute.

The Agency shall promptly notify the Parties in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

Article III

AGENCY INSPECTORS

Section 16. Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement shall be governed by paragraphs 1 through 7 and 9, 10, 12 and 14 of the Inspectors Document and by paragraph 41 of the Safeguards Document. Whenever the United States avails itself of the provisions of Section 12 (a) with respect to any material listed in the inventory pursuant to Section 6 (b), it is understood that, with respect to the right of access of Agency inspectors within the United States of America, the requirements of paragraph 9 of the Inspectors Document shall be satisfied by affording Agency inspectors access at all times to the substituted materials.

Section 17. China shall apply the provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency¹ to Agency inspectors performing functions consequent upon this Agreement and to any property of the Agency used by them.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147.

demeurent soumises aux garanties de l'Agence et aussi longtemps que les quantités de matières qui n'ont fait l'objet d'aucune substitution ne dépassent pas les limites spécifiées à l'alinéa *b*) du paragraphe 12. Si le produit obtenu initial est de nouveau placé sous le système de garanties établi par le présent Accord, il est inscrit dans l'inventaire à la place de la matière substituée.

14. Les garanties devant être appliquées par l'Agence sont celles qui sont spécifiées à la partie V du Document relatif aux garanties, avec la réserve que la notification des transferts s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

15. Si, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint à l'État intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit, le cas échéant, les rapports pertinents à ce sujet. Dans le cas où l'État ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'obligation, contractée en vertu du paragraphe 3, d'appliquer des garanties pendant toute la période pour laquelle le Conseil estime qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord ;
- b) Le Conseil peut prendre toute autre mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les Parties lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

Article III

INSPECTEURS DE L'AGENCE

16. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 7, 9, 10, 12 et 14 du Document relatif aux inspecteurs ainsi qu'à celles du paragraphe 41 du Document relatif aux garanties. Toutes les fois que les États-Unis se prévalent des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 12 ci-dessus pour toute matière énumérée dans l'inventaire conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 6, il est entendu que sur le territoire des États-Unis, pour que soient respectées les dispositions du paragraphe 9 du Document relatif aux inspecteurs, les inspecteurs de l'Agence ont à tout moment accès aux matières substituées.

17. La Chine applique les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence¹ aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

Section 18. The provisions of the International Organizations Immunities Act of the United States shall apply to Agency inspectors performing functions in the United States of America under this Agreement and to any property of the Agency used by them.

Article IV

USE OF INFORMATION BY THE AGENCY

Section 19. The Agency shall not publish nor communicate to any State, organization or person not on its staff any information obtained by it under this Agreement, other than summarized information about the inventories provided for in the Annex, except with the consent of the Government of the State to which the information relates. Specific details concerning safeguards aspects of the nuclear energy programmes of either China or the United States may be disseminated to the Board and to appropriate Agency staff members as necessary for the Agency to fulfil its safeguards responsibilities under this Agreement.

Article V

FINANCE

Section 20. In connection with the implementation of this Agreement all expenses incurred by or at the written request or direction of the Agency, its inspectors or other officials shall be borne by the Agency, and neither China nor the United States shall be required to bear any expenses for equipment, accommodation, or transport furnished pursuant to paragraph 6 of the Inspectors Document.

Article VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 21. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned shall on the request of any Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows :

- (a) If the dispute involves only two of the Parties to this Agreement, all three Parties agreeing that the third is not concerned, the two Parties involved shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected ; or

18. Les dispositions de l'*International Organizations Immunities Act* (Loi relative aux immunités des organisations internationales) des États-Unis s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions aux États-Unis en vertu du présent Accord et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux.

Article IV

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PAR L'AGENCE

19. Sauf consentement du Gouvernement de l'État intéressé, l'Agence s'abstient de publier, ou de communiquer à un État, à une organisation ou à une personne ne faisant pas partie de son personnel, des renseignements obtenus en vertu du présent Accord, autres que des renseignements succincts sur les inventaires prévus à l'annexe. Des détails précis concernant l'application de garanties aux programmes d'énergie atomique de la Chine ou des États-Unis peuvent être communiqués au Conseil et aux membres intéressés du personnel de l'Agence dans la mesure où ils sont nécessaires à l'Agence pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, toutes les dépenses encourues par l'Agence, par ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou sur leur demande ou leur ordre écrits, sont à la charge de l'Agence ; la Chine et les États-Unis ne sont tenus de payer aucuns frais pour l'équipement, les locaux et les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

21. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième ;

- (b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the third of the first three arbitrators, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. Upon application by any Party, and if necessary to ensure that this Agreement continues to function effectively, the arbitral tribunal shall be empowered to make interim decisions and to issue interim orders pending a final decision on any dispute, except with respect to matters covered by Section 22. The final decision and interim orders and decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice under Article 32, paragraph 4, of the Statute of the Court.

Section 22. Decisions of the Board concerning the inability of the Agency to apply safeguards or concerning any non-compliance with this Agreement, taken pursuant to Section 6 or 15, shall, if they so provide, immediately be given effect by the Parties, pending the conclusion of any consultation, negotiation or arbitration that may be or may have been invoked with regard to the dispute.

Article VII

THE AGENCY'S SAFEGUARDS SYSTEM AND DEFINITIONS

Section 23. The terms "application of safeguards", "Board", "depleted uranium", "Director General", "nuclear material", "PN material", "reactor", "special fissionable material" and "Statute" have the same meaning in this Agreement and the Annex hereto as they do in the Safeguards Document. The term "substituted material" refers to material described in Section 12 (a). "Equivalent" amounts of special fissionable materials for purposes of Sections 3 (a) (iv) and 12 (b) (iv) shall be as defined by the equation in the Appendix to the Safeguards Document; the equivalent amounts of plutonium and U²³³ are the same as for fully enriched uranium. "Party" shall mean the Agency, China or the United States.

- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Si l'une des Parties en fait la demande et si cela est nécessaire pour que le présent Accord continue d'être effectivement appliqué, le tribunal d'arbitrage est habilité à prendre des décisions et ordonnances provisoires en attendant la décision définitive sur tout différend, sauf en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 22. Toutes les Parties doivent se conformer à la décision finale ainsi qu'aux ordonnances et décisions provisoires du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

22. Les décisions du Conseil constatant que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties ou concernant toute violation du présent Accord, prises en vertu des paragraphes 6 ou 15, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation, négociation de ou tout arbitrage dont le différend peut ou a pu faire l'objet.

Article VII

SYSTÈME DE GARANTIES DE L'AGENCE ET DÉFINITIONS

23. Les expressions « application de garanties », « Conseil », « uranium appauvri », « Directeur général », « matière nucléaire », « matière NP », « réacteur », « produit fissile spécial » et « Statut », utilisées dans le présent Accord et dans l'annexe à celui-ci, ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. L'expression « matière substituée » désigne la matière décrite à l'alinéa a) du paragraphe 12. Aux fins des alinéas a) iv) du paragraphe 3 et b) iv) du paragraphe 12, il faut entendre par quantités « équivalentes » de produits fissiles spéciaux les quantités déterminées à l'aide de l'équation figurant à l'appendice du Document relatif aux garanties ; les quantités équivalentes de plutonium et d'uranium-233 sont les mêmes que pour l'uranium entièrement enrichi. Le mot « Partie » désigne l'Agence, la Chine ou les États-Unis.

Section 24. The terms “ the Agency’s safeguards system ” and “ Agency safeguards ” refer to the procedures for safeguarding reactors with less than 100 megawatts thermal output, the related nuclear materials and small research and development facilities, as set forth in the Safeguards Document (INFCIRC /26, approved by the Board on 31 January 1961) and, with respect to Agency inspectors, the Inspectors Document (GC(V) /INF /39, Annex, placed in effect by the Board on 29 June 1961). In the event the Agency modifies those documents or the scope of the system, the Parties may agree to apply any or all such modifications for purposes of this Agreement.

Article VIII

AMENDMENT, ENTRY INTO FORCE AND DURATION

Section 25. Upon the request of any Party there shall be consultations among them concerning the amendment of this Agreement.

Section 26. This Agreement shall enter into force, after signature by or for the Director General and by the authorized representatives of China and of the United States, on the date on which the Agency accepts the initial inventory provided for in Section 6.

Section 27. This Agreement shall remain in force until 10 July 1974 unless sooner terminated by any Party upon six months’ notice to the other Parties or as may otherwise be agreed.

DONE in triplicate in the English language.

For the International Atomic Energy Agency :

Sigvard EKLUND

Vienna, 21 September 1964

For the Government of the Republic of China :

Tsing-chang LIU

Vienna, 21 September 1964

For the Government of the United States of America :

Henry D. SMYTH

Vienna, 21 September 1964

24. Les expressions « système de garanties de l'Agence » et « garanties de l'Agence » signifient les dispositions régissant les garanties applicables aux réacteurs d'une puissance thermique inférieure à 100 mégawatts, aux matières nucléaires utilisées ou obtenues dans ces réacteurs et aux petites installations de recherche et installations pilotes, comme il est stipulé dans le Document relatif aux garanties (INFCIRC/26, approuvé par le Conseil le 31 janvier 1961), et, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence, dans le Document relatif aux inspecteurs (GC(V)/INF/39, annexe, mis en application par le Conseil le 29 juin 1961). Si l'Agence apporte des modifications à ces documents ou au champ d'application du système, les Parties peuvent convenir de tenir compte, aux fins du présent Accord, de la totalité ou d'une partie desdites modifications.

Article VIII

MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

25. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de toute modification du présent Accord.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Chine et des États-Unis, à la date à laquelle l'Agence accepte l'inventaire initial prévu au paragraphe 6.

27. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 10 juillet 1974, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou qu'il n'y soit mis fin de toute autre manière mutuellement convenue.

FAIT en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Sigvard EKLUND

Vienne, 21 septembre 1964

Pour le Gouvernement de la République de Chine :

Tsing-chang LIU

Vienne, 21 septembre 1964

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Henry D. SMYTH

Vienne, 21 septembre 1964

ANNEX

MATERIALS, EQUIPMENT AND FACILITIES SUBJECT
TO AGENCY SAFEGUARDS

Inventories, with respect to China and with respect to the United States, of the materials, equipment and facilities subject to safeguards by the Agency pursuant to this Agreement shall be currently maintained by the Agency on the basis of the notifications, agreements and determinations provided for in Article II of this Agreement, and on the basis of the safeguards reports submitted by the Governments pursuant to this Agreement. These inventories will be considered integral parts of this Agreement, and the Agency will communicate them routinely to China and to the United States every three months and also within two weeks of the receipt of a special request therefor from one of the Governments.

1. The principal part of the inventory with respect to China will consist of at least the following categories :

- (a) Equipment and facilities transferred to China ;
- (b) Material transferred to China, and any substituted material ;
- (c) Special fissionable materials produced in China, as specified in Section 8 of this Agreement, and any substituted material ; and
- (d) Nuclear materials utilized in or recovered from any materials, equipment or facilities listed in the principal part of this inventory, and any substituted material.

2. The subsidiary part of the inventory with respect to China will contain any other equipment or facility while it is using, fabricating or processing any material listed in the principal part of this inventory.

3. The inventory with respect to the United States will contain any special fissionable material of whose transfer from China the Agency has been notified pursuant to Section 6 (b) of this Agreement, and any substituted material.

ANNEXE

MATIÈRES, ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS SOUMIS
AUX GARANTIES DE L'AGENCE

L'Agence tient à jour, en ce qui concerne la Chine et les États-Unis, des inventaires des matières, équipement et installations soumis aux garanties de l'Agence en vertu du présent Accord, sur la base des notifications, accords et constatations prévus à l'article II du présent Accord, et des rapports relatifs aux garanties présentés par les Gouvernements en application dudit Accord. Ces inventaires sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord ; l'Agence les communique régulièrement à la Chine et aux États-Unis tous les trois mois ainsi que dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande présentée spécialement à cet effet par l'un des Gouvernements.

1. La partie principale de l'inventaire pour la Chine comprend au moins les rubriques suivantes :

- a) Équipement et installations transférés à la Chine ;
- b) Matières transférées à la Chine et toute matière substituée ;
- c) Produits fissiles spéciaux obtenus sur le territoire de la Chine, comme prévu au paragraphe 8 du présent Accord, et toute matière substituée ;
- d) Matières nucléaires utilisées ou récupérées dans les matières, équipement ou installations énumérés dans la partie principale dudit inventaire, et toute matière substituée.

2. La partie subsidiaire de l'inventaire pour la Chine contient tous autres équipement ou installations pendant qu'ils utilisent, transforment ou traitent l'une quelconque des matières énumérées dans la partie principale dudit inventaire.

3. L'inventaire pour les États-Unis fait état de tout produit fissile spécial dont le transfert en provenance de la Chine a été notifié à l'Agence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Accord, et de toute matière substituée.

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 497. CONVENTION BETWEEN THE NETHERLANDS AND BELGIUM REGARDING THE MERGING OF CUSTOMS OPERATIONS AT THE NETHERLANDS-BELGIUM FRONTIER. SIGNED AT THE HAGUE, ON 13 APRIL 1948 ¹

DESIGNATION OF AN INTERNATIONAL CUSTOMS HOUSE AND OF AN INTERNATIONAL CUSTOMS ROUTE, PURSUANT TO ARTICLE 1 OF THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION

By an Agreement concluded by an exchange of letters dated at Brussels on 6 and 7 January 1966, the competent authorities of the two countries approved the designations :

- (a) As an international customs house for road traffic : the frontier customs houses at Eijsden (Netherlands) and Mouland (Belgium), the international customs house to be called Eijsden-Mouland ;
- (b) As an international customs route : the road from Maastricht to Battice, for a distance of 190 metres in Netherlands territory and 80 metres in Belgian territory, measured from the point where the common frontier intersects the centre-line of the road.

The Agreement entered into force on 10 January 1966, in accordance with the provisions of the said letters.

Certified statement was registered by Belgium on 11 February 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 32, p. 153 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 502, 521 and 533.

ANNEXE A

N° 497. CONVENTION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE RELATIVE À LA COMBINAISON DES OPÉRATIONS DOUANIÈRES À LA FRONTIÈRE NÉERLANDO-BELGE. SIGNÉE À LA HAYE, LE 13 AVRIL 1948¹

DÉSIGNATION D'UN BUREAU DOUANIER INTERNATIONAL ET D'UNE VOIE DOUANIÈRE INTERNATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE

Aux termes d'un accord conclu par un échange de lettres datées de Bruxelles, les 6 et 7 janvier 1966, les autorités compétentes des deux pays ont approuvé les désignations suivantes :

- a) comme bureau douanier international pour le trafic routier : les bureaux frontières de Eijsden (Pays-Bas) et de Mouland (Belgique) ; le bureau douanier international sera dénommé Eijsden-Mouland ;
- b) comme voie douanière internationale : la route de Maastricht à Battice sur une distance de 190 mètres en territoire néerlandais et de 80 mètres en territoire belge, mesurée à partir du point où la frontière commune coupe l'axe de la route.

L'Accord est entré en vigueur le 10 janvier 1966, conformément aux dispositions desdites lettres.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Belgique le 11 février 1966.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 32, p. 153 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 472, 502, 521 et 533.

No. 2937. UNIVERSAL COPY-
RIGHT CONVENTION. SIGNED
AT GENEVA, ON 6 SEPTEMBER
1952¹

Nº 2937. CONVENTION UNIVER-
SELLE SUR LE DROIT D'AU-
TEUR. SIGNÉE À GENÈVE, LE
6 SEPTEMBRE 1952¹

EXTENSION of the application of
the above-mentioned Convention to
BECHUANALAND, MONTSERRAT and
ST. LUCIA

*Notifications received by the Director-
General of the United Nations Educatio-
nal, Scientific and Cultural Organization
on :*

8 February 1966

UNITED KINGDOM OF GREAT BRI-
TAIN AND NORTHERN IRELAND

(To take effect on 8 May 1966.)

*Certified statement was registered by the
United Nations Educational, Scientific
and Cultural Organization on 18 Febru-
ary 1966.*

EXTENSION de l'application de la
Convention susmentionnée au BET-
CHOUANALAND, à MONTSERRAT et à
SAINTE-LUCIE

*Notifications reçues par le Directeur
général de l'Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la science et la
culture le :*

8 février 1966

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Pour prendre effet le 8 mai 1966.)

*La déclaration certifiée a été enregis-
trée par l'Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la science et la
culture, le 18 février 1966.*

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 216, p. 132; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in volumes 502, 505, 511, 533 and 542.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 133; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 453, 463, 466, 471, 480, 502, 505, 511, 533 et 542.

No. 4180. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND (IN RESPECT OF NEW ZEALAND'S ISLAND TERRITORIES AND WESTERN SAMOA) AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (IN RESPECT OF FIJI, WESTERN PACIFIC HIGH COMMISSION AND TONGA) FOR THE CONTINUED OPERATION OF A SOUTH PACIFIC HEALTH SERVICE. SIGNED AT WELLINGTON, ON 20 SEPTEMBER 1957, AT APIA, ON 26 SEPTEMBER 1957, AT SUVA, ON 15 NOVEMBER 1957, AT NUKUALOFA, ON 2 DECEMBER 1957, AND AT HONIARA, ON 10 JANUARY 1958¹

N° 4180. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (POUR LES TERRITOIRES INSULAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE SAMOA-OCCIDENTAL) ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (POUR LES ÎLES FIDJI, LE HAUT COMMISSARIAT DU PACIFIQUE OUEST ET TONGA) RELATIF AU MAINTIEN EN ACTIVITÉ D'UN SERVICE DE SANTÉ DU PACIFIQUE SUD. SIGNÉ À WELLINGTON, LE 20 SEPTEMBRE 1957, À APIA, LE 26 SEPTEMBRE 1957, À SUVA, LE 15 NOVEMBRE 1957, À NOUKOUALOFA, LE 2 DÉCEMBRE 1957, ET À HONIARA, LE 10 JANVIER 1958¹

TERMINATION

The above-mentioned Agreement ceased to have effect on 7 November 1964, the date of entry into force of the Agreement for the continued operation of a South Pacific Health Service, signed at Wellington, on 18 August 1964, at Apia, on 14 September 1964, at Suva, on 7 October 1964, at Nuku'alofa, on 23 October 1964, and at Honiara, on 7 November 1964,² in accordance with article 14 (1) of the latter Agreement.

Certified statement was registered by New Zealand on 11 February 1966.

ABROGATION

L'Accord susmentionné a cessé d'avoir effet le 7 novembre 1964, date de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au maintien en activité d'un Service de santé du Pacifique sud, signé à Wellington, le 18 août 1964, à Apia, le 14 septembre 1964, à Suva, le 7 octobre 1964, à Noukouloufa, le 23 octobre 1964, et à Honiara, le 7 novembre 1964², conformément à l'article 14, paragraphe 1, de ce dernier Accord.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Nouvelle-Zélande le 11 février 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 287, p. 104.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 548.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 287, p. 105.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548.

No. 4739. CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS. DONE AT NEW YORK, ON 10 JUNE 1958¹

Nº 4739. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES. FAITE À NEW YORK, LE 10 JUIN 1958¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

14 February 1966

TRINIDAD AND TOBAGO

(To take effect on 15 May 1966.)

The instrument of accession stipulates that the accession is subject to the following declarations:

"In accordance with Article I of the Convention, the Government of Trinidad and Tobago declares that it will apply the Convention to the recognition and enforcement of awards made only in the territory of another Contracting State. The Government of Trinidad and Tobago further declares that it will apply the Convention only to differences arising out of legal relationships, whether contracted or not, which are considered as commercial under the Law of Trinidad and Tobago."

ADHÈSION

Instrument déposé le:

14 février 1966

TRINITÉ ET TOBAGO

(Pour prendre effet le 15 mai 1966.)

L'instrument d'adhésion stipule que l'adhésion est soumise aux déclarations suivantes:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité et Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 330, p. 3; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Vol. 511, p. 283, and Vol. 536, p. 477.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 et 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 494, 511, p. 283, et 536, p. 477.

No. 6292. CONVENTION ON THE
TAXATION OF ROAD VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL
GOODS TRANSPORT. DONE AT
GENEVA, ON 14 DECEMBER 1956 ¹

Nº 6292. CONVENTION RELATIVE
AU RÉGIME FISCAL DES VÉHI-
CULES ROUTIERS EFFECTUANT
DES TRANSPORTS INTERNA-
TIONAUX DE MARCHANDISES.
FAITE À GENÈVE, LE 14 DÉ-
CEMBRE 1956 ¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

14 February 1966

CUBA

(To take effect on 15 May 1966.)

The instrument of accession contains
the following reservation :

ADHÉSION

Instrument déposé le :

14 février 1966

CUBA

(Pour prendre effet le 15 mai 1966.)

L'instrument d'adhésion est assorti
de la réserve suivante :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« De acuerdo con el artículo 10 de la presente Convención, la República de Cuba no se considera obligada por las disposiciones de su artículo 9 ; y que en su lugar, cualquier disputa que surja con una o más partes efectivas de esta Convención, en relación con su interpretación o aplicación, estará siempre en actitud de darle solución por medio de negociaciones diplomáticas con la parte o partes en discordia. »

[TRANSLATION]

In accordance with article 10 of this Convention, the Republic of Cuba does not consider itself bound by the provisions of article 9 ; instead, it will at all times be prepared to settle any dispute that may arise concerning the interpretation or application of one or more operative parts of this Convention by diplomatic negotiation with the dissenting party or parties.

[TRADUCTION]

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 ; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 436, p. 115, and Vol. 535, p. 444.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115, et vol. 535, p. 444.

No. 6465. CONVENTION ON THE HIGH SEAS. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958 ¹

No. 6466. OPTIONAL PROTOCOL OF SIGNATURE CONCERNING THE COMPULSORY SETTLEMENT OF DISPUTES. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958 ²

RATIFICATION of the above-mentioned Convention and Protocol

Instrument deposited on :

18 February 1966

NETHERLANDS

(To take effect on 20 March 1966.)

In the note accompanying the instrument of ratification, the Government of the Kingdom of the Netherlands made the following declaration concerning the reservations and declarations formulated by certain States in respect of the above-mentioned Convention :

“ In depositing their instrument of ratification regarding the Convention on the High Seas concluded at Geneva on April 29th 1958, the Government of the Kingdom of the Netherlands declare that they do not find acceptable

the reservations to Article 9 made by the Governments of Albania, Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, and the Union of Soviet Socialist Republics ;

the declarations made by the Governments of Albania, Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics on the definition of piracy given in the Convention, as far as these declarations amount to a reservation ;

the reservations made by the Iranian Government to Articles 2, 3, and 4, and to Articles 2, paragraph 3, and 26, paragraphs 1 and 2 ;

the declaration made by the Government of Iran on Article 2 as far as it amounts to a reservation to the said Article ;

the reservation made by the Government of Indonesia. ”

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 450, p. 11 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 458, 463, 505, 510, 520, 521, 523, 525, 539, 543, 547, and 552.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 450, p. 169 ; Vol. 453, p. 448 ; Vol. 463, p. 368 ; Vol. 510, p. 335 ; Vol. 525, p. 320 ; Vol. 550, and Vol. 552.

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 ¹

N° 6466. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 ²

RATIFICATION de la Convention et du Protocole susmentionnés

Instrument déposé le :

18 février 1966

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 20 mars 1966.)

Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante concernant les réserves et déclarations formulées par certains États au sujet de la Convention susmentionnée :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves ;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 ;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article ;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 458, 463, 505, 510, 520, 521, 523, 525, 539, 543, 547, et 552.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169 ; vol. 453, p. 448 ; vol. 463, p. 368 ; vol. 510, p. 335 ; vol. 525, p. 320 ; vol. 550, et vol. 552.

No. 6791. INTERNATIONAL COFFEE AGREEMENT, 1962. DONE AT NEW YORK, ON 28 SEPTEMBER 1962¹

EXTENSION to Hong Kong

Notification received on :

14 February 1966

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

ACCESSION

Instrument deposited on :

18 February 1966

ITALY

Nº 6791. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962. SUR LE CAFÉ. FAIT À NEW YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1962¹

APPLICATION à Hong-kong

Notification reçue le :

14 février 1966

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ADHÉSION

Instrument déposé le :

18 février 1966

ITALIE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 469, p. 169 ; for subsequent actions relating to this Agreement, see Annex A in volumes 470, 471, 472, 473, 474, 479, 480, 483, 484, 492, 501, 506, 507, 509, 510, 515, 518, 519, 521, 541 and 547.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cet Accord, voir l'Annexe A des volumes 470, 471, 472, 473, 474, 479, 480, 483, 484, 492, 501, 506, 507, 509, 510, 515, 518, 519, 521, 541 et 547.

No. 6862. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF PROFESSIONAL EQUIPMENT. DONE AT BRUSSELS, ON 8 JUNE 1961 ¹

ACCESSION

Instrument deposited with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council on :

28 January 1966

LUXEMBOURG

(In respect of annexes A, B and C ; to take effect on 28 April 1966.)

N° 6862. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL. FAITE À BRUXELLES, LE 8 JUIN 1961 ¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

28 janvier 1966

LUXEMBOURG

(En ce qui concerne les annexes A, B et C ; pour prendre effet le 28 avril 1966.)

No. 6863. CUSTOMS CONVENTION CONCERNING FACILITIES FOR THE IMPORTATION OF GOODS FOR DISPLAY OR USE AT EXHIBITIONS, FAIRS, MEETINGS, OR SIMILAR EVENTS. DONE AT BRUSSELS, ON 8 JUNE 1961 ²

ACCESSION

Instrument deposited with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council on :

7 January 1966

YUGOSLAVIA

(To take effect on 8 April 1966.)

Certified statements were registered by the Customs Co-operation Council on 18 February 1966.

N° 6863. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES POUR L'IMPORTATION DE MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE PRÉSENTÉES OU UTILISÉES À UNE EXPOSITION, UNE FOIRE, UN CONGRÈS OU UNE MANIFESTATION SIMILAIRE. FAITE À BRUXELLES, LE 8 JUIN 1961 ²

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

7 janvier 1966

YUGOSLAVIE

(Pour prendre effet le 8 avril 1966.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Conseil de coopération douanière le 18 février 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 473, p. 153 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 480, 482, 489, 494, 510, 535 and 547.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 473, p. 187 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 480, 483, 489, 494, 510, 523 and 535.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 153 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 480, 482, 489, 494, 510, 535 et 547.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 187 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 480, 483, 489, 494, 510, 523 et 535.

No. 6864. CUSTOMS CONVENTION
ON THE A.T.A. CARNET FOR
THE TEMPORARY ADMISSION
OF GOODS. DONE AT BRUSSELS,
ON 6 DECEMBER 1961 ¹

Nº 6864. CONVENTION DOUA-
NIÈRE SUR LE CARNET A.T.A.
POUR L'ADMISSION TEMPO-
RAIRE DE MARCHANDISES.
FAITE À BRUXELLES, LE
6 DÉCEMBRE 1961 ¹

NOTIFICATION by the FEDERAL
REPUBLIC OF GERMANY

By a communication received on 17 January 1966, the Government of the Federal Republic of Germany notified the Secretary-General of the Customs Co-operation Council that the above-mentioned Convention shall also apply to the *Land* Berlin with effect from 16 January 1966, the date of the entry into force of the Convention for the Federal Republic of Germany.

Certified statement was registered by the Customs Co-operation Council on 18 February 1966.

NOTIFICATION de la RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Par une communication reçue le 17 janvier 1966, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière que la Convention susmentionnée s'applique également au *Land* de Berlin avec effet du 16 janvier 1966, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 18 février 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 473, p. 219 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 480, 489, 494, 495, 510, 516, 535, 548 and 552.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 219 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 480, 489, 494, 495, 510, 516, 535, 548 et 552.

No. 7187. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS. NEW YORK, 31 MARCH 1964¹

Nº 7187. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE. NEW YORK, 31 MARS 1964¹

DEFINITIVE ENTRY INTO FORCE

The above-mentioned Agreement came into force definitively on 25 June 1964 upon its ratification by the Government of Cyprus, in accordance with the terms of the letters of 31 March 1964.

Registered ex officio on 14 February 1966.

ENTRÉE EN VIGUEUR DÉFINITIVE

L'Accord susmentionné est entré en vigueur à titre définitif le 25 juin 1964, du fait de sa ratification par le Gouvernement chypriote, conformément aux termes des lettres du 31 mars 1964.

Enregistré d'office le 14 février 1966.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 492, p. 57.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 492, p. 57.

No. 7302. CONVENTION ON THE CONTINENTAL SHELF. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958 ¹

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND THE CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958 ²

RATIFICATION of the above-mentioned Conventions

Instrument deposited on :

18 February 1966

NETHERLANDS

(To take effect on 20 March 1966.)

In the note accompanying the instrument of ratification, the Government of the Kingdom of the Netherlands made the following declaration concerning the reservations and declarations formulated by certain States in respect of the above-mentioned Conventions :

“ ...In depositing their instrument of ratification regarding the Convention on the Continental Shelf concluded at Geneva on April 29th 1958, the Government of the Kingdom of the Netherlands declare that they do not find acceptable

the reservations made by the Iranian Government to Article 4 ;

the reservations made by the Government of the French Republic to Articles 5, paragraph 1, and 6, paragraphs 1 and 2.

“ The Government of the Kingdom of the Netherlands reserve all rights regarding the reservations in respect of Article 6 made by the Government of Venezuela when ratifying the present Convention. ”

.....
“ In depositing their instrument of ratification regarding the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone concluded at Geneva on April 29th 1958, the Government of the Kingdom of the Netherlands declare that they do not find acceptable :

the reservations made by the Government of Czechoslovakia to Article 19, by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics to Article 20, and by the Governments of Hungary and Czechoslovakia to Article 21 ;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 499, p. 311 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544, 547 and 551.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 205 ; Vol. 521, p. 404 ; Vol. 525, p. 340 ; Vol. 539, p. 382 ; vol. 547, p. 361, and Vol. 552.

N° 7302. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 ¹

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958 ²

RATIFICATION des Conventions susmentionnées

Instrument déposé le :

18 février 1966

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 20 mars 1966.)

Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration suivante concernant les réserves et déclarations formulées par certains États au sujet des Conventions susmentionnées :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... En déposant son instrument de ratification de la Convention sur le plateau continental, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien ;

Les réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

.....

En déposant son instrument de ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, en date, à Genève, du 29 avril 1958, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21 ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544, 547 et 551.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205 ; vol. 521, p. 404 ; vol. 525, p. 340 ; vol. 539, p. 382 ; vol. 547, p. 361, et vol. 552.

the reservations made by the Iranian Government to Article 14 ;

the declaration by the Government of Colombia as far as it amounts to a reservation on Article 14 ;

the reservation made by the Government of the Tunisian Republic to Article 16, paragraph 4 ;

the declarations made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics on Article 23, and the declaration made by the Governments of Czechoslovakia and Hungary on the Articles 14 and 23 as far as these declarations amount to a reservation to the said articles ;

the reservation made by the Government of the Republic of Italy to Article 24, paragraph 1.

“ The Government of the Kingdom of the Netherlands reserve all rights regarding the reservations made by the Government of Venezuela on ratifying the present Convention in respect of Article 12 and Article 24, paragraphs 2 and 3. ”

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien ;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14 ;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne ;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles ;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

